

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 17 DÉCEMBRE 2019 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014 ET DU 26 JUIN 2018
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019
- PRESENTATION GLOBALE DU PLAN D'ACTIONS VILLE DURABLE ET FOCUS SUR LE SCHEMA CYCLABLE CALUIRARD

Rapports présentés

- [N° D2019_091 Exercice 2020 - Autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits](#)
- [N° D2019_092 Bâtiment Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon - Acquisition de locaux de bureaux appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône](#)
- [N° D2019_093 Bâtiment Hôtel de Ville - Place du Docteur Frédéric Dugoujon - Echange de locaux de bureaux - Commune de Caluire et Cuire / Centre Communal d'Action Sociale de Caluire et Cuire](#)
- [N° D2019_094 Convention de services - Installation d'un distributeur de billets au Carré Montessuy](#)
- [N° D2019_095 Programme immobilier 51 bis à 55 rue Coste - Acquisition de locaux à Pitch Promotion](#)
- [N° D2019_096 Non renouvellement du bail commercial de la SAS BONN'IMPRESSION - Versement d'une indemnité d'éviction](#)
- [N° D2019_097 Ouverture dominicale des commerces - Année 2020 - Détermination du nombre de dimanches autorisés](#)
- [N° D2019_098 Subvention exceptionnelle pour les animations du 7 décembre et de Noël à l'Union des commerçants de Caluire Bourg \(UCCB\)](#)
- [N° D2019_099 Rétrocession d'un bail commercial 76 rue Pasteur](#)
- [N° D2019_100 Rétrocession d'un bail commercial 94 rue Jean Moulin](#)
- [N° D2019_101 Subvention au lycée professionnel privé rural de l'Ain](#)
- [N° D2019_102 Subvention à la Maison Familiale et Rurale de Villié Morgon](#)
- [N° D2019_103 Subventions aux associations intervenant sur les temps périscolaires](#)
- [N° D2019_104 Recensement de la population 2020 - Recrutement des agents recenseurs](#)
- [N° D2019_105 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Musicale de Caluire et Cuire \(AMC2\)](#)
- [N° D2019_106 Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'association Musicale de Caluire et Cuire \(AMC2\)](#)
- [N° D2019_107 Valorisation de la chapelle St Joseph – Principe de recherche de financement par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine](#)
- [N° D2019_108 Instauration de la gratuité pour les visites du Mémorial Jean Moulin](#)
- [N° D2019_109 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Caluire Foot Féminin 1968](#)
- [N° D2019_110 Renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse pour la période 2019-2022](#)
- [N° D2019_111 Fonds de rééquilibrage territorial - EAJE Jardin Grenadine](#)

- [N° D2019_112 Avenant à la convention avec l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives – Programme national Parler Bambin](#)
- [N° D2019_113 Adhésion au Plan Climat Air Energie Territorial 2030](#)
- [N° D2019_114 Autorisation d'occupation pour l'installation d'un jardin partagé 17 montée des Lilas à Bissardon](#)
- [N° D2019_115 Lutte contre les insectes nuisibles : fourniture d'écopièges et de nichoirs à mésanges à tarif préférentiel](#)
- [N° D2019_116 Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile - Choix du concessionnaire et passation du contrat avec la société Warning Assistance SV](#)
- [N° D2019_117 Nouvelle convention prévoyance pour la Ville et le CCAS avec la Mutuelle Nationale Territoriale \(MNT\)](#)
- [N° D2019_118 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon \(CDG69\) - Mission d'archivage - Renouvellement](#)
- [N° D2019_119 Convention de médecine statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon \(CDG69\)](#)
- [N° D2019_120 Convention relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon \(CDG69\)](#)
- [N° D2019_121 Mise à disposition de salles municipales pour les listes de candidats aux élections municipales et métropolitaines de mars 2020](#)
- [N° D2019_122 Protocole transactionnel relatif à la reconstruction des pontons flottants mis à disposition de l'Aviron Club Lyon Caluire](#)

M. LE MAIRE : Bonsoir à vous tous.

Mes chers collègues, je suis heureux de vous retrouver ce soir pour le dernier Conseil Municipal de l'année 2019, qui est aussi le dernier de la mandature, avec, à l'ordre du jour, 32 rapports.

Je ne les évoquerai pas tous en introduction, ils vous seront présentés en détail dans un instant.

Vous noterez que nombre d'entre eux illustrent notre ligne politique en matière de ville durable, notamment, mais aussi dans des domaines tels que la gestion de notre patrimoine, le lien social et la vie des quartiers.

Des sujets majeurs, s'il en est, dont les réalisations concrètes donnent toute sa mesure au mandat qui nous a été confié par les Caluirards.

Au cours de cette séance, le plan global de déplacement à vélo sur notre commune vous sera présenté.

Il a été établi en lien avec Caluire à vélo, qui avait organisé une réunion dans le cadre de la grande concertation et qui avait été entendu par la consultante qui nous a accompagnés sur ce dossier.

Au même titre que le rapport sur l'adhésion au Plan climat air énergie territorial 2030 également à notre ordre du jour, ainsi que l'installation d'un jardin partagé à Bissardon qui sera soumis à vos votes, tous ces rapports s'inscrivent, bien évidemment dans le cadre de notre concertation sur la ville durable. Vous le voyez, nous poursuivons notre action sur toutes ces questions qui touchent à la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des Caluirards.

Une qualité de vie qui dépend également des choix que nous faisons en matière de protection et de gestion de notre patrimoine communal.

Je pense, notamment, à l'acquisition des derniers locaux appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie laissés vacants au sein de l'Hôtel de Ville après le départ du centre de santé dentaire. Une acquisition qui permettra à la Ville de procéder à un échange de locaux avec le centre communal d'action sociale, afin d'améliorer l'accueil des Caluirards concernés par ce service.

C'est aussi l'acquisition de locaux, rue Coste, qui permet la relocalisation de la maison de quartier qui verra ainsi sa surface plus que doubler dans des locaux flambant neufs.

Notre patrimoine, c'est aussi la chapelle Saint Joseph, une œuvre exceptionnelle à laquelle les Caluirards sont attachés et pour laquelle nous vous proposons de faire appel à des financements complémentaires par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine en prévision des travaux de restauration et d'aménagement nécessaires à sa préservation et sa valorisation.

C'est également l'instauration de la gratuité des visites du Mémorial Jean Moulin à compter de janvier 2020 qui sera débattue ce soir ; mais aussi le magnifique espace Eugène Villon qui expose une vingtaine de toiles de ce célèbre artiste caluirard et que nous avons eu l'honneur d'inaugurer tout à l'heure en présence de la petite fille d'Eugène Villon. J'invite, d'ailleurs, tous ceux qui ne l'ont pas encore visité à s'y rendre, car c'est un très bel espace qui mérite bien sûr le détour.

Tous ces trésors, héritages de notre histoire nationale et communale, méritent notre plus grande attention et nous devons veiller à ce qu'ils soient toujours davantage mis en valeur et accessibles à tous.

Nous aurons également ce soir de nombreux rapports relatifs au lien social et à la vie des quartiers. Qu'il s'agisse des diverses subventions exceptionnelles à allouer aux associations, notamment à l'Union des commerçants de Caluire Bourg, ou encore aux associations intervenant sur les temps périscolaires, mais aussi à l'association Caluire foot féminin.

Ces associations, comme tout ce précieux tissu associatif dont nous sommes riches à Caluire et Cuire, participent remarquablement au dynamisme de notre commune et nous leur en sommes reconnaissants.

Et puisque je parle de reconnaissance, je tiens, pour ce dernier conseil de l'année à remercier chaleureusement les services municipaux.

Des services qui ont, comme toujours, effectué un travail remarquable, souvent dans l'ombre, permettant la bonne tenue de nos conseils.

Depuis le 28 mars 2014, le Conseil municipal s'est réuni 32 fois, ce qui représente près de 96 heures de séance, avec 746 délibérations adoptées au cours de notre mandat.

Une somme de travail qui repose tant sur l'engagement de chacun de nous, élus, que sur celui de nos agents que nous pouvons remercier ce soir.

Je vous remercie.

A présent, nous allons, conformément au règlement intérieur, élire notre secrétaire de séance.

Je vous propose de désigner Monsieur Damien COUTURIER. Qui est pour ?

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. M. COUTURIER, vous pouvez procéder à l'appel.

M. COUTURIER procède à l'appel.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET (par proc. à Mme LACROIX jusqu'au N° 2019-94 inclus), Mme LACROIX, M. JOINT, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. COUTURIER, M. JOUBERT, M. DIALLO, Mme BREMOND (par proc. à M. ROULE), Mme CRESPI, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI (par proc. à Mme MAINAND jusqu'au N° 2019-98 inclus), Mme BASDEREFF, M. CHAVANE (par proc. à Mme CRESPI), Mme DU GARDIN, M. PETIT, Mme HAMZAOU, Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN (par proc. à M. THEVENOT), M. MANINI, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ (par proc. à M. COUTURIER), Mme ROQUES (par proc. à M. JOUBERT), M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE, M. Xavier de LESTANG (par proc. à Mme BASDEREFF), Mme PEPIN-GAUDIN (par proc. à M. PETIT)

Etait absente : Mme SEGUIN-JOURDAN

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous avons tout d'abord le compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibérations du Conseil Municipal du 14 avril 2014 et du 26 juin 2018.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014 ET DU 26 JUIN 2018

N° 2019-102 :

Avenant N° 3 au marché N° 2018-016 signé le 3 octobre 2019 entre la Ville et la Société GREEN STYLE, 19 Chemin de la Lône – 69310 PIERRE BENITE.

Objet : Opération Montessuy Pasteur Ilot Ouest - Lot 2 : Mobilier urbain, espaces verts et serrurerie.

La modification suivante est apportée :

- Remplacement de la barrière " pompiers " prévue au CCTP par une barrière pivotante et suppression des ergots anti-skate

Montant : - 9 841 € HT (prestation ajoutée : + 1 993 € HT ; prestation supprimée : - 11 834 € HT).

Le montant du marché avec l'avenant N° 3 est porté à 391 764,19 € TTC.

N° 2019-103 :

Avenant N° 2 au marché N° 2018-016 signé le 3 octobre 2019 entre la Ville et l'entreprise DE FILIPPIS, 175, avenue des Frères Lumière – CS 50047 – 69726 GENAY Cédex.

Objet : Opération Montessuy Pasteur Ilot Ouest :

Lot 3 : Voirie Réseaux Divers.

La modification suivante est apportée :

- Remplacement du béton désactivé par du sable stabilisé sur le parvis de la casemate rue Montessuy, d'une surface de 350 m², afin de faciliter son usage futur (accès poids lourd occasionnels pour livraison).

Montant : - 7 700 € HT (prestation ajoutée : + 8 470 € HT ; prestation supprimée : - 16 170 € HT).

Le montant du marché avec l'avenant N° 2 est porté à 662 211,20 € TTC.

N° 2019-104 :

Avenant N° 2 au marché N° 2018-016 signé le 3 octobre 2019 entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS, 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Objet : Opération Montessuy Pasteur Ilot Ouest :

Lot 4 : Eclairage.

Les modifications suivantes sont apportées :

- Fourniture et pose de câbles nécessaires, de la protection pour l'arrosage automatique et de protections électriques dans l'armoire de commande EP existante,
- Suppression de la prestation supplémentaire de mise en valeur nocturne du seuil Pasteur.

Montant : + 1455,32 € HT (prestation ajoutée : + 4 975,93 € HT ; prestation supprimée : - 3 520,61 € HT).

Le montant du marché avec l'avenant N° 2 est porté à 90 152,51 € HT.

N° 2019-105 :

Marché N° 2019-036 signé le 3 octobre 2019 entre la Ville et l'Office National des Forêts, Agence Ain, Loire, Rhône, 2, avenue St Mandé – 75012 PARIS.

Objet : Réalisation de travaux forestiers au Bois de la Caille

Durée : 7 semaines à compter de sa notification (3 semaines maximum de préparation et fabrication et 4 semaines de travaux).

Le marché prendra fin à la réception sans réserve des prestations.

Montant : 7 842 € TTC

N° 2019-106 :

Avenant N° 1 à la convention d'occupation temporaire du 27 février 2019 signé le 15 octobre 2019 entre la Ville et la Société PITCH PROMOTION SNC, 6 rue de Penthievre – 75008 PARIS.

Objet : Modification de l'article 3 de la convention :

La convention est consentie à compter du 25 février 2019, pour se terminer à la date de déclaration d'ouverture du chantier.

L'intégralité des autres dispositions de la convention du 27 février 2019 reste applicable jusqu'à son extinction.

N° 2019-107 :

Marché N° 2019-039 signé le 15 octobre 2019 entre la Ville et la Société DECAP'EXPRESS, 9, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 69330 MEYZIEU.

Objet : Prestation d'enlèvement des graffitis

Durée : 1 an à compter du 10 décembre 2019, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

L'accord-cadre pourra être reconduit soit tacitement à l'échéance contractuelle, soit expressément de façon anticipée si le montant contractuel maximum de commande est atteint avant l'échéance contractuelle.

Montant : accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum
montant maximum annuel : 30 000 € HT

N° 2019-108 :

Convention signée le 21 octobre 2019 entre la Ville et Madame Aurélie COMTE.

Objet : Mise à disposition d'un logement de type T3bis, d'une superficie de 70 m², situé au sein de l'école Montessuy, 98, rue Pasteur à Caluire et Cuire à compter du 21 octobre 2019 et ce, jusqu'au 21 avril 2020.

Indemnité mensuelle : 449,40 €

N° 2019-109 :

Avenant N° 3 au marché N° 2018-015 signé le 21 octobre 2019 entre la Ville et l'Entreprise GUISERANDO, 26 rue Jules Verne – BP 6017 – 69804 SAINT PRIEST Cédex.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – bâtiment mixte abords et restaurant :

Suite au bilan de fin de chantier, les modifications suivantes ont été apportées :

- suppression de la prestation de carottage voile gros oeuvre pour pénétration dans bâtiment,
- suppression de plantations, fourniture et plans des arbres, arbustes vivaces : cercis siliquastrum -
- suppression de la fourniture et mise en œuvre d'un système d'ancrage enterrés (3 ancrés) et pièces associées.

Montant : - 3 941 € HT.

Le montant du marché avec l'avenant N° 3 est porté à 233 325,57 € TTC.

N° 2019-110 :

Convention signée le 28 octobre 2019 entre la Ville et l'association Croix-Blanche " Servir ", 23 montée des forts - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet : Utilisation une fois par semaine de 2 lignes d'eau du bassin sportif et des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy les samedis de 12 h 40 à 14 h 45, en dehors des périodes de vacances scolaires et des fermetures de l'équipement.

L'association bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 28 septembre 2019 au 13 juin 2020 inclus.

N° 2019-111 :

Marché N° 2019-042 signé le 30 octobre 2019 entre la Ville et la Société STEELGLASS, 26 Porte du Grand Lyon – ZAC du Champ Périer – 01700 NEYRON.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte : Menuiseries extérieures aluminium - Stores à lames orientables.

Le présent marché concerne les travaux relatifs au lot 8 : Menuiseries extérieures aluminium - Stores à lames orientables, de la consultation lancée à l'été 2018, le titulaire retenu en août 2018 n'étant plus en mesure de réaliser les travaux démarrant en décembre 2019.

Durée : 19 mois à compter de sa date de notification (préparation et fabrication : 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation et travaux : 18 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux).

Montant : 436 940,42 € HT

N° 2019-112 :

Arrêté municipal en date du 4 novembre 2019 pris par Monsieur le Maire.

Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne destinée aux financements des besoins ponctuels de trésorerie de la Ville, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 000 000 euros

Durée : du 5/11/2019 au 4/11/2020

Taux d'intérêts et marge : EONIA + 0,35 % (valeur plancher de l'EONIA fixée à 0 %)

Calcul des intérêts : à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds

Paielement des intérêts : trimestriel

Frais de dossier : 0,10 % du montant de la ligne soit 2 000 €

Commission de non-utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages de chaque période trimestrielle.

N° 2019-113 :

Marché subséquent N° 1 (N° 2019-053) à l'accord cadre N° 2019-016 entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS, 325, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 18 novembre 2019.

Objet : Extension du parc vidéo-protection de la Ville de Caluire et Cuire dans les quartiers de Montessuy / Ilot ouest et Centre Bourg.

L'exécution des travaux se fera en 4 phases.

Durée : à compter de la date de notification et prendra fin à l'admission définitive et sans réserve des travaux et prestations.

Montant : 40 971,86 € TTC

N° 2019-114 :

Marché N° 2019-028 signé le 7 novembre 2019 entre la Ville et la SAS PMDP, 198, Impasse Paris Lyon Méditerranée – 6940 ARNAS.

Objet : Travaux de rénovation à la piscine municipale :

Lot 2 : Menuiseries et faux plafond métalliques

Les travaux sont décomposés en 2 phases :

phase 1 : travaux réalisés en 2020,

phase 2 : travaux réalisés en 2021.

Durée : à compter de sa date de notification. Phase 1 (préparation : 5 mois maximum à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 1 ; travaux : 3 semaines maximum pendant la fermeture technique de la piscine municipale prévue en septembre 2020. Phase 2 : 5 mois maximum à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 2 ; travaux : 3 semaines maximum pendant la fermeture technique de la piscine municipale prévue en septembre 2021.

Montant : 61 488,68 € TTC

N° 2019-115 :

Contrat signé le 14 novembre 2019 entre la Ville, la Compagnie Les Promeneurs de Sons, 1 square Charles Michels – 38000 GRENOBLE et l'association Textes à Dire, 186 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE.

Objet : Représentation de la lecture-spectacle " T'as d'beaux yeux, tu sais ? " à la médiathèque municipale Bernard Pivot.

Date : Jeudi 20 février 2020 à 19 h 30.

Coût : 650 €

N° 2019-116 :

Contrat signé le 20 novembre 2019 entre la Ville et la Compagnie Café-Crème, 1705 chemin du Giroud – 69490 SAINT-FORGEUX.

Objet : Représentation du spectacle " Le père Noël m'a dit " à la médiathèque municipale Bernard Pivot.

Date : Mercredi 11 décembre 2019 à 16 h.

Coût : 480 €

N° 2019-117 :

Marché N° 2019-043 signé le 25 novembre 2019 entre la Ville et la Société Agence Française Abonnement Presse - A2PRESSE, 27, boulevard de Launay – 44944 NANTES Cédex 9.

Objet : Achat et gestion des abonnements périodiques.

Durée : 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum
montant maximum annuel : 40 000 € HT

N° 2019-118 :

Marché N° 2019-050 signé le 25 novembre 2019 entre la Ville et la SAS GUILLOT, 350, route du Tilleul – 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – Bâtiments élémentaire et mixte – Electricité – Courants forts et courants faibles.

Le présent marché concerne les travaux relatifs au lot 14 : Electricité courants forts / courants faibles, de la consultation lancée à l'été 2018, le titulaire retenu en août 2018 n'étant plus en mesure de réaliser les travaux démarrant en décembre 2019.

Durée : 19 mois à compter de sa date de notification (préparation : 4 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, travaux : 18 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux).

Montant : 280 779,72 € TTC

N° 2019-119 :

Convention signée le 4 décembre 2019 entre la Ville et l'association sportive Caluire section Natation, 3, chemin de Crépieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Objet :

- Utilisation du bassin sportif : 5 lignes d'eau les lundis, mardis, jeudis, vendredis entre 18 h à 22 h, 1 ligne d'eau le mercredi de 18 h à 20 h, 3 lignes d'eau le samedi de 12 h 55 à 14 h 25,

- Utilisation du bassin ludique : bassin complet les lundis et mardis de 19 h 30 à 22 h, les mercredis de 19 h 30 à 20 h 30, les vendredis de 21 h à 22 h et les samedis de 12 h 55 à 14 h 25,

- Utilisation des vestiaires de la piscine municipale Isabelle Jouffroy du lundi au vendredi de 17 h 45 à 22 h 15 et le samedi de 12 h 40 à 14 h 45, pendant et en dehors des périodes de congés scolaires.

L'association bénéficie de l'utilisation des bassins à titre gracieux.

Dates : du 23 septembre 2019 au 12 juin 2020 inclus.

* *
*
*

M. LE MAIRE : Plusieurs interventions, M. MATTEUCCI, M. CHASTENET et M. HOUDAYER.

Mme BAJARD : Merci, c'est juste à propos du Bois de la Caille, il s'agit de l'élagage, c'est pour demander si l'ouverture du sentier est toujours bien prévue pour le mois de février. Merci.

M. LE MAIRE : M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Bonjour M. le Maire. J'avais une question par rapport à la décision N°113 sur la vidéosurveillance puisque je comprends effectivement qu'on installe de nouvelles caméras au niveau de Montessuy et de l'îlot Ouest suite à sa rénovation. En revanche, je n'étais pas au courant de la nécessité d'une caméra supplémentaire au centre-bourg, et de savoir où vous alliez la mettre et qu'elle était la nécessité. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : M. le Maire, mesdames et messieurs les Adjointes, mesdames et messieurs les conseillers municipaux, bonsoir. Je vous remercie de nous donner la parole et de pouvoir revenir sur un rapport du Conseil Municipal précédent, celui de septembre pour lequel nous n'étions pas présents malheureusement. Ce rapport concerne la dénomination de l'esplanade à Montessuy. Vous connaissez les relations conflictuelles dans les années 80 et 90 du Rassemblement National avec Jacques CHIRAC. Nous ne nous serions pas opposés à cette dénomination bien sûr de l'esplanade car Jacques CHIRAC avait pour nous une stature d'homme d'Etat. Nous retiendrons de ce Président son refus de participer à la guerre en Irak en 2003 et nous conservons un profond respect pour ce chef d'Etat dont le choix de ne pas s'aligner à la position américaine à l'époque a fait de lui un dirigeant visionnaire et pouvons dire aujourd'hui que l'Histoire lui a donné raison. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci. Pour répondre tout d'abord à Mme BAJARD. Oui, suite au vent qui a été assez violent durant l'automne, un travail complémentaire d'élagage est en cours et est d'ailleurs en cours de finition pour permettre l'accès sur le début d'année au niveau du Bois de la Caille, donc on pourra l'ouvrir. Mais simplement, on avait vu avec l'écologue et également avec les gens de l'Office National des Forêts comment aménager ceci, parce qu'il y a des arbres à abattre et d'autres qui étaient à maintenir. C'est ce travail qui est en train d'être finalisé et donc bien sûr l'accès sera possible en ce début d'année.

Sur la demande complémentaire pour la caméra que vous avez évoquée, c'est en fait la caméra qui fait le carrefour Terrasse-Moulin. D'ailleurs, cette caméra nous a bien servi, malheureusement, concernant l'accident qui s'est produit et qui a détruit la devanture d'une vitrine. Un véhicule qui allait trop vite, et dont le conducteur a perdu le contrôle un soir où il pleuvait, avait pris en enfilade un certain nombre de choses. La personne n'était ni sous l'emprise d'alcool ni de stupéfiants mais la caméra a permis d'identifier un certain nombre de choses.

Après en ce qui concerne la dénomination, écoutez effectivement, vous n'étiez pas présents, néanmoins, nous sommes actuellement en attente d'un retour de la famille de l'ancien Président Jacques Chirac pour savoir s'ils souhaitent être présents et donc, en fonction de ce retour, l'inauguration officielle aura lieu dans quelques temps.

Nous poursuivons ensuite avec le procès-verbal du 14 octobre dernier qui vous a été transmis pour approbation.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019

M. LE MAIRE : Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je le mets aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Nous poursuivons ensuite avec la présentation qui fait suite à la démarche " Ville verte – Ville durable " avec notamment un focus sur la version cyclable de Caluire.

PRESENTATION GLOBALE DU PLAN D'ACTIONS VILLE DURABLE ET FOCUS SUR LE SCHEMA CYCLABLE CALUIRARD

M. LE MAIRE : Je passe la parole à Mme Olivia GRIS. Ensuite, Mme Eve MAUVILAIN de la société INDIGO vous présentera le schéma cyclable caluirard.

Suspension de séance

Présentation d'un diaporama

Reprise de séance

M. LE MAIRE : Nous allons maintenant poursuivre le Conseil Municipal avec l'autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits.

**EXERCICE 2020 - AUTORISATION DE MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT SANS
INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS
N° D2019_091**

M. LE MAIRE : Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

et

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2020, le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2019

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement (chapitre 20, 21, 204, 23 sauf chapitre 16 et 27)	6 729 168,20 €
Quart des crédits ouverts	1 682 292,05 €

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2020	CHAPITRE
<i>Frais d'études et acquisitions de logiciel</i>	30 000,00 €	20
<i>Acquisition de mobiliers et matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville</i>	70 000,00 €	21
<i>Travaux sur divers bâtiments de la Ville</i>	400 000,00 €	23
<i>Immobilisations financières notamment dépôts et cautionnements versés</i>	10 000,00 €	27
TOTAL	510 000,00 €	

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- DE CONSTATER ET DE DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 1 682 292,05 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2020 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2020.

M. LE MAIRE : Cette délibération est prise chaque année afin d'assurer la continuité de l'activité de la collectivité jusqu'au vote du budget. Il s'agit en effet d'autoriser à ouvrir sur 2020, avant le vote du budget qui interviendra en avril, des crédits pour permettre aux services de continuer de fonctionner. Pour 2020, il est ainsi demandé d'inscrire 510 000 € à ce titre et d'autoriser le maire à ouvrir ces crédits nécessaires.

Il est précisé que ces crédits viennent en complément des crédits de paiement prévus au titre de 2020 par la délibération d'autorisation de programme. Il n'y avait pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 38 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec M. THEVENOT sur le rapport N° 2019-092 concernant le bâtiment Hôtel de Ville -Acquisition de locaux de bureaux appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**BÂTIMENT HÔTEL DE VILLE, PLACE DU DOCTEUR FRÉDÉRIC DUGOUJON -
ACQUISITION DE LOCAUX DE BUREAUX APPARTENANT À LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU RHÔNE
N° D2019_092**

M. THEVENOT : Le bâtiment Hôtel de Ville est propriété aujourd'hui, pour une très large part, de la commune, et dans des proportions moindres, du ministère de l'Intérieur pour le commissariat de police, et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (C.P.A.M.).

Au cours des dernières années, la C.P.A.M. a redéployé ses activités et a cédé ses locaux du 1^{er} étage à la commune en 2014, puis une partie de ses bureaux du 2^{ème} étage au C.C.A.S., en 2018. Ayant finalement décidé de transférer le centre de santé dentaire restant sur ses autres équipements de l'agglomération, la C.P.A.M. a cessé toute activité dans le bâtiment.

Les locaux laissés vacants représentent une superficie d'environ 260 m². Ils sont situés au 2^{ème} étage, aile sud, à proximité de bureaux affectés aux services communaux. Ils forment le volume 10 de l'ensemble immobilier.

En complément aux locaux, la C.P.A.M. est également propriétaire de quatre places de stationnement situées dans le parking interne, côté sud. Ils forment le volume 6.

De son côté, la Ville souhaite disposer de locaux supplémentaires dans le bâtiment, afin de regrouper et d'améliorer le fonctionnement de la municipalité et de ses services.

Le prix convenu entre les parties est fixé à 500 000 €. Ce montant est supérieur de 18 000 € à l'estimation transmise par France Domaine dans son avis du 7 octobre 2019, ce qui représente un surplus modeste d'environ 3,74 %. Par ailleurs, les locaux sont équipés en climatisation, et en bon état. Pour ces deux raisons, la commune accepte le prix.

Les locaux, cédés libres de toute occupation, devront faire l'objet de travaux d'aménagement pour les adapter au mode de fonctionnement de la Ville.

Le Conseil municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition des locaux de bureaux formant l'ex-centre de santé dentaire de la C.P.A.M. du Rhône, formant le volume 10 de l'ensemble immobilier « bâtiment Hôtel de Ville », et des quatre places de stationnement extérieures formant le volume 6,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition,

- DE DESIGNER la S.E.L.A.R.L. Lucie Bonnefoy Notaire, à Caluire et Cuire, pour l'établissement des actes pour le compte de la commune,

- DE DIRE que la dépense sera prélevée sur les crédits à ouvrir au budget primitif 2020 fonction 01, nature 2138.

**BÂTIMENT HÔTEL DE VILLE - PLACE DU DOCTEUR FRÉDÉRIC DUGOUJON - ECHANGE DE
LOCAUX DE BUREAUX - COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE / CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE CALUIRE ET CUIRE
N° D2019_093**

M. THEVENOT : Le bâtiment Hôtel de Ville est occupé à ce jour, pour une très large part, par les services municipaux et, dans une proportion moindre, par le commissariat de police. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.), quant à elle, a cessé toute activité sur place après le départ du Centre de Santé Dentaire en septembre 2018, et a mis en vente ses locaux.

Pour sa part, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), personne morale de droit public distincte de la commune, a acquis, par acte notarié du 12 novembre 2018, une partie des locaux utilisés pour la clinique dentaire de la C.P.A.M.

Afin de faire en sorte que le C.C.A.S. soit propriétaire des locaux qu'il occupe, un échange avec la commune est proposé, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le C.C.A.S. cède à la Ville les locaux qu'il a acquis de la C.P.A.M., représentant une surface d'environ 165 m². Ces locaux correspondent au volume numéro 9 de l'ensemble immobilier.

- En échange, la commune cède au C.C.A.S. les locaux qu'il occupe, au 2ème étage du bâtiment, côté aile sud, et représentant une surface d'environ 200 m². Les locaux constituent le volume numéro 11.

Les biens ont été estimés de la façon suivante par France Domaine, par avis n° 2019-034V1709 en date du 22 octobre 2019 :

- Locaux propriété du C.C.A.S. à céder à la commune : 310 000 €

- Locaux propriété de la commune à céder au C.C.A.S. : 380 000 €

Les deux parties ont convenu de procéder à un échange sans soulte, considérant d'une part que les locaux cédés par le C.C.A.S. à la commune sont équipés en plus d'une climatisation, et d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de faire supporter au C.C.A.S., du fait de son objet social, la charge d'une soulte.

Il est également précisé que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans son article L.3112-1 indique que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »

Article L1 : Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Enfin, la continuité de l'activité de service public, tant des services communaux, que de ceux du C.C.A.S., sera préservée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le principe de l'échange sans soulte de locaux de bureaux entre la commune et le C.C.A.S. de la commune, soit entre le volume 11 propriété de la commune, et le volume 9, propriété du C.C.A.S.,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction,

- DE DESIGNER la S.E.L.A.R.L. Lucie Bonnefoy Notaire à Caluire et Cuire, pour l'établissement des actes, pour le compte de la commune,

- DE DIRE que la dépense relative aux frais d'acte sera supportée par moitié entre les deux parties, soit environ 2 500 € pour la commune, et sera prélevée sur les crédits ouverts au budget fonction 01, nature 2138.

M. THEVENOT : M. le Maire, mes chers collègues, je vais présenter ce rapport en même temps que celui qui le suit dans l'ordre du jour puisqu'il en est le complément logique. Comme vous le savez, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie disposait d'un certain nombre de locaux et particulièrement d'une clinique dentaire, des locaux qui étaient situés au-dessus de notre tête, si je ne m'abuse. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie a progressivement déménagé ses locaux.

Le dernier local qu'elle occupait, c'était la clinique dentaire qui représente 360 m² que la Ville va donc acquérir pour un montant de 500 000 €, très légèrement supérieur à l'estimation fixée par les Domaines. Cette acquisition permettra à la Ville de rationaliser l'occupation des locaux qui sont situés à l'étage.

Le second rapport qui complète le premier consiste en un échange entre des locaux occupés à l'heure actuelle par le Centre Communal d'Action Sociale qui a des locaux de 200 m² environ qui seront cédés à la Ville qui elle cèdera au Centre Communal d'Action Sociale des locaux d'une surface de 165 m² qui sont mieux situés puisqu'ils sont contigus à ceux du CCAS.

Cela permettra donc de rationaliser, et pour le Centre Communal d'Action Sociale et pour la Ville, l'utilisation desdits locaux. Les locaux, propriété du CCAS sont estimés à 310 000 €, ceux que cède la Ville à 380 000 € mais l'échange se fera sans soulte, compte tenu du rôle social que joue le CCAS, la Ville ne demandera pas le versement de cette soulte de 70 000 €.

Je vous propose donc d'approuver le premier rapport, l'acquisition des locaux correspondant à l'ex-centre de santé dentaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, formant le volume 10 de l'Hôtel de ville et des quatre places de stationnement extérieur. Et selon le deuxième rapport, d'approuver le principe de l'échange sans soulte de locaux de bureaux entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale, soit entre le volume 11, propriété de la commune et le volume 9, propriété du CCAS. Et par conséquent, d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et de cet échange.

M. LE MAIRE: Je vous remercie M. THEVENOT pour ces deux rapports. Il y a une demande d'intervention de M. CHASTENET et Mme CHIAVAZZA.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Toutes mes excuses parce que je n'ai pas pu participer à la commission urbanisme donc je n'ai pas pu vous poser la question à cette occasion. On va acquérir des locaux ici, quelle va être l'utilisation de ces locaux ? J'ai cru comprendre que c'était rassembler les services de la municipalité, ce qui est très bien d'ailleurs. Du coup, si des services se rapatrient ici, j' imagine qu'ils vont quitter d'autres locaux. Donc quelle est l'économie derrière tout cela ? Merci.

M. LE MAIRE: Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Je vais refaire un peu d'histoire, au sujet de la CPAM, et je rejoins un peu M. CHASTENET. Fin 2013, comme dans de nombreuses villes encore aujourd'hui, dans l'objectif de rationaliser son patrimoine et de mutualiser ses services, mais en fait cela, c'est ce qui est dit, en réalité, c'est quand même dans l'objectif de faire des économies à la fois sur le dos des employés et des usagers, assurés sociaux et allocataires, la CPAM avait décidé le transfert de son agence à Vaise. Elle a libéré, si j'ai tout suivi, en 2013, 360 m² au 1^{er} étage. Alors, nous nous étions déjà élevés lors du Conseil du 25 avril 2014, rapport N° 2014-78 contre cette fermeture symptomatique de la dégradation du service public de proximité qui a quand même impacté concrètement, vous avez dû en entendre parler quand même, d'une part en termes d'accès aux soins, les Caluirards qui ont dû se tourner vers les dentistes libéraux de la commune et d'autre part en termes de traitement des dossiers, le public âgé et les personnes les plus précaires ne disposaient pas du matériel ou des connaissances pour effectuer des démarches en ligne. Je rappelle à cet effet d'ailleurs que les décisions préfectorales qui mettent en place ces téléservices sont illégales, mais nous y reviendrons.

La Ville, si je récapitule, a acquis des locaux pour la somme de 555 000 € en 2013, soit 1 541 €/m², correspondant exactement à l'estimation effectuée par France Domaine. Je n'ai fait que reprendre le rapport N° 2014-78. Aujourd'hui, dans le cadre du rapport N° 2019-092, la Ville souhaite acquérir le reste des locaux de la CPAM, soit 260 m² au prix de 500 000 €, cela a augmenté, on est passé de 1 541 € à 1 923 €/m².

Si nous approuvons cette acquisition qui contribue à accroître le patrimoine public de Caluire ainsi que l'échange de locaux sans soule entre la commune et le CCAS qui finalement d'après ce que j'ai compris, mais ce n'est quand même pas super clair dans les délibérations, le CCAS récupère 35 m² supplémentaires et devient propriétaire, nous souhaiterions effectivement connaître la destination des 225 m² supplémentaires, d'après ce que j'ai calculé, acquis par la commune.

Alors, je vous pose la question. Est-ce que vous pensez y implanter une Maison France Services ? Nous, on vous fait la suggestion, en période de crise accrue, aujourd'hui, nous répétons notre intérêt, parce que seul un accueil à visage humain peut permettre aux citoyens, en particulier aux plus démunis de trouver via un interlocuteur dédié des solutions à leurs problèmes. Actuellement, parce que la précarité et la pauvreté touchent un nombre croissant de nos concitoyens, je rappelle qu'à Caluire, il y en a quand même 10 % qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, parce que les liens physiques du service public de proximité ne peuvent être sacrifiés sur la réduction des dépenses publiques, nous souhaitons que vous mettiez en place à Caluire, et si possible en mairie, donc au centre du bourg, un véritable accueil dans le domaine administratif, social, juridique ou économique et nous vous demandons si l'acquisition de ces nouveaux locaux va le permettre, ce que nous souhaitons. Merci.

M. LE MAIRE : Je suis un peu étonné de votre question, madame.

D'abord, pour répondre à M. CHASTENET, oui bien sûr, c'est le transfert du CCAS qui permettra d'accueillir dans de meilleures conditions les personnes qui sont demandresses des services du CCAS, et cela va nous permettre également de rapatrier la partie médicale qui aujourd'hui est à Métropolis de manière à ce qu'il y ait une cohérence là-dessus.

Je rappelle que c'était le dernier local qui restait qui n'appartenait pas à la Ville de Caluire et Cuire. Bien sûr que c'est important que maintenant 100 % des espaces soient propriété de la Ville de Caluire et Cuire, sauf bien sûr le commissariat de Caluire qui appartient au ministère de l'Intérieur.

Pour faire un petit peu d'histoire, Mme CHIAVAZZA : lorsque la CPAM a décidé de partir, c'était un choix d'organisation, et après ils se sont retrouvés devant un contexte qui était encore plus compliqué, c'est qu'ils ne trouvaient plus de dentistes. Et donc, ils avaient deux fauteuils qui étaient inutilisés et donc pour eux, je ne vous fais pas un dessin aujourd'hui sur la complexité relative aux déserts médicaux, grand bien nous fasse, Caluire n'est pas complètement touchée, mais c'est une vraie réalité. C'est la raison pour laquelle ils n'avaient plus l'usage de cet espace.

Et après vous parlez d'avoir une Maison France Services. Je vous rappelle que le guichet unique existe à Caluire depuis un certain nombre d'années. C'est-à-dire que la formation de nos agents, et je remercie d'ailleurs toute la démarche qui a été faite depuis un certain nombre d'années, permet d'avoir une réponse d'un interlocuteur unique et non pas d'être baladé de service en service, et je parle sous le contrôle de M. JOINT qui a été co-organisateur de cette démarche-là. Le guichet unique existe depuis de nombreuses années Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Est-ce qu'on satisfait aux besoins de toutes les personnes qui n'ont pas internet chez elles ?

M. LE MAIRE : Oui mais madame, justement, on a un accompagnement. C'est-à-dire qu'aujourd'hui même si nous avons une possibilité pour les gens de s'inscrire via internet, nous n'avons pas d'attitude qui exclurait une partie de la population et bien au contraire. Et dans la démarche qui est faite, on a un accompagnement via différentes opérations, donc ce que vous demandez existe déjà dans la Ville de Caluire et Cuire.

Dans cette démarche-là, suite à ces deux demandes qui vont permettre d'une part au CCAS d'avoir de meilleures conditions pour accueillir les personnels et également permettre à la Ville de Caluire et Cuire maintenant d'avoir la totalité des surfaces à disposition, je vais faire voter les deux rapports de manière indépendante.

Le N° 2019-092. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Donc, le deuxième rapport, le N° 2019-093. Qui est pour ? Je vous remercie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec le rapport N° 2019-094 sur la convention de service relative à l'installation d'un distributeur de billets au Carré Montessuy.

**CONVENTION DE SERVICES - INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS AU
CARRÉ MONTESSUY
N° D2019_094**

M. LE MAIRE: *Le nouveau modèle économique mis en place par les organismes bancaires conduit à la disparition des agences bancaires dans les quartiers mais surtout à la suppression des distributeurs de billets (DAB).*

Dans ce contexte, en juin 2018, l'agence bancaire située dans le centre commercial Carré Montessuy a fermé. Cette fermeture a notamment entraîné la suppression du distributeur de billets.

La Ville de Caluire et Cuire est soucieuse de préserver la qualité de vie de ses habitants et le centre commercial Carré Montessuy fait l'objet d'une vigilance accrue afin de proposer une offre de commerces de proximité qualitative, diverse et complémentaire.

A ce titre, la Ville a grandement contribué à l'arrivée d'un nouveau boulanger en facilitant son installation. Par ailleurs, la Ville est devenue locataire du local de l'ancienne agence bancaire afin d'y installer une salle associative. De même, la Ville est devenue propriétaire de l'ancien Bar/Tabac « La Bulle » afin qu'une maison médicale puisse s'implanter.

Au-delà du service rendu à la population d'un quartier, l'installation d'un distributeur de billets contribue au dynamisme d'une polarité commerciale et facilite les actes d'achat auprès des commerces de proximité.

Bien qu'exprimant une préférence pour les paiements par carte (66 %), les Français règlent deux tiers de leurs transactions en magasin en espèces (68 %). Il s'agit principalement d'achats de faible montant (28 % des paiements en valeur), ce qui confirme la position des espèces en France dans le règlement des petits achats du quotidien.

La société Brink's a développé une offre de service « POINT CASH » consistant en l'implantation de distributeurs automatiques de billets entièrement gérés par sa filiale Brink's Process Outsourcing. Elle assure la prise en charge de l'installation, la gestion quotidienne ainsi que le service bancaire de règlement et réconciliation bancaire (suivi régulier du paiement des factures et de la trésorerie).

C'est la société qui fournit et installe l'automate équipé des dispositifs matériels et logiciels dans le lieu d'exécution désigné par le client.

Ce nouveau modèle économique est inédit en France en ce qu'il propose une solution globale de gestion intégrale des automates et de la chaîne de valeur proposée par un interlocuteur unique.

Ce modèle se caractérise notamment par des fonctionnalités limitées au retrait d'espèces, des configurations matérielles simplifiées, une logistique optimisée de bout en bout et un partenariat avec la collectivité pour réduire les coûts de domiciliation.

La Ville est intéressée par ce service innovant de distribution d'espèces afin de répondre aux besoins de ses administrés et d'accroître l'attractivité économique de son territoire.

Aujourd'hui, seule la société BRINK'S propose ce type de service.

Le montant du forfait mensuel est fixé à 1 500 € HT.

En fonction du nombre de transactions effectivement réalisé sur le DAB chaque mois, le prix forfaitaire mensuel des Services sera dégressif comme suit :

- Supérieur ou égal à 1000 retraits : 10% de remise soit un forfait facturé de 1 350 € HT,*
- Supérieur ou égal à 2000 retraits : 20% de remise soit un forfait facturé de 1 200 € HT,*
- Supérieur ou égal à 3000 retraits : 30% de remise soit un forfait facturé de 1 050 € HT,*
- Supérieur ou égal à 4000 retraits : 40% de remise soit un forfait facturé de 900 € HT,*
- Supérieur ou égal à 5000 retraits : 50% de remise soit un forfait facturé de 750 € HT,*
- Supérieur ou égal à 6000 retraits : 60% de remise soit un forfait facturé de 600 € HT.*

La prestation de services prend effet à compter de la signature d'une convention de services et pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service du DAB.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes de la convention de services entre la Ville et la société BRINK'S,*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention,*
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget de la Ville et prélevée sur le compte fonction 94, nature 6288.*

Convention de services

ENTRE

La société BRINK'S EVOLUTION, société par actions simplifiée au capital de 906.379,50 euros, dont le siège social est situé 41-45 Boulevard Romain Rolland - Paris 75014 immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 324 613 678.

Autorisation administrative n°AUT-075-2117-10-16-20180334523 du 16/10/2018. Article L.612-14 du Code de Sécurité Intérieure : « L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »

Représentée par Michael Gabay, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, « **BRINK'S** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de [...], située [...], représentée par Madame/Monsieur le Maire [...], dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du [...],

Ci-après dénommée, la « **COMMUNE** » ou le « **Client** »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

BRINK'S est une société spécialisée dans le transport de fonds, le traitement de valeurs et la gestion des automates bancaires en France.

Dans une période où les problématiques de fracture sociale et territoriales sont au cœur des préoccupations de élus et des citoyens, de nombreuses initiatives sont en cours de déploiement pour en réduire les conséquences.

Avec l'évolution de la distribution bancaire, réduction du maillage des automates bancaires et fermetures d'agences, l'accès aux espèces devient un facteur de déséquilibre des écosystèmes ruraux, disparition des commerces et insatisfaction des citoyens.

Dans ce contexte, afin de faciliter l'accès aux distributeurs automatiques de billets des citoyens et permettre aux collectivités territoriales d'assurer leur répartition sur le territoire, la société BRINK'S a développé une offre de services innovante « POINT CASH » consistant en l'implantation de distributeur automatique de billets entièrement géré par BRINK'S.

Attachée aux valeurs portées par la ruralité, Brink's souhaite pouvoir contribuer à améliorer la qualité de vie dans ces territoires visant à préserver et à dynamiser l'activité économique en apportant un service de distribution d'espèces, là où la densité du maillage du réseau de distribution bancaire ne le permet plus.

Ce nouveau modèle économique est inédit en France en ce qu'il propose une solution globale de gestion intégrale des automates et de la chaîne de valeur proposée par un interlocuteur unique.

Ce modèle se caractérise notamment par des fonctionnalités limitées au retrait d'espèces, des configurations matérielles simplifiées, une logistique optimisée de bout en bout et un partenariat avec la collectivité pour réduire les coûts de domiciliation.

La COMMUNE est intéressée par ce service innovant de distribution d'espèces afin de répondre aux besoins de ses administrés et d'accroître l'attractivité économique de son territoire.

La COMMUNE a sélectionné BRINK'S afin de satisfaire le besoin identifié.

C'est dans ces circonstances que, par un courrier daté du [...], BRINK'S a adressé à la COMMUNE une offre de service (*Annexe 1 - Offre de distributeur de billets en marque Brink's*).

Par délibération n° [...] du [...], le conseil municipal de la COMMUNE a accepté l'offre de BRINK'S et a désigné le lieu d'installation du distributeur automatique de billets au (*Annexe 2 - Acceptation de l'offre de Brink's signée par la Marie*).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochés en vue de formaliser leur accord (ci-après la « Convention »).

La Convention est formée par les Conditions Particulières ci-dessous, les Conditions Générales et les Annexes.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront sur ces dernières.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I. DESIGNATION DU DAB ET DES MATERIELS SECURITAIRES

Toute référence dans la Convention au distributeur automatique de billets (ci-après le « DAB ») désigne l'automate bancaire suivant :

[A COMPLETER]

Toute référence dans la Convention aux Matériels Sécuritaires désigne les équipements suivants :

[A COMPLETER]

Ex : Centrale d'alarme et ses périphériques, le coffre relais.

ARTICLE II. LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Local désigné par le Client pour l'installation du DAB par BRINK'S est situé sis [...] (Annexe 3 - Photographie du Local).

Le Local est destiné à permettre l'exercice par BRINK'S des Services définis aux Conditions Générales, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE III. CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN PLACE DU DAB

III.1. Date de visite préalable

La date de visite préalable du Site est prévue le :

[A COMPLETER]

III.2. Date de l'installation

Sous réserve de la réalisation de travaux désignés lors de la visite préalable, la date de l'installation du DAB est prévue le :

[A COMPLETER]

III.3. DATE DE MISE EN SERVICE DU DAB

La date de mise en service du DAB est prévue le :

[A COMPLETER]

La mise en service fera l'objet d'un procès-verbal de mise en service ; la date indiquée sur celui-ci fera foi.

ARTICLE IV. CONDITIONS TARIFAIRES

Le montant du forfait mensuel est fixé à 1500 € HT.

En fonction du nombre de transactions effectivement réalisé sur le DAB chaque mois, le prix forfaitaire mensuel des Services sera dégressif comme suit :

- Supérieur ou égal à 1000 retraits : 10% de remise soit un forfait facturé de 1 350 € HT
- Supérieur ou égal à 2000 retraits : 20% de remise soit un forfait facturé de 1 200 € HT
- Supérieur ou égal à 3000 retraits : 30% de remise soit un forfait facturé de 1 050 € HT
- Supérieur ou égal à 4000 retraits : 40% de remise soit un forfait facturé de 900 € HT
- Supérieur ou égal à 5000 retraits : 50% de remise soit un forfait facturé de 750 € HT
- Supérieur ou égal à 6000 retraits : 60% de remise soit un forfait facturé de 600 € HT.

A la fin de chaque mois, BRINK'S communiquera au Client le nombre de retraits effectués sur le DAB au cours dudit mois et facturera en conséquence le forfait déterminé ci-dessus.

ARTICLE V. ADRESSE DE FACTURATION

Les factures des Prestations de la Convention doivent être envoyées à l'adresse suivante :

[A COMPLETER]

ARTICLE VI. DUREE

La Convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service du DAB.

A l'issue de cette période, le Client réévaluera les besoins de la collectivité et leur adéquation avec l'offre proposée par BRINK'S. Le cas échéant, une nouvelle convention sera conclue entre les Parties sous réserve du respect préalable des procédures de publicité et de mise en concurrence applicables.

ARTICLE VII. DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Par dérogation aux Conditions Générales, pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les Parties, il est attribué compétence exclusive au Tribunal administratif de Paris.

FAIT en deux (2) exemplaires, à _____, le _____

Pour BRINK'S
Cachet commercial + signature

Pour le Client
Cachet + signature

.....
...

Liste des Annexes

Annexe 1 : Offre de distributeur de billets en marque Brink's
Annexe 2 : Acceptation de l'offre de Brink's signée par la Mairie
Annexe 3 : Photographie du Local
Annexe 4 : Enseignes

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les définitions du présent article et plus généralement tous les termes définis dans la Convention peuvent être employés tant au pluriel qu'au singulier.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de la Convention.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières de la Convention, notamment les conditions financières.

« **Client** » : désigne la personne signataire de la Convention et souscrivant aux prestations réalisées par Brink's.

« **DAB** » : désigne le Distributeur Automatique de Billet installé dans le Local.

« **Dabiste** » : désigne les préposés de BRINK'S qui prennent en charge le rechargement et le conditionnement des Fonds.

« **Fonds** » : désigne les billets de banque.

« **Local** » ou « **Site** » : désigne le local désigné par le Client pour l'installation du DAB et dont l'adresse est indiquée dans les Conditions Particulières.

« **Matériel Sécuritaire** » : désigne l'ensemble des équipements installés par BRINK'S pour assurer la sécurité du Local, notamment la télésurveillance et le coffre-relais.

« **Services** » : désigne les services de mise à disposition du DAB, de gestion financière, de surveillance et de maintenance du DAB réalisés par BRINK'S.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels BRINK'S réalise les services suivants eu égard aux automates (DAB) installés dans le Local du Client:

- L'audit du Site ;
- La mise à disposition d'un DAB ;
- La commande de Fonds ;
- L'approvisionnement en Fonds ;
- La gestion des DAB (billets, cartes retenues, arrêté de caisse) ;
- La gestion des alarmes techniques de gestion et de maintenance de l'automate ;
- La maintenance technique des DAB
- Le raccordement aux réseaux Visa et Mastercard

TITRE I : CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

ARTICLE 3. PREQUIS SECURITAIRES DU LOCAL

1.1. Audit technique

Le démarrage de la Prestation est subordonné à la visite préalable de BRINK'S qui s'assurera que les prérequis techniques et sécuritaires sont satisfaits, notamment :

- La conformité du Local aux exigences légales et sécuritaires,
- L'installation de lignes électriques,
- L'installation des alarmes et de la vidéosurveillance,
- La désignation des périmètres de sécurité, notamment des lieux d'enlèvement et de livraison des Fonds.

Dans le cas où les prérequis ne seraient pas satisfaits, BRINK'S proposera au Client un renforcement de la sécurité du Site au terme duquel :

BRINK'S s'engage à :

- administrer avec les constructeurs des DAB les aspects liés à la connexion des appareils avec les liaisons alarmes, et à leur installation dans un site sécurisé ;
- réaliser l'installation des transmetteurs d'alarmes sécurité et technique du DAB et du Local.
- garantir une sécurité optimale et une meilleure gestion technique et financière du DAB, un coffre relais sous alarme affecté au DAB situé à sa proximité immédiate sera installé par BRINK'S.

3.2 Protocole de sécurité

Les lieux d'enlèvement et de livraison doivent être accessibles au transporteur sans contrainte ni risques particuliers. Ils sont choisis d'un commun accord par le CLIENT et BRINK'S à l'intérieur de l'établissement dans un souci maximal de sécurité, y compris pour les éventuels parcours piétonniers jusqu'au véhicule.

Un protocole de sécurité sera établi et signé par BRINK'S et communiqué au Client.

3.3 Non-conformité du Site

Dans l'hypothèse où les prérequis techniques et sécuritaires ne pourraient pas être mis en œuvre sur le Site, l'installation du DAB sera annulée, sans indemnisation de quelque nature que ce soit du Client.

Brink's facturera alors au Client la somme de 390 € HT correspondant aux frais liés à la visite préalable du Site.

ARTICLE 4. LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

4.1 Prise en charge et restitution des sites

Chaque site doit faire l'objet d'un procès-verbal de prise en charge par BRINK'S.

Ce document fait apparaître l'identification du site, ses principales caractéristiques, les matériels et mobiliers adjoints dont le lot de clés du Local, la date d'effet de prise en charge des opérations de gestion et maintenance.

BRINK'S se réserve le droit de ne pas prendre en charge la gestion des sites qui ne satisferaient pas les prérequis techniques et sécuritaires édictés par la profession ou les organismes habilités tels que l'APSAD et qui ne respecteraient pas les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et de ce fait, à ne plus en assumer la gestion et la maintenance.

La restitution de chaque Site fait l'objet d'un procès-verbal de restitution.

Les procès-verbaux doivent être signés par les représentants respectifs du CLIENT et de BRINK'S, lors des opérations matérielles de prise en charge ou de restitution des sites.

4.2 Détention des clés

Les clés du Local, de la partie coffre et de la partie haute de l'Automate et les clés du coffre relais sont détenues exclusivement par BRINK'S, le CLIENT s'interdisant d'en détenir un jeu.

TITRE II : SERVICES

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DU DAB ET MATERIELS DE SECURITE

Pendant toute la durée de la Convention, BRINK'S s'engage à mettre à la disposition dans le Local du Client, le DAB et ses logiciels comprenant :

- Le DAB ;
- Le routeur ;
- Les logiciels (Windows 7/10 - Layer XFS - Logiciel ATM - Agent de monitoring - L'Anti-virus).

BRINK'S mettra également à disposition dans le Local du Client l'ensemble du Matériel Sécuritaire.

Le DAB et le Matériel Sécuritaire restent et demeurent pendant toute la durée de la Prestation, la propriété exclusive de BRINK'S. En ce sens le CLIENT s'engage à indiquer à ses créanciers qu'ils ne peuvent être saisis ni constituer le gage de ses derniers.

ARTICLE 6. INSTALLATION DU DAB SUR LE SITE ET MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE ET DE L'ENSEIGNE

BRINK'S réalisera l'installation du DAB, du routeur dans le Local et de l'enseigne conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles y afférentes. L'identification et les fonctionnalités du DAB sont détaillées dans les Conditions Particulières.

BRINK'S est seul responsable de tout dommage qui pourrait être causé aux tiers du fait d'une installation non conforme du DAB par ses soins.

Seule BRINK'S disposera des clés du Local de sorte que le Client ne pourra pas effectuer de modification sur le DAB.

Le DAB sera relié aux infrastructures dédiées de BRINK'S via le réseau informatique ou une ligne téléphonique avec une connexion Internet ADSL, afin que :

- les éventuelles mises à jour des lecteurs de billets puissent être effectuées,
- les délais contractuels de remise en service (pour les pannes liées à l'informatique) soient assurés,
- les techniciens puissent assurer la maintenance à distance du DAB et du logiciel d'exploitation,
- la remontée des informations comptables soit effectuée.

Les dates d'installation du DAB et de la signalétique sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le Client autorise BRINK'S à installer les enseignes figurant en Annexe 4 sur la façade extérieure du Local. Les enseignes pourront être lumineuses, il appartiendra au Client de s'assurer que l'apposition de l'enseigne soit conforme aux prescriptions administratives qui réglementent la pose et l'usage et de s'acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. (Annexe 4 - Enseignes)

ARTICLE 7. MISE EN SERVICE DU DAB

BRINK'S mettra sous tension le DAB, installera les logiciels nécessaires à la mise en service et à la maintenance du DAB, et testera le DAB avant le chargement des fonds à la date convenue entre les Parties et indiquées aux conditions particulières.

Le Client reconnaît que cette date n'est pas impérative et peut être décalée, à la seule discrétion de BRINK'S, en fonction des difficultés éventuellement rencontrées au cours de la phase d'installation.

La mise en service du DAB sera finalisée une fois les Fonds chargés dans le DAB.

La mise en service du DAB donnera lieu à un procès-verbal d'installation qui sera signé par les deux Parties ou adressé par courrier au Client si aucun de ses représentants n'a pu être présent lors des opérations d'installation.

ARTICLE 8. APPROVISIONNEMENT EN BILLET ET GESTION DU DAB

BRINK'S assurera l'approvisionnement régulier du DAB pour permettre son utilisation optimale.

Les fonds sont transportés par BRINK'S conformément à ses conditions générales de transport de fonds.

La gestion des fonds par BRINK'S comprend les opérations suivantes :

- vérification de l'encaisse ;
- commande de fonds ;
- alimentation de l'automate en billets ;
- reconnaissance des billets rejetés avec réintégration dans l'encaisse distribuable.

Les cartes bancaires retenues par le DAB ne seront pas restituées à l'utilisateur. Elles seront récupérées par BRINK'S lors de chaque approvisionnement et détruites soit par BRINK'S soit par un sous-traitant désigné par ses soins, après information de la banque de l'utilisateur.

ARTICLE 9. ASSISTANCE ET MAINTENANCE

BRINK'S fournira, à ses frais, une assistance technique à distance et sur site ainsi que la maintenance du DAB et les réparations nécessaires pendant toute la durée de la Convention. A cette fin, BRINK'S pourra prévoir l'intervention d'un technicien de BRINK'S ou d'un prestataire de BRINK'S dans le Local, selon la panne concernée.

BRINK'S assure la maintenance 6 jours sur 7 et veille à ce que la remise en service du DAB soit de 8 heures ouvrées maximum (sur une amplitude horaire de 8h à 17h).

BRINK'S mettra à la disposition des utilisateurs du DAB une assistance téléphonique, dont le numéro et les heures d'ouverture seront affichées sur le DAB.

Le service d'assistance et de maintenance inclut :

- les interventions curatives en cas de réception par BRINK'S d'une alerte pour bourrage du mécanisme distributeur de billets, de cartes bloquées et/ou de consommables et la fin de consommables ;
- la gestion préventive pour le rechargement des consommables (bandes journal, tickets, rubans encreurs, etc.) ainsi que le maintien en état de propreté générale de l'automate (nettoyage de type 1er niveau : intérieur de l'automate).
- Les interventions pour résolution des pannes de Niveau 2, c'est-à-dire toutes les pannes nécessitant l'intervention du constructeur du DAB (remplacement de pièces, etc.).

Le service inclut également les :

- fournitures et les consommables nécessaires à la bonne marche de l'automate (rouleaux de papier, tickets, rubans encreurs, etc.),
- interventions d'accompagnement des équipes de maintenance extérieure (architecte, visite

extincteur, systèmes de télétransmission, coffres, etc.).

Le Client s'engage à ne pas intervenir sur le DAB ni à interagir avec les utilisateurs.

TITRE IV : RESPONSABILITE - ASSURANCES - SINISTRES

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

BRINK'S s'engage à exécuter les Services conformément aux dispositions de la Convention et à la réglementation applicable.

BRINK'S est responsable de toute avarie subie par le DAB ou de toute perte de Fonds survenue pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la responsabilité de BRINK'S au titre de la Convention est limitée à la réparation des dommages corporels et matériels directs.

ARTICLE 11. ASSURANCE

Pour couvrir sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'Article 8, BRINK'S déclare avoir souscrit :

- une Convention d'assurance "Responsabilité Civile Exploitation" concernant toutes ses activités,
- une Convention d'assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire en cas de disparition totale ou partielle, perte, détérioration ou destruction des Fonds dont elle a la garde et plus généralement au titre de l'ensemble de ses activités.

TITRE IV : OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 12. CONDITIONS TARIFAIRES ET DE REGLEMENT

En contrepartie de la fourniture des Services, le Client versera à BRINK'S un forfait mensuel dont le montant est défini dans les Conditions Particulières.

Les factures de BRINK'S émises par BRINK'S sont payables à trente (30) jours date d'émission de facture et ne sauraient faire l'objet d'un escompte. Les conditions de règlement sont mentionnées sur les factures.

A défaut de règlement dans le délai prévu, BRINK'S perçoit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, et le versement d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de

l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros par facture. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, BRINK'S a droit, sur justification, au versement d'une indemnisation complémentaire égale à la différence.

Les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, et l'éventuellement indemnisation complémentaire, sont payés par le Client dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de retard de paiement auquel le Client n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'y enjoignant, BRINK'S se réserve le droit de suspendre les Services.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la suspension des Services, BRINK'S se réserve le droit de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. TAXE CNAPS

Conformément à l'article 1609 quinquies du Code général des impôts, la contribution sur les activités privées de sécurité est applicable aux activités de BRINK'S depuis le 1er janvier 2012.

Le montant de la taxe, de 0,40% du montant H.T des prestations vendues, est facturé au Client en sus des Services, sur la même facture que les Prestations. La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a adopté la suppression de la contribution sur les activités privées de sécurité, qui cessera définitivement de s'appliquer à compter du 1er Janvier 2020.

ARTICLE 14. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année puis révisibles annuellement à compter de la date d'anniversaire de signature de la Convention.

La notification de révision est adressée par Brink's au Client.

Les prix révisés sont arrondis au centième et sont applicables à compter de la date anniversaire du Contrat.

Les prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$P1 = P0 * [0,15 + 0,85 * (A1/A0)]$$

Dans laquelle :

P1 : Prix révisé, hors part gazole

P0 : Prix de base contractualisé, hors part gazole

A1 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de transport de fonds - Base 2015 - Identifiant 010546447 - source INSEE

Valeur : dernier indice publié à date de la demande de révision

A0 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de transport de fonds - Base 2015 - Identifiant 010546447 - source INSEE

Valeur : dernier indice publié à la date de remise des offres

A1 et A0 sont des indices publiés trimestriellement par l'INSEE.

ARTICLE 15. MAINTIEN DES CONDITIONS TECHNIQUES

Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat à doter et à maintenir à ses frais une alimentation électrique 220 volts (dans le respect des normes en vigueur concernant la réglementation électrique) et une ligne téléphonique avec un numéro sur liste rouge permettant un raccordement aux infrastructures dédiées de BRINK'S

TITRE V : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles et à n'utiliser les informations échangées que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention. Les informations confidentielles ne seront communiquées qu'aux préposés ayant un besoin justifié de les connaître.

A aucun moment, que ce soit pendant et cinq (5) ans après l'exécution des Services, y compris après l'expiration ou la résiliation de la Convention, les Parties ne pourront, sans l'accord préalable et écrit de la Partie divulgateuse, utiliser ou divulguer (directement ou indirectement) toute information confidentielle au bénéfice d'un tiers.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle informera l'ensemble des destinataires des informations confidentielles de leurs obligations aux termes de la Convention et qu'elle prendra toutes mesures nécessaires à l'encontre de tout salarié enfreignant les obligations que lui imposent les présentes afin de mettre fin à cette contravention.

L'obligation de confidentialité ci-dessus visée s'applique dans la limite du droit d'accès des tiers aux documents administratifs prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- ont été obtenues licitement et sans restriction par une Partie auprès d'un tiers et pour autant

que ledit tiers soit autorisé à effectuer cette divulgation ; ou

- relèvent du domaine public sans faute de la part de la Partie qui les utilise ; ou
- sont connues de la Partie qui les utilise à la date de leur communication et n'ont pas été obtenues directement ou indirectement auprès de l'autre Partie ; ou
- doivent être divulguée sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'une exigence légale, sous réserve que la divulgation soit limitée à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 17. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties reconnaissent que la Convention n'a pas pour objet ni pour effet de confier au Client la réalisation d'un traitement de données. Toutefois, la réalisation des Services implique nécessairement des traitements de données concernant les personnes en charge, directement ou indirectement, de ladite réalisation.

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de traitement pour les Données Personnelles qu'elles communiquent à l'autre Partie et de Sous-Traitant pour les données personnelles qui lui sont communiquées.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel et se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la réglementation relative à la Protection des Données Personnelles.

Les Parties prendront toute mesure indispensable pour préserver dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité les données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à collecter et/ou à traiter en application de la Convention.

En outre, les Parties ne devront conserver et/ou traiter ces données que pour la stricte exécution de la Convention et devront veiller à ce que ces données gardent leur entière intégrité et qu'elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées, ni accessibles à des tiers non expressément autorisés.

ARTICLE 18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

BRINK'S détient la propriété exclusive du DAB. La conclusion de la Convention ne donne aucun droit, de quelque nature qu'il soit, au Client sur le DAB.

ARTICLE 19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des lois, décrets, règlements, codes ou directives en vigueur en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence, et notamment les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dénommée « loi Sapin II ».

Chacune des Parties s'interdit de commettre tout acte de corruption, et s'interdit en conséquence de solliciter ou accepter tout don, offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Chacune des Parties s'interdit de commettre tout acte de trafic d'influence, et s'interdit en conséquence de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, toute offre, promesse, don, présent ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des marchés ou toute autre décision favorable.

Chaque Partie déclare et garantit n'avoir commis ni n'avoir connaissance de tout acte de corruption ou de trafic d'influence commis par toute personne intervenant pour son compte, tels que ses agents, intermédiaires, sous-traitants etc. Chaque Partie s'engage à signaler sans délai à l'autre Partie tout agissement ou soupçon d'agissement de cette nature dont elle aurait connaissance.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, dès la signature et pendant toute la durée de la Convention, les mesures, procédures de prévention et de contrôle et formations appropriées en vue de prévenir et de détecter la commission de tout acte de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger.

Dans le cas où l'une des Parties ferait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction de corruption ou de trafic d'influence, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la Convention de plein droit par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sera effective trente (30) jours à compter de la réception dudit courrier par l'autre Partie.

ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de l'exécution des Services, BRINK'S est libre de recourir aux sous-traitants de son choix, sans accord préalable du Client. Le cas échéant, BRINK'S restera responsable de la bonne exécution des Services dont la réalisation a été confiée à un sous-traitant.

ARTICLE 21. TRANSFERT

BRINK'S peut transférer à une société du groupe de sociétés auquel elle appartient, tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la Convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, sous réserve de notifier préalablement ladite cession au Client.

Lorsque le Client est une personne morale de droit public, toute cession devra faire l'objet d'un agrément préalable.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention dans le respect du présent article, le cessionnaire deviendra alors seul débiteur des obligations contractuelles.

ARTICLE 22. NULLITE D'UNE STIPULATION

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des stipulations de la Convention seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou non écrites, cette nullité ou ce caractère inexécutoire n'affectera aucune autre disposition contractuelle et les parties conviendront de remplacer ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat initialement escompté par les Parties.

ARTICLE 23. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature et pouvant s'y rapporter.

La Convention est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique décroissant :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les Annexes.

ARTICLE 24. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra pas être mise en œuvre si l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure défini comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de la jurisprudence administrative.

Dans l'hypothèse ou un cas de force majeure venait à dépasser un délai d'un (1) mois et sans qu'il soit possible d'y remédier, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier la Convention sous réserve du respect d'un préavis de sept (7) jours.

ARTICLE 25. DUREE- DATE D'EFFET

La Convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service du DAB.

ARTICLE 26. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle, sauf en cas de force majeure, par une des Parties, d'une obligation essentielle à laquelle elle est tenue en vertu de la

Convention, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la Convention sans indemnité et par lettre recommandée, avec accusé réception contenant l'intention d'user de la présente clause, trois (3) mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Toute mesure qui se traduirait par une résiliation anticipée totale ou partielle de la Convention par le Client entraînera, pour ce dernier :

- le paiement d'une indemnité calculée en fonction du coût des amortissements et des Conventions de maintenance restant à la charge de BRINK'S à l'issue de cette résiliation.
- le paiement des coûts liés à la désinstallation du DAB.

ARTICLE 27. EFFET DE LA FIN DE LA CONVENTION

23.1 Désinstallation de l'automate

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à restituer à BRINK'S le DAB et les Matériels Sécuritaires mis à sa disposition. Quinze jours avant la date d'échéance, les Parties conviendront d'une date de désinstallation et de restitution. Seul BRINK'S ou un de ses mandataires désignés pourra désinstaller le DAB et les Matériels Sécuritaires.

A la demande du Client, BRINK'S pourra apposer une plaque afin de combler l'espace du DAB désinstallé.

23.2 Restitution des clefs

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, BRINK'S s'engage à restituer au Client les clefs du Site qui lui auront été confiées. Quinze jours avant la date d'échéance, les Parties conviendront d'une date de restitution qui ne pourra précéder la date de désinstallation.

ARTICLE 28. DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise à la Loi Française.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence du différend, il est attribué compétence exclusive au tribunal de Commerce de Paris.

Pour BRINK'S
Cachet commercial :
signature

Pour le Client
Cachet : signature

M. LE MAIRE: Le nouveau modèle économique mis en place par les organismes bancaires conduit à la disparition des agences bancaires dans les quartiers, mais surtout à la suppression des distributeurs de billets, appelés communément les DAB. Dans ce contexte, en juin 2018, l'agence bancaire située dans le centre commercial Carré Montessuy a fermé et cette fermeture a notamment entraîné la suppression du distributeur de billets. Au-delà du service rendu à la population d'un quartier, l'installation d'un distributeur de billets contribue au dynamisme d'une polarité commerciale et facilite les actes d'achat auprès des commerces de proximité. Bien qu'exprimant une préférence pour des paiements par carte, les Français règlent deux tiers de leurs transactions en magasin en espèces, il s'agit principalement d'achats de faibles montants pour le quotidien.

La société BRINK'S a développé une offre de services qui s'appelle Point Cash consistant en l'implantation de distributeurs automatiques de billets. Dans le cadre d'un contrat, la société BRINK'S assure la prise en charge de l'installation, la gestion quotidienne, ainsi que le service bancaire de règlement et réconciliation bancaire. C'est la société qui fournit et installe l'automate équipé. Ce nouveau modèle économique est inédit en France en ce qu'il propose une solution globale de gestion intégrale des automates et de la chaîne de valeur proposée par un interlocuteur unique.

La Ville est intéressée par ce service, présenté encore d'ailleurs lors du congrès des maires, permettant de répondre aux besoins des habitants et d'accroître l'attractivité économique de son territoire. Aujourd'hui, seule la société BRINK'S propose ce type de services. Le montant du forfait mensuel est fixé à 1 500 € H.T. En fonction du nombre de transactions effectivement réalisées sur le DAB chaque mois, le prix forfaitaire mensuel des services sera dégressif. Au-delà de 6 000 retraits, le coût pour la Ville est de 600 € H.T.

Il est donc demandé d'approuver les termes de la convention de services entre la Ville et la société BRINK'S et de m'autoriser à la signer. Pour nous, c'est un point important. Je rappelle que le Carré Montessuy était en attente de ce service supplémentaire, et nous allons faire exactement la même chose sur la place du Vernay où vous le savez, une banque a fermé. Je rappelle que sur la place du Vernay, nous avons également l'ouverture d'un marché le vendredi soir, qui marche d'ailleurs très bien. Nous sommes l'une des toutes premières communes du Rhône, en particulier, à pouvoir mettre en place ce service. C'est la raison pour laquelle, si vous en êtes d'accord, vous pourriez m'autoriser à signer cette convention.

M. MATTEUCCI, vous avez une demande d'intervention.

M. MATTEUCCI : Merci. Concernant ce rapport, nous avons à la fois un soulagement et une aigreur pour renvoyer aux propos de M. PETIT. Mes chers collègues, M. le Maire, dans l'exposé de ce rapport, vous rappelez la nouvelle organisation bancaire ainsi que ses incidences et les nouvelles pratiques de paiement. Nous vous rejoignons dans l'analyse qu'au-delà du service rendu aux populations d'un quartier, l'installation d'un distributeur de billets contribue au dynamisme d'une polarité commerciale et facilite les actes d'achat auprès des commerces de proximité, mais au regard de cette analyse, nous nous étonnons une fois encore avec ce projet d'installation d'un DAB au Carré Montessuy pour des raisons qui nous semblent surprenantes et qui vont plutôt vers une inquiétude sur votre action vis-à-vis des autres quartiers.

Nous savons que vous aimez et défendez votre quartier, mais les habitants de Caluire sont en droit que la commune réponde à leurs attentes avec la même célérité, notamment sur le maintien des polarités commerciales et des distributeurs automatiques de billets. Car si nous regardons la carte de notre ville et si on excepte le centre-bourg en matière de DAB, que voyons-nous ?

Quartier de Saint-Clair, un distributeur au début de la rue puis plus rien jusqu'à la montée de la Boucle. Quartier de Cuire-le-Bas, aucun distributeur ni même au pôle commercial de la place de la Rochette. Limite du quartier de Cuire-le-Haut, alors en haut de la montée des Forts, des commerces et aucun distributeur. Quartier de Bissardon, aucun distributeur dans la polarité commerciale de la rue de Margnolles, le premier étant au rond-point de l'hôpital de la Croix-Rousse.

Quartier du Vernay, plus de distributeur avec la fermeture de l'agence Société Générale, mais vous venez d'annoncer qu'il y en aura un, et quartier de Vassieux, aucun distributeur. Voilà la situation dans notre ville. Les quartiers préservés, ou plutôt accompagnés et les quartiers oubliés.

Puisque vous accordez en cette fin d'année une étrenne d'à peu près 20 000 € au Carré Montessuy et au Vernay pour lutter contre la fermeture des services au public et notamment celui de l'accès au numéraire, nous vous demandons de généraliser cette pratique dans l'ensemble des quartiers de la Ville, que ce soit en accord avec la BRINK'S que vous avez citée ou les autres banques qui sont aussi en capacité de pouvoir mettre en place des DAB. Merci.

M. LE MAIRE : C'est bien parce qu'on a vraiment l'impression de vivre dans la même ville. Je venais de vous expliquer quelque chose si vous aviez écouté M. MATTEUCCI. Aujourd'hui, la majorité des banques sont en train de fermer les DAB. Vous dites que vous le savez alors que vous indiquez exactement le contraire. Dans la démarche qu'il y a, je vous rappelle que le secteur de Montessuy, si vous habitez la commune, regroupe le plus grand nombre d'habitants de la Ville de Caluire et Cuire.

Pourquoi est-ce qu'aujourd'hui les banques ferment les DAB ? En deçà d'un certain nombre de retraits, il n'y a plus d'intérêt financier pour elles. Je vais vous expliquer, on va rentrer un peu plus dans le détail parce que c'est important quand on parle de quelque chose d'aller un peu au fond des choses. Lorsque vous êtes détenteur d'une carte et que vous appartenez à une banque et que vous retirez dans cette banque, l'opération est nulle pour la banque. Si vous êtes détenteur d'une carte d'une autre banque et que vous retirez dans cette banque, il y a un flux financier qui existe, c'est-à-dire un service qui est reconnu entre banques et qui fait que les uns et les autres se facturent un certain nombre de prestations que l'on trouve là-dessus.

Et quand vous n'avez que des gens qui appartiennent à la banque qui font leurs retraits, cela n'a aucun intérêt pour les banques. C'est leur problème, c'est leur vision économique, néanmoins c'est une réalité à laquelle on doit faire face. Et dans ce contexte-là, en-deçà d'un certain seuil de retraits, ils enlèvent les DAB.

Il se trouve qu'aujourd'hui, à proximité du quartier de Montessuy, on a des distributeurs en importance, mais pas dans le quartier de Montessuy. Il se trouve que dans certains cas, cela obligeait et cela oblige un certain nombre d'habitants à faire plus de 300 ou 400 m. Il se trouve qu'aujourd'hui, nous pallions une situation, d'autant que cette situation, à mon avis, c'est une situation transitoire. Quand on est en charge d'un certain nombre de responsabilités, il ne faut pas raisonner simplement pour la semaine prochaine. Mais si on se projette un petit peu plus loin, il y a aujourd'hui un moyen de paiement qui s'appelle un téléphone qui va se développer. Le numéraire existera toujours, mais que cette partie-là va peut-être se réduire. Et nous sommes dans cette période intermédiaire où ce service doit être rendu à une partie de la population et c'est là où la collectivité a tout son intérêt.

Quand je vous disais qu'aujourd'hui nous sommes certainement la première commune du département du Rhône à le mettre en place et d'ailleurs, on a déjà eu des contacts d'autres communes qui nous ont demandé comment est-ce qu'on fait, c'est qu'on est allé "à la chasse". C'est-à-dire que quand on a su qu'il y avait la fermeture de ce DAB, moi j'ai demandé aux services que l'on puisse chercher quel était le moyen qui permettait de rendre à nouveau un service aux Caluirards, et sous quelles conditions. Il se trouve que la BRINK'S est la seule société aujourd'hui à proposer ce service, donc nous pouvons nous engager avec elle. Ce sont en fait des sous-traitants des banques actuelles mais qui sont capables de gérer la totalité du service et plus il y aura de retraits, moins cela coûtera cher à la collectivité.

Mais là, on est en plein cœur d'une mission qu'une commune est en capacité de faire, et on ne va pas le faire de partout. Il y a des secteurs où la concentration d'habitats n'existe pas. Il y a également une possibilité de s'arrêter ou pas. On voit bien que les distributeurs où vous avez une possibilité de vous arrêter et de retirer de l'argent permettent un flux très important. Et ces distributeurs n'ont pas vocation à être enlevés à court terme par les banques.

Donc, nous pallions aujourd'hui ces décisions économiques de la part de prestataires privés, c'est leur choix, c'est leur responsabilité. Mais moi, en tant que maire de Caluire et Cuire, ce qui m'intéresse, c'est le service rendu aux Caluirards. Et donc, dans cette démarche-là, si vous en acceptez le principe, nous prendrons la décision d'installer un premier distributeur à Montessuy et les démarches sont donc engagées avec la BRINK'S pour également voir l'installation du distributeur au niveau du quartier du Vernay.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Merci pour cette unanimité. Nous poursuivons avec le programme immobilier du 51 bis à 55 rue Coste sur l'acquisition de locaux à Pitch Promotion.

**PROGRAMME IMMOBILIER 51 BIS À 55 RUE COSTE -
ACQUISITION DE LOCAUX À PITCH PROMOTION
N° D2019_095**

M. LE MAIRE : *Pitch Promotion a acquis l'ensemble des parcelles situées du 51 bis au 55 rue Coste, qui se prolongent jusqu'au boulevard des Canuts, dans le but de réaliser un programme immobilier devant accueillir des logements en accession, des logements locatifs sociaux, de l'activité commerciale, et des locaux divers.*

Le promoteur propose à la commune la cession

- *d'un plateau de 430 m² en rez-de chaussée pour la réalisation d'un équipement collectif,*
- *d'une terrasse extérieure attenante de 55 m²,*
- *d'un local technique associé d'environ 32 m² et situé en sous-sol -1 permettant l'installation d'une Centrale de Traitement d'Air.*

L'ensemble de ces locaux permet la relocalisation de la maison de quartier transférée provisoirement rue Pierre Brunier. Ils représentent un accroissement conséquent des surfaces par rapport à l'existant puisqu'ils passeront de 141 m² de surface utilisable (3 salles respectivement 73 m², 44 m² et 24 m²) à 316 m² (3 salles respectivement 122,32 m², 101,2 m² et 92,47 m²).

La Ville pourrait donc acquérir le plateau à aménager en Vente en l'État Futur d'Achèvement (V.E.F.A.) selon l'échéancier ci-annexé, établi en fonction de l'avancement des travaux.

Les locaux acquis seront constitués sous la forme d'un volume, ce qui permet de ne pas être copropriétaire de l'ensemble immobilier, et de maîtriser les travaux à réaliser dans le futur.

Le prix de vente de ce local d'activité et de ses annexes (terrasse et local technique) est convenu entre les parties et fixé à 867 640 € HT soit 1 041 168 € TTC. Ce montant est identique à l'estimation transmise par France Domaine dans son avis du 4 décembre 2019.

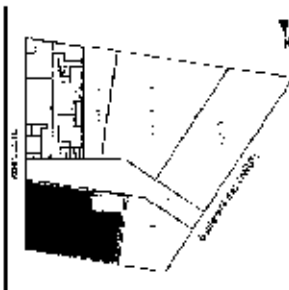
Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition de locaux d'environ 430 m² ainsi qu'un local technique de 32 m², formant un volume de l'ensemble immobilier du 51 bis au 55 rue Coste, à Pitch Promotion,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition, dont le contrat de réservation, la promesse de vente et l'acte authentique,

- DE DESIGNER l'étude Bremens & Associés Notaires, à Lyon 6ème, pour l'établissement des actes pour le compte de la commune,

- DE DIRE que la dépense sera prélevée sur les crédits à ouvrir au budget primitif 2020 fonction 01, nature 2313.

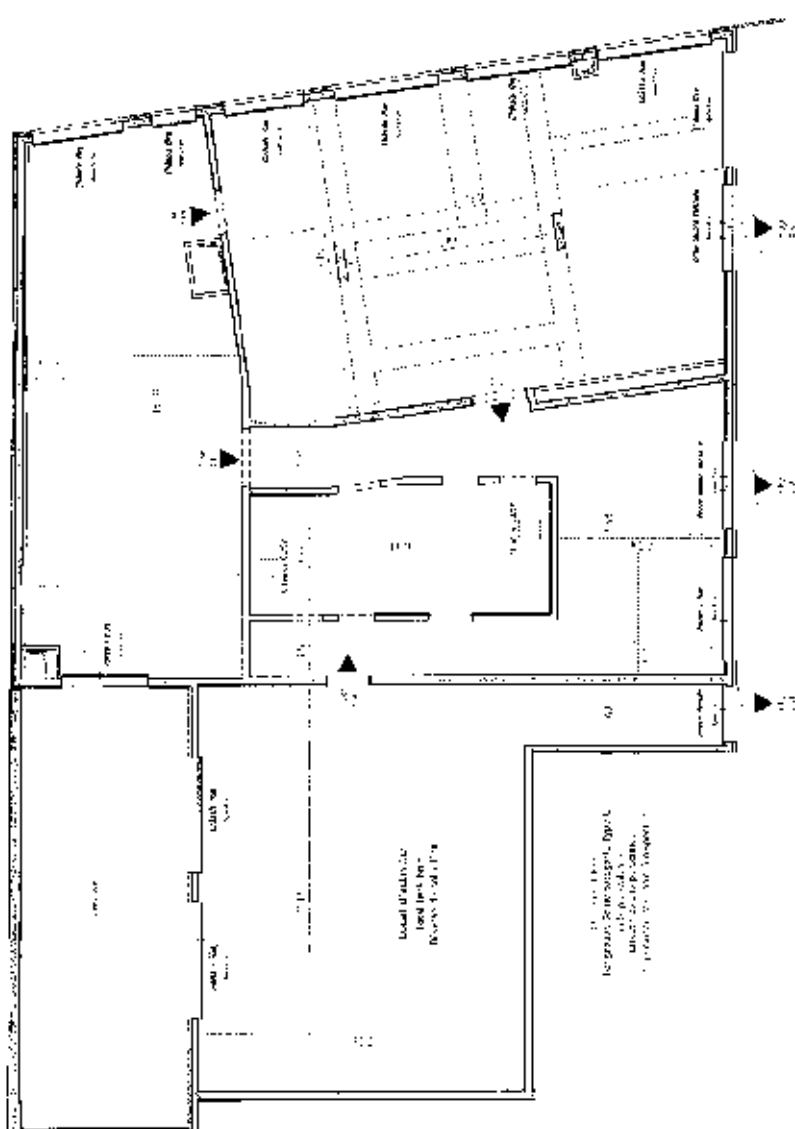


CAGE C	
Local d'activité - Niveau RT	
SURFACE DE PLANCHER	
Sur face de plancher	420,0 m ²

Surfaces d'usage	
Local d'usage	2,06 m ²
Traverse	5,11 m ²
SURFACE ARMÉE	8,17 m ²

Total surfaces actives	
Total surfaces actives	429,5 m ²

Cote Maximal 17%	
Cote Maximal 17%	

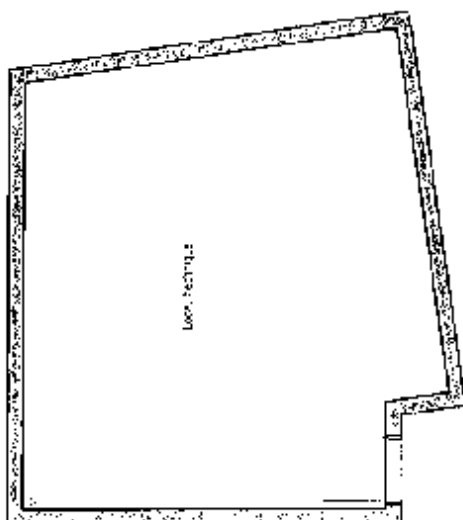


NOTES : 1. L'AMBIANCE INTERIEURE EST ASSURÉE PAR UN CLIMATISANT AUTOMATIQUE D'UN TYPE SPLIT SYSTEME.
2. L'AMBIANCE INTERIEURE EST ASSURÉE PAR UN CLIMATISANT AUTOMATIQUE D'UN TYPE SPLIT SYSTEME.
3. L'AMBIANCE INTERIEURE EST ASSURÉE PAR UN CLIMATISANT AUTOMATIQUE D'UN TYPE SPLIT SYSTEME.





Local d'activité - Niveau Scans Sol -1

[illegible]

ATC

NAME: _____

EKLA

Echéancier Appels de Fonds

26 novembre 2019

Maison de Quartier			
STADE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	% exigible à chaque stade	ECHEANCE CUMULEE	DATE PREVISIONNELLE
Signature Contrat de réservation	5%	5%	janv-20
Signature de l'acte authentique	15%	20%	avr-20
Achèvement des fondations	15%	35%	oct-20
Achèvement du plancher bas RDC	15%	50%	janv-21
Plancher haut dernier étage	10%	60%	août-21
Mise hors d'eau	10%	70%	oct-21
Mise hors d'air	20%	90%	nov-21
Achèvement des Travaux	5%	95%	févr-22
Livraison	5%	100%	mars-22

M. LE MAIRE : La société Pitch Promotion a acquis l'ensemble des parcelles situées au 51bis-55 rue Coste qui se prolonge jusqu'au boulevard des Canuts dans le but de réaliser un programme immobilier devant accueillir des logements en accession, des logements locatifs sociaux, de l'activité commerciale et des locaux divers. Le promoteur propose à la commune la cession d'un plateau de 430 m² en rez-de-chaussée pour la réalisation d'un équipement collectif, d'une terrasse extérieure attenante de 55 m² et d'un local technique associé d'environ 32 m² et situé en sous-sol permettant l'installation d'une centrale de traitement d'air. Ces locaux permettront la relocalisation très améliorée de la Maison de quartier puisque la surface totale passera de l'actuelle situation, 141 m², à 316 m². La Ville pourrait donc acquérir le plateau aménagé en vente en l'état futur d'achèvement. Le prix de vente de ce local d'activité et de ses annexes, convenu entre les parties est fixé à 867 640 € HT soit 1 041 168 € TTC. Ce montant est identique à l'estimation transmise par France Domaine.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de l'acquisition de locaux d'environ 430 m² ainsi qu'un local technique, d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces et de désigner l'étude Brémens et Associés, notaires à Lyon 6^{ème} pour l'établissement des actes, de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits à ouvrir au budget primitif 2020.

Il y a une demande d'intervention de M.DUREL et de Mme CHIAVAZZA.

M. DUREL: Merci M. le Maire. Bonsoir mesdames et messieurs. Voilà un dossier emblématique, j'allais dire, de votre méthode de gestion des biens communaux et de l'instruction d'un certain nombre de dossiers, notamment en relation avec les promoteurs immobiliers. L'origine visible du dossier remonte en effet à 2016 avec la fermeture de la crèche rue Pierre Brunier, suivie en 2017 par la reprise en main de l'association de gestion de la Maison des Hauts de Cuire. Il avait même été annoncé que le bâtiment devrait connaître d'importants travaux de mises aux normes. Enfin, les déclarations qui se veulent rassurantes sur le devenir de ladite Maison, reprises dans le Progrès en mars 2018, déclarations confirmées par vous-même, M. le Maire en réunion de quartier : " on ne va pas parler de choses qui n'existent pas ". Vous aviez quand même confirmé le retour de cet équipement public sur place. Il y avait donc bien un programme, mais surtout un secret. Nous savons que la négociation avec le promoteur était bien entamée depuis encore bien plus longtemps, les propriétaires voisins pourraient en témoigner.

Nous ne reviendrons pas sur votre politique de vente permanente des biens communaux dans différents quartiers, notamment des espaces verts, ni sur la méthode plutôt radicale de la clôture des lieux en urgence quelques jours avant le Conseil Municipal pour vous permettre d'acter le non-usage de l'équipement et vous permettre ainsi de sortir ce terrain des biens publics et de le vendre. En agissant ainsi, vous avez montré votre méthode de gestion de ce projet et un certain mépris pour les riverains qui n'ont donc eu aucune information sur l'élaboration du projet tant que vous n'aviez pas tout décidé. Vous nous direz certainement que tout cela, c'était avant que vous ayez découvert les pratiques de la concertation. Néanmoins, c'est bien vous qui en choisissez les sujets.

Au Conseil Municipal, le 15 octobre 2018, pour une délibération qui vous autorisait à vendre cette parcelle, nous avons demandé quelques modifications. Par exemple, que soit inscrite dans l'acte de vente la servitude de passage, qu'il y ait bien une maison des Hauts de Cuire avec quelle surface, mais aussi à quelles conditions financières pour la commune, faudra-t-il acheter ou faudra-t-il louer ? Nous vous demandions aussi d'inclure à cette délibération la réservation d'une surface de plus de 300 m² pour la Maison des Hauts de Cuire en pleine propriété. Bien sûr comme d'habitude, malgré le bienfondé de nos demandes, vous les avez ignorées. Nous n'avions eu aucune réponse à ce Conseil. Heureusement, vous les avez quand même appliquées.

Néanmoins, vos décisions vont coûter très cher à la commune. La vente de la totalité de la parcelle a, certes rapporté 2 600 000 €, mais les nouveaux locaux vont coûter un million d'euros, non-compris les travaux d'aménagement intérieur dont on ignore encore tout. Le bilan est donc assez modeste financièrement.

Nous pensons qu'une autre solution était envisageable : la division de cette parcelle aurait permis de préserver la construction existante ainsi qu'une surface d'espaces verts sans compromettre un programme immobilier sur le reste et les parcelles voisines, y compris avec des logements sociaux. Le bâtiment existant ainsi aurait pu être amélioré, voire pourquoi pas agrandi. Mais vous avez choisi la densification immobilière au maximum.

Parlons maintenant du contenu de cet achat. Le doublement de la surface est bien là : 316 m². Mais pour 430 m² achetés. Le ratio n'est pas très bon. N'est-il pas encore temps pour discuter avec le promoteur et améliorer ce ratio ? Le plan que vous nous avez communiqué montre qu'il y a un certain nombre de murs, etc. et probablement qu'il y a des améliorations à trouver. Ces locaux accueilleront-ils une crèche ? Aura-t-elle accès à la terrasse ? S'il y a une crèche, la surface accessible aux associations ne sera en conséquence pas doublée. Combien prévoyez-vous de budget pour l'aménagement intérieur de ces locaux ? Voilà quelques questions.

Une fois occupés, que prévoyez-vous pour les locaux de la rue Pierre Brunier ? Seront-ils vendus ou à nouveau consacrés à leur destination initiale, c'est-à-dire une crèche ? Vous voyez, à nouveau beaucoup de questions sur lesquelles vous n'apportez dans la délibération aucun élément. J'espère vos réponses verbales.

Il est trop facile de profiter d'une fin de mandat pour laisser les citoyens comme cela. Enfin, ce programme immobilier n'est pas encore prêt de sortir de terre. Le permis de construire semble comporter quelques anomalies au regard des règles du PLU-H, et en plus les terrains voisins ne sont toujours pas vendus, à ma connaissance en tout cas. Vous avez peut-être vendu un peu trop vite, mais vous aviez surtout besoin de liquidités pour tenter de réduire la dette que vous avez développée pendant ces deux derniers mandats. Nous pensons que ce projet devra être repris à son point de départ dans quelques mois, mais avec une vision de l'urbanisme différente pour notre commune. C'est pourquoi, bien que très favorables à l'existence de la Maison des Hauts de Cuire, nous nous abstiendrons sur ce projet.

M. LE MAIRE : Bien, plusieurs sujets. Vous connaissiez l'ancienne Maison de quartier de Cuire. Je pense que vous connaissiez la capacité et surtout la qualité thermique qui existait. Je crois que si on avait mis les radiateurs à l'extérieur, c'était à peu près le même résultat. Il y a un moment où il vaut mieux détruire et reconstruire. D'autre part, me semble-t-il, on va multiplier par deux la surface qui va être offerte aux associations. Je m'étais engagé, et quand je m'engage, je tiens. Je tiens à ce que les associations soient situées au même endroit, avec une surface supérieure. Nous la doublons. Troisièmement, dans le passage qui permettait la jonction en direction du métro, nous avons acté bien évidemment que cette ouverture serait remise en état. Donc, cela ne pose aucun problème. Quant à l'arrivée de la crèche, c'est également un service supplémentaire et surtout une réorganisation globale qui est faite. Je rappelle que le haut de bilan de la Ville de Caluire et Cuire s'améliore. C'est-à-dire que nous nous enrichissons aujourd'hui au niveau du patrimoine immobilier de la Ville de Caluire et Cuire.

Alors là, quand vous me parlez de densification, heureusement que je me tiens sur ma chaise. Vos positions, votre attitude, la position de vos amis politiques, ils sont tous pour une surdensification. Je rappelle que j'ai reçu de la part de la Métropole, de la part du préfet un courrier indiquant que nous ne construisions pas assez à Caluire. Et c'est très bien comme cela. Et cela continuera comme cela ! Pourquoi ? Parce que la vision que nous avons aujourd'hui de l'aménagement de la Ville de Caluire et Cuire, c'est de préserver une qualité de vie contre l'appétit d'un certain nombre, notamment de promoteurs, contre un certain nombre de directives de la part d'un certain nombre d'entités et en particulier la Métropole qui a entendu notre message. Et nous avons même converti nombre de communes à la position de la Ville de Caluire et Cuire.

Je rappelle, et je parle sous le contrôle de M. PETIT, la seule commune qui à l'époque dans le cadre de l'adoption du SCoT, du schéma de cohérence territoriale, les seuls qui n'aient pas voté, c'est la Ville de Caluire et Cuire. Je rappelle également que dans la construction du nouveau Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat, M. TOLLET malheureusement n'est pas là, les grèves le retiennent un petit peu, je pense qu'il va arriver en cours de soirée, cela a été une négociation pied à pied, secteur après secteur pour éviter justement un certain nombre d'opération de densification.

Alors là, m'entendre donner aujourd'hui un certain nombre de conseils par rapport à tout cela, heureusement que vous n'êtes pas aux affaires, heureusement. Et je pense que cela, c'est pour le bien des habitants de la Ville de Caluire et Cuire. Vous arrivez au bon moment M. TOLLET ! On était en train de parler de la qualité de la défense du PLU-H que vous aviez menée dans les discussions pour éviter notamment la densification et la surdensification. Donc, ne parlons pas de choses qui ne sont pas sur la Ville de Caluire et Cuire. M. THEVENOT, vous vouliez intervenir je crois.

M. THEVENOT : Je suis quand même surpris, enfin plus surpris maintenant, mais étonné à chaque Conseil Municipal par, je dirais la rouerie et la duplicité des propos de M. DUREL.

M. DUREL : Vous me flattez, monsieur.

M. THEVENOT : Je ne comprends pas que vous ne votiez pas contre le rapport après tout ce que vous avez dit, vous avez laissé plein de sous-entendus : quels tripatouillages honteux la majorité aurait-elle pu réaliser avec un promoteur au détriment bien entendu des associations, etc., que l'on densifiait le quartier. Mais après, il ne faut pas vous abstenir, il faut aller au bout de votre logique en disant que c'est une politique catastrophique, une politique mal menée, avec de mauvaises intentions cachées. Mais, vous savez au fond de vous-même que c'est une bonne chose d'agrandir cette Maison de quartier. Donc, vous vous abstenez parce que vis-à-vis de la population, vous ne pouvez pas tenir ce discours abracadabrantesque que vous nous tenez, en disant que le maire a « magouillé » avec le promoteur, puis va faire perdre de l'argent à la commune. C'est n'importe quoi.

La Ville a vendu ce tènement dans d'excellentes conditions à un promoteur. Il faut d'abord trouver les promoteurs qui acceptent de rétrocéder des mètres carrés à la Ville. Pour avoir été à une autre époque maire du 6^{ème} arrondissement, j'ai vu comme c'était difficile parfois d'imposer, par exemple un gymnase en bas d'un immeuble à un promoteur. Cela ne se fait pas avec n'importe quel promoteur. Cela se fait parce qu'on a une volonté politique de fournir un équipement pour la commune. Alors moi, je ne déplore pas votre abstention, mais je déplore tous ces sous-entendus qui la motivent, à défaut de la justifier.

M. LE MAIRE : Je voulais juste préciser M. DUREL, en plus vous condamnez ce que vous défendez : 50 % de logements sociaux. Mme CHIAVAZZA, je vous en prie.

Mme CHIAVAZZA : Moi aussi, je vais m'abstenir. Je vais vous expliquer pourquoi. Dans le cadre de ce rapport effectivement, il est regrettable que vous n'ayez pas rappelé le contenu de la délibération N° 2018-80 qui était la cession du 51bis rue Coste, sur laquelle, pour les mêmes raisons qu'a évoquées M. DUREL, nous nous étions abstenus lors du Conseil du 15 octobre 2018, donc il y a un peu plus d'un an. Effectivement, quand vous dites M. THEVENOT que c'est difficile de trouver un promoteur, quand même un terrain situé au 51bis rue Coste entre l'infirmier protestante et l'hôpital de la Croix-Rousse, d'une contenance de 2 063 m² sur lesquels implanter un bâtiment, avec des locaux, je passe tous les détails, c'est quand même très bien situé. Vous connaissez le prix du mètre carré à la Croix-Rousse, je suis quand même étonnée d'entendre que vous ne trouvez pas un promoteur pour construire dans ce secteur-là. Allez voir le prix du mètre carré !

M. LE MAIRE : Nous ne connaissions pas vos accointances avec les promoteurs. Non, mais là je fais du M. DUREL, excusez-moi.

Mme CHIAVAZZA : On ne connaît pas les accointances, mais moi je connais le prix du mètre carré à la Croix-Rousse. Vous le connaissez, moi aussi. A la Croix-Rousse, ou sur Caluire très proche Croix-Rousse.

Effectivement, dans le cadre de cette opération immobilière, qui était quand même, je le rappelle encore en concertation avec l'OPAC, la Ville de Lyon, il y avait une surface de plancher de 7 600 m² sur quatre parcelles, donc avec un programme de logements de 6 345 m².

Est-ce qu'on pourrait déjà avoir la répartition en logements PLAI, PLUS et PLS ? Cela, on n'a pas d'information, parce que vous faites la cession et après vous demandez que la Ville, effectivement vote sur la cession et après on n'a pas de suivi sur ce programme qui apparemment est loin d'être finalisé. Est-ce qu'on pourrait avoir la répartition, puisque vous dites qu'on va perdre des logements sociaux ?

Et le prix quand même, 2 600 000 €, à l'époque déjà on avait déjà dit, 2 600 000 €, cela fait 1 260 €/m². Et cela fait pour la surface de plancher de 4 280 m², en comptant les étages effectivement, cela fait un mètre carré à 607 €. Ce n'est quand même pas cher !

Comme on a eu l'occasion souvent de le dire dans ce Conseil, maintenant, vous vendez à bas prix au privé et quand vous vendez à bas prix au privé, effectivement on aurait pu penser que quand vous vouliez récupérer les mètres carrés pour relocaliser la Maison de quartier, pour acquérir ce même emplacement au même promoteur, un plateau de 430 m², eh bien vous auriez pu quand même négocier un peu mieux que 1 041 168 €. Et ce que l'on regrette aussi, c'est que vous ne mettez pas le coût de l'aménagement. C'est-à-dire que dans la délibération, on n'a pas le coût de l'aménagement.

M. LE MAIRE : C'est vrai qu'on n'a pas mis également le nombre de chaises, mais bon enfin, madame un peu de sérieux.

Mme CHIAVAZZA : C'est un plateau, cela coûte 1 041 168 €, donc il y a quand même un surcoût : il va être aménagé. Donc nous aussi, nous nous abstiendrons sur cette délibération, malgré que cela serve à la Maison de quartier.

M. LE MAIRE : Je n'ai pas tout compris, mais ce n'est pas grave. On va mettre le rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ PAR 37 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons M. TOLLET avec le rapport sur le non-renouvellement du bail commercial de la SAS BONN'IMPRESSION – Versement d'une indemnité d'éviction.

NON RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA SAS BONN'IMPRESSION - VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION N° D2019_096

M. TOLLET : *La commune de Caluire et Cuire est devenue propriétaire par voie de préemption de locaux sis 19 avenue Barthélémy Thimonnier dans lesquels la SAS BONN'IMPRESSION exerce une activité d'impression numérique.*

Elle est à ce titre titulaire d'un bail commercial conclu avec la SARL NEUVIMOUSSE, le précédent propriétaire, et daté du 19 décembre 2010. Le bail a pris fin le 14 décembre 2019.

La commune a donné congé au preneur suivant acte d'huissier de justice en date du 14 mars 2019, pour le 14 décembre 2019 avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction conformément aux articles L.145-9 et L.145-14 du Code de Commerce.

Compte tenu du type d'activité, de sa situation, des éléments comptables fournis par le dirigeant et après négociation, l'indemnité d'éviction peut être fixée à 80 000 €.

La procédure donne lieu à la conclusion d'un protocole transactionnel joint en annexe.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes du protocole à intervenir entre la Commune et la SAS BONN'IMPRESSION fixant le montant de l'indemnité d'éviction à 80 000 €,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer,

- DE DIRE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire fonction 01 nature 678.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, identifiée au SIREN sous le N°216 900 340, ayant son siège en Mairie Place du Docteur Dugoujon 69 300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe COCHET, domicilié es-qualité audit siège et dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

LA SAS BONN'IMPRESSION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de LYON sous le numéro 484 706 809, ayant son siège social 19, Avenue Barthélémy Thimonnier 69 300 CALUIRE ET CUIRE, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard DEBEAUNE domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à cet effet

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit.

La SAS BONN'IMPRESSION a une activité « *d'impression, création graphique et reprographie* ».

Elle est titulaire d'un bail commercial, consenti par la SARL NEUVIMOUSSE suivant acte en date du 19 décembre 2010, portant sur des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à CALUIRE ET CUIRE (19, Avenue Barthélémy Thimonnier) pour une durée de 9 ans commençant à courir à compter du 15 décembre 2010 pour se terminer le 14 décembre 2019.

Suivant acte authentique en date du 20 mars 2017, la Commune de CALUIRE ET CUIRE a acquis les locaux, objet du bail commercial susvisé.

La Commune de CALUIRE ET CUIRE a donné congé à la SAS BONN'IMPRESSION suivant acte d'Huissier de Justice en date du 14 mars 2019, pour le 14 décembre 2019, en proposant une indemnité d'éviction.

Des négociations ont été engagées entre la Commune de CALUIRE ET CUIRE et la SAS BONN'IMPRESSION pour la détermination du montant de l'indemnité d'éviction due au preneur évincé en application de l'article L 145-14 du Code de Commerce. Il est ici précisé que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession ou la valeur du droit au bail (indemnité principale), augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur (indemnités accessoires).

La dernière réclamation de la SAS BONN'IMPRESSION datant d'août 2019 portait sur une somme totale de 120 000,00 €.

La Commune de CALUIRE ET CUIRE a contesté cette réclamation en considérant que cette somme était excessive, compte tenu des circonstances de l'espèce et des éléments justificatifs produits.

En cet état du dossier, les parties se sont rapprochées, et, après concessions réciproques, ont décidé de régler à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant, dans le but de déterminer l'indemnisation de la SAS BONN'IMPRESSION, de prévenir toute procédure juridictionnelle de la part de la SAS BONN'IMPRESSION en fixation judiciaire de l'indemnité d'éviction, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître de l'exécution, du refus de renouvellement et de la rupture du contrat de bail commercial les ayant liées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

L'objet du présent protocole est de déterminer les conditions de l'indemnisation du préjudice subi par la SAS BONN'IMPRESSION du fait de son éviction, de prévenir toute procédure juridictionnelle de la part de la SAS BONN'IMPRESSION en fixation judiciaire de l'indemnité d'éviction, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître de l'exécution, du refus de renouvellement et de la rupture du contrat de bail commercial les ayant liées.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

ARTICLE 2 : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICITION DUE A LA SAS BONN'IMPRESSION PAR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

Les parties conviennent de fixer l'indemnité d'éviction due à la SAS BONN'IMPRESSION à la somme totale de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000, 00 €).

Cette somme comprend l'indemnité principale (représentative de la valeur du fonds de commerce) et l'ensemble des indemnités accessoires pouvant être dues (en ce compris notamment les frais de emploi, le trouble commercial, les frais administratifs, les frais éventuels de réinstallation, les frais de déménagement, les coûts salariaux éventuels ...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

La Commune de CALUIRE ET CUIRE s'engage à régler à la SAS BONN'IMPRESSION la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) à titre d'indemnité d'éviction, suite au congé délivré le 14 mars 2019 pour le 14 décembre 2019.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SAS BONN'IMPRESSION

La SAS BONN'IMPRESSION accepte le refus de renouvellement et la rupture du bail commercial liant les parties par l'effet du congé délivré le 14 mars 2019 pour le 14 décembre 2019, et reconnaît qu'elle est depuis le 15 décembre 2019 occupante des locaux loués au titre de son droit au maintien dans les lieux.

Elle accepte la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) en tant qu'indemnité d'éviction, à titre transactionnel et forfaitaire du différend né entre les parties sur la fixation de ladite indemnité d'éviction, et s'engage à transmettre un RIB de son compte bancaire qui sera annexé au présent protocole, au plus tard 15 jours avant la signature du protocole par ses soins, afin de permettre le bon mandatement des sommes dues par la Commune de CALUIRE ET CUIRE.

La SAS BONN'IMPRESSION s'engage à libérer les locaux appartenant à la Commune de CALUIRE ET CUIRE en tout état de cause au plus tard le 15 février 2020. Cette libération des locaux s'entend d'une remise des locaux vides de tous occupant et de tous stocks, matériels et équipements. A ce titre, la SAS BONN'IMPRESSION s'engage notamment à :

- ✓ résilier tous les abonnements afférents à l'immeuble de quelque nature qu'ils soient et à en justifier

- ✓ évacuer toutes les substances potentiellement polluantes pouvant exister sur le site utilisées dans le cadre de son activité
- ✓ vider toutes cuves et bonbonnes existantes (fuel, gaz...)
- ✓ enlever tout matériel et équipement

Elle s'engage également à régler à la Commune de CALUIRE ET CUIRE une indemnité mensuelle d'occupation égale au montant mensuel actuel du loyer augmenté des charges, et ce jusqu'au départ effectif des lieux. Ce montant est fixé à la somme de 884,09 € HT (loyer : 664,09 € HT ; charges : 220,00 € HT), soit 1 060,91 € TTC (loyer : 796,91 € TTC ; charges : 264,00 € TTC).

ARTICLE 5 : REALISATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5-1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

La Commune de CALUIRE ET CUIRE s'engage à verser à la SAS BONN'IMPRESSION par virement sur son compte bancaire, la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) à titre d'indemnité d'éviction telle que prévue à l'article 2 des présentes.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 10 000,00 € à la date de signature du protocole
- 70 000,00 € au moment de la libération des lieux par la SAS BONN'IMPRESSION, et en tout état de cause au plus tard le 15 février 2020.

ARTICLE 5-2 : ENGAGEMENTS DE LA SAS BONN'IMPRESSION

La SAS BONN'IMPRESSION s'engage à transmettre à la Commune de CALUIRE ET CUIRE un RIB de son compte bancaire au plus tard 15 jours avant la date de la signature du protocole par ses soins.

La SAS BONN'IMPRESSION s'engage à libérer les locaux appartenant à la Commune de CALUIRE ET CUIRE dans les conditions prévues à l'article 4 du présent protocole, en tout état de cause au plus tard le 15 février 2020. Pour la vérification de cette libération, la SAS BONN'IMPRESSION s'engage à prendre l'attache de la Direction Développement Economique et Urbain de la Commune de CALUIRE ET CUIRE afin de convenir d'un rendez-vous pour la visite des lieux et l'établissement d'un « état des lieux de sortie » avant la remise des clés. Il est ici précisé que cette visite des lieux avant remise des clés devra intervenir au plus tard le 15 février 2020.

A défaut de libération des lieux au 15 février 2020, la SAS BONN'IMPRESSION sera redevable d'une astreinte fixée à 150,00 € par jour de retard.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE NON-RECOURS

Sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, la SAS BONN'IMPRESSION reconnaît être remplie de l'intégralité de ses droits, suite au congé avec refus de renouvellement du bail commercial qui lui a été délivré le 14 mars 2019 pour le 14 décembre 2019.

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole et tendant à remettre en cause la fixation de l'indemnisation du préjudice subi par la SAS BONN'IMPRESSION du fait de son éviction.

En conséquence, sont définitivement réglés les comptes, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'exécution, du refus de renouvellement et de la rupture du contrat de bail commercial les ayant liées, et plus généralement à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent que le présent protocole constitue un document strictement confidentiel, que la SAS BONN'IMPRESSION s'engage à ne communiquer à quelque personne que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de non-respect de ses engagements par la Commune de CALUIRE ET CUIRE pour obtenir l'exécution forcée en justice du présent protocole. Il est ici précisé que la Commune de CALUIRE ET CUIRE pourra également se prévaloir en Justice de ce protocole en cas de non-respect de ses engagements par la SAS BONN'IMPRESSION.

ARTICLE 8 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole, de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à l'exécution, au refus de renouvellement et à la rupture du contrat de bail commercial les ayant liées, et plus généralement à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

La Commune de CALUIRE ET CUIRE signera le présent protocole après signature par la SAS BONN'IMPRESSION et après que la délibération approuvant ledit protocole et autorisant le Maire à le signer soit devenue exécutoire par accomplissement des formalités administratives de transmission et de publication.

Est annexé au présent protocole le RIB du compte bancaire de la SAS BONN'IMPRESSION

Fait en quatre exemplaires originaux (dont trois pour la Commune de CALUIRE ET CUIRE).

A CALUIRE ET CUIRE, le

**POUR LA COMMUNE DE
CALUIRE ET CUIRE ***

**Monsieur Philippe COCHET
Maire**

POUR LA SAS BONN'IMPRESSION*

**Monsieur Gérard DEBEAUNE
Président**

**Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé - Bon pour transaction »*

M. TOLLET : Excusez-moi pour mon retard, c'est à cause des grèves.

M. LE MAIRE : C'est Mme CHIAVAZZA qui est derrière tout cela.

Mme CHIAVAZZA : Je crois que vous avez des congés payés M. TOLLET. C'est grâce aux grèves que vous avez des congés payés M. TOLLET.

M. LE MAIRE : Madame, un peu d'humour, un peu d'humour quand même.

M. TOLLET : On revient à nos affaires. Il s'agit de verser une indemnité d'éviction de l'ordre de 80 000 € à l'imprimerie Bonn'impression dont le bail a pris fin le 14 décembre, la Ville récupérant ces locaux dans le cadre du projet de sa prochaine cuisine centrale.

Donc il est demandé ce soir au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel réglant les modalités d'éviction de l'imprimeur qui prend sa retraite.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. TOLLET. Une demande d'intervention de M. PARISI.

M. PARISI : M. le Maire, M. TOLLET, vous demandez au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole transactionnel fixant le montant de l'indemnité d'éviction à 80 000 € sans aucune autre information. Vous nous avez précisé que le locataire, la société Bonn'impression, avait initialement demandé un montant de 120 000 € au titre de l'indemnité d'éviction. Or, l'indemnité d'éviction doit correspondre au préjudice subi par le locataire suite à un non-renouvellement de son bail commercial. Ainsi, c'est au locataire d'apporter les éléments établissant l'étendue de son préjudice, autrement dit, c'est au locataire de faire la preuve de ce montant en donnant les éléments permettant de chiffrer comme par exemple, le coût du transfert de son activité, la perte effective de clientèle attachée à la qualité et à l'emplacement de ces locaux, etc. La commune propose aujourd'hui de payer 80 000 € au titre d'indemnité d'éviction sans aucune précision permettant de justifier ce montant. Par conséquent M. TOLLET, pourriez-vous préciser au Conseil comment a été calculé le montant de 80 000 € et quels sont les éléments qui permettent de considérer que la société Bonn'impression aurait subi un préjudice de 80 000 € suite au non-renouvellement de son bail ?

Enfin, j'avais aussi une question concernant l'utilisation de ces locaux, donc vous avez répondu, concernant un nouveau service de restauration de la commune. Est-ce que vous pouvez nous préciser que vont devenir les anciens locaux utilisés par la cuisine municipale dans l'école de Montessuy et par ailleurs pouvez-vous nous confirmer que les services de la restauration resteront sous gestion communale et ne seront pas cédés à une société privée ? C'est tout.

M. LE MAIRE : M. TOLLET je vous en prie.

M. TOLLET : Tout cela est l'affaire d'une négociation qui a été menée entre Bonn'impression et la Ville de Caluire. Le responsable de Bonn'impression n'ayant pas donné les éléments nécessaires au calcul, nous nous sommes basés sur une négociation. Il demandait 120 000 €, nous sommes tombés d'accord ensemble sur 80 000 €. Je pense que c'est plutôt bon pour le budget de la Ville de Caluire. Cette personne ayant accepté cette transaction, je ne vois pas pourquoi il faudrait aller plus loin.

M. LE MAIRE : Tout cela, ce n'est pas sur le bord d'un bureau. Il y a une analyse d'avocats. Je crois que vous êtes avocat vous aussi donc vous savez comment cela fonctionne.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je cède la parole à M. JOUBERT pour l'ouverture dominicale des commerces – Année 2020.

**OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES - ANNÉE 2020 -
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DIMANCHES AUTORISÉS
N° D2019_097**

M. JOUBERT : Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ont modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail sur la dérogation au repos dominical accordée par le Maire pour les commerces de détail.

Ainsi, le nombre de dimanches autorisé passe de 5 à 12. Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisé, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à 5, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Compte tenu du fait que :

- l'essentiel des demandes est formulé par les concessionnaires automobiles, par les commerces du centre commercial Caluire 2, et d'autres grandes surfaces, spécialisées ou non, réparties dans la commune,
- les demandes, hors concessionnaires automobiles, sont essentiellement concentrées sur la fin de l'année,
- il convient de préserver l'activité commerciale du centre-ville et des pôles commerciaux de quartier,

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- DE RETENIR, pour l'année 2020, les propositions suivantes :

1 – L'octroi de 5 ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les

19/01 – 15/03 – 14/06 – 13/09 et 11/10,

2 – L'octroi de 5 ouvertures dominicales pour toutes les autres branches (commerces de détail, alimentaires ou non, spécialisés ou pas), soit les

29/11 – 06/12 – 13/12 – 20/12 et 27/12.

M. JOUBERT : M. le Maire, la loi a fixé les principes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés. Le nombre maximal de dimanches autorisés est aujourd'hui de douze. Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties sont fixées par la loi : au moins doublement du salaire et repos compensateur. La commune était destinataire de nombreuses demandes, essentiellement d'enseignes de Caluire 2, mais aussi du centre national des professionnels de l'automobile et de supermarchés. Le nombre de dimanches sollicités est compris pour la grande majorité entre cinq et douze et concerne surtout ceux de la fin de l'année, de fin novembre pour le Black Friday à fin décembre. Certains demandent également les dimanches correspondants aux périodes de soldes d'hiver et d'été.

Après analyse, il est demandé au Conseil Municipal de retenir pour l'année 2020 les propositions suivantes : l'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et le 10 octobre, l'octroi de cinq ouvertures dominicales pour toutes les autres branches, commerces de détail, alimentaire ou non, spécialisé ou pas, soit les 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Je vous remercie M. le Maire de maintenir les ouvertures dominicales à cinq jours sur les douze possibles qu'autorise la loi chaque année, c'est toujours pour nous un signal fort envoyé aux habitants de notre commune et à nos concitoyens.

En limitant ces ouvertures, vous faites le choix de garder un équilibre commercial, on l'a souvent signalé dans nos interventions précédentes. Vous faites le choix de garder cet équilibre sur notre territoire, et de soutenir le petit commerce de détail et de préserver la vie familiale des salariés. Mais devant la pression forte des grandes surfaces aujourd'hui de vouloir étendre l'ouverture aux dimanches après-midi, avec des automates et sans caissiers, comment allez-vous faire si la Métropole décidait d'emblée de supprimer davantage de jours de repos dominical ? Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci M. HOUDAYER, je vous remercie de souligner effectivement les efforts que fait la Ville, et on va le voir d'ailleurs dans quelques temps par la présentation de M. JOUBERT sur deux activités économiques qui viennent encore s'installer sur la Ville de Caluire et Cuire. Jusqu'à maintenant, la responsabilité d'ouvrir et le nombre de dimanches ouverts dépend de chaque commune, donc cela reste encore de la prérogative des communes. Et je crois que la Ville de Lyon accorde la totalité, douze dimanches sur douze.

Nous, nous faisons partie des rares communes qui limitons à ce point-là les ouvertures du dimanche avec évidemment comme vous l'avez indiqué pour nous une préservation de l'équilibre commercial sur le territoire. Mais a priori, cette prérogative resterait au niveau des communes, donc c'est quelque chose que l'on devrait pouvoir maintenir dans la durée. Et si tant est que ce soit quelque chose qui parte au niveau de la Métropole, cela me paraîtrait un petit peu difficile en fonction de la variété de la taille des communes qu'ils puissent imposer sur la totalité du territoire quelque chose comme ceci. Ce sont les éléments que je peux apporter à votre réflexion.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez M. JOUBERT concernant une subvention exceptionnelle à l'UCCB.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES ANIMATIONS DU 7 DÉCEMBRE ET DE NOËL À
L'UNION DES COMMERÇANTS DE CALUIRE BOURG (UCCB)
N° D2019_098**

M. JOUBERT : *L'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans, de les informer et de contribuer à l'attractivité commerciale du centre bourg.*

L'association a organisé cette année des opérations innovantes de promotion et d'animation du centre-ville, avec notamment « le dimanche en herbe » en juin et « les jeudis de Caluire ».

Pour lui permettre de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'animations commerciales à l'occasion des fêtes de fin d'année (7 décembre et Noël), l'association sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le 7 décembre, de 16 h à 20 h, sur la Place de l'église, l'association a proposé la création d'une fresque lumineuse en lumignons ainsi qu'une vente alimentaire.

Une dizaine de commerces du centre-ville a participé à l'événement. Il s'agissait de créer un temps festif pour les Caluirards en complément des animations organisées par la Ville.

L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre son activité de dynamisation du centre-ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ATTRIBUER à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place de ces événements d'un montant maximum de 2 000 €,

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2019 et la dépense imputée sur le compte fonction 94 – nature 6745.

M. JOUBERT : Merci M. le Maire. L'Union des Commerçants de Caluire Bourg a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans, de les informer et de contribuer à l'attractivité commerciale du centre bourg. L'association a organisé cette année des opérations innovantes de promotion et d'animation du centre-ville avec notamment « le dimanche en herbe » en juin et « les jeudis de Caluire ».

Pour lui permettre de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'animation commerciale à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment le 7 décembre et Noël, l'association sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'attribuer à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place des événements, d'un montant maximum de 2 000 €.

M. LE MAIRE : Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez M. JOUBERT concernant la rétrocession d'un bail commercial 76 rue Pasteur.

**RÉTROCESSION D'UN BAIL COMMERCIAL 76 RUE PASTEUR
N° D2019_099**

M. JOUBERT : Par délibération n° 2018-53 en date du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur tous les quartiers concernés par le commerce de proximité, dont le quartier de Montessuy selon un périmètre qui inclut la rue Pasteur depuis la place Maréchal Foch jusqu'au square Elie Vignal.

Par arrêté municipal en date du 15 avril 2019, la Ville a exercé ce droit après réception d'une déclaration de cession de bail commercial concernant « LES BRIOCHES GOURMANDES » sis 76 rue Pasteur. Le transfert de propriété a été réalisé par acte notarié du 15 juillet 2019 pour un montant de 20 280 € (T.T.C.).

Un cahier des charges a été approuvé par le Conseil Municipal, par délibération n° 2019-47 en date du 25 juin 2019 aux termes duquel les activités privilégiées par la Ville pour la reprise du fonds concernent les activités non présentes dans le secteur (fromagerie, cordonnerie, équipement de la maison, équipement de la personne).

Un projet intéressant pour l'installation d'une activité de pressing a été présenté par Monsieur BABAYAN. Ce professionnel tenant déjà un commerce de pressing rue de la Gare de Cuire souhaite développer son activité afin d'apporter un service de proximité à une population dépourvue de cette offre. Compte tenu de l'intérêt du projet et de son intégration dans le tissu commercial de Montessuy, il est proposé aujourd'hui de définir les modalités définitives de cession du bail à cet exploitant.

Les parties se sont entendues sur un prix de 10 000 € T.T.C.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'AUTORISER la cession du bail attaché au local commercial sis 76 rue Pasteur dont la Ville est propriétaire, pour une activité de pressing,
- D'APPROUVER la cession du bail commercial à Monsieur BABAYAN, ou toute société qui s'y substituerait, pour un montant de 10 000 € T.T.C. (hors frais),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession,
- DE DIRE que la recette sera inscrite au budget de la Ville selon le plan de compte fonction 01, nature 775 .

M. JOUBERT : Merci M. le Maire. Par délibération n° 2018-53 en date du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur tous les quartiers concernés par le commerce de proximité dont le quartier de Montessuy selon un périmètre qui inclut la rue Pasteur depuis la place Maréchal Foch jusqu'au square Elie Vignal.

Par arrêté municipal en date du 15 avril 2019, la Ville a exercé ce droit concernant « LES BRIOCHES GOURMANDES », 76 rue Pasteur. Le transfert de propriété a été réalisé par acte notarié du 15 juillet 2019 pour un montant de 20 280 €.

Un cahier des charges a été approuvé par le Conseil Municipal le 25 juin 2019. Les activités privilégiées par la Ville pour la reprise du fonds concernent les activités non présentes dans le secteur : fromagerie, cordonnerie, équipement de la maison, équipement de la personne.

Un projet intéressant pour l'installation d'une activité de pressing a été présenté et compte tenu de l'intérêt du projet et de son intégration dans le tissu commercial de Montessuy, il est proposé aujourd'hui de définir les modalités définitives de cession du bail à cet exploitant. Les parties se sont entendues sur un prix de 10 000 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession du bail attaché au local commercial 76 rue Pasteur dont la Ville est propriétaire, pour une activité de pressing, d'approuver la cession du bail commercial à M. BABAYAN ou toute société qui s'y substituerait, pour un montant de 10 000 € TTC hors frais et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. JOUBERT. Des demandes d'intervention de M. DUREL et M. HOUDAYER.

M. DUREL : Merci M. JOUBERT. En préalable, parce que vous m'avez un peu agressé sur le plan politique, je ne répondrai pas à ces mots. Mais quand même M. le Maire, quand on construit une centaine de logements sur 3 500 m², vous ne pouvez pas dire qu'il ne s'agit pas de densification alors que quelques terrains à côté, sur 4 600 m², il n'y en a que 34. Il s'agit bien d'une opération de densification. Vous pouvez dire tout ce que vous voulez, les Caluirards l'ont très bien compris.

J'en viens donc à mon intervention sur ces baux commerciaux. Nous prenons bonne note des actions de la commune en faveur des commerces de proximité. Une bonne dizaine de ces dossiers a été traitée ces dernières années, j'ai essayé d'en faire l'inventaire. Des traitements presque toujours très favorables aux commerçants, en particulier pour les deux dossiers de ce Conseil, c'est tant mieux pour eux. Espérons que ce soit un gage de leur réussite et de leur pérennité.

Le constat est pourtant partiellement décevant. Plusieurs quartiers restent absents de cette démarche. Seuls ont eu droit au soutien de la commune, le bourg, Montessuy et Saint-Clair. Il y a pourtant eu d'autres opportunités qui auraient pu être saisies au sein des autres quartiers. Vos successeurs sauront certainement poursuivre cette action, en particulier en renonçant à ce projet multicommerces de la Terre des Lièvres dont une des conséquences serait de créer contradictoirement une concurrence déséquilibrée avec plusieurs des commerces de la commune. Merci.

M. LE MAIRE : M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Nous voterons pour cette délibération bien sûr et pour la délibération suivante sur la rétrocession. Dans ce rapport on se réjouit que ce soit un commerce de service. Cela maintient une certaine qualité de service, nous savons que c'est très attendu par les habitants du quartier de Montessuy, nous ne pouvons qu'être favorables.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Juste une petite précision. Tout d'abord, Caluire et Cuire attire encore des commerces, ce qui n'est malheureusement pas le cas de beaucoup de communes aujourd'hui. Si on crée des conditions, et je félicite une fois de plus la démarche qui avait été initiée par M. TOLLET à l'époque pour la mise en place de pouponnières d'activités qui est d'ailleurs devenue un modèle, je rappelle que la Ville a même été primée dans cette démarche-là, ce n'est pas pour rien.

Le principe de la Ville de Caluire et Cuire, ce n'est pas de gagner de l'argent, c'est de permettre à des activités commerciales de s'implanter et d'être pérennes. Et heureusement que l'action publique a été forte.

Si je prends le cas du Carré Montessuy, si nous n'avions pas repris en main la négociation, notamment de la location du local, il n'y aurait pas aujourd'hui de boulanger. Et c'est là où la puissance publique a tout son rôle.

Installer une activité engendre parfois des résultats qui sont très faibles, la différence d'installation justement vient de cette capacité d'une collectivité à accompagner, sans bien sûr qu'il y ait une rupture de concurrence entre les uns et les autres, mais permettre simplement le coup de main qui va faire la différence. Et cela, à Caluire, tous ceux qui se sont installés le reconnaissent et l'ont reconnu. D'ailleurs, on parle en termes élogieux à l'extérieur de la Ville de Caluire et Cuire. Donc pour nous c'est déjà une bonne nouvelle, je crois que vous avez encore une deuxième nouvelle intéressante à proposer M. JOUBERT dans la suite.

Pour permettre l'installation de cette société de pressing, qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons M. JOUBERT avec le 94 rue Jean Moulin sur la rétrocession d'un autre bail.

RÉTROCESSION D'UN BAIL COMMERCIAL 94 RUE JEAN MOULIN N° D2019_100

M. JOUBERT : Par délibération n° 2009-170 en date du 21 septembre 2009, le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur le quartier du centre-ville selon un périmètre qui inclut la rue Jean Moulin.

Par arrêté municipal en date du 12 avril 2018, la Ville a exercé ce droit après réception d'une déclaration de cession de bail commercial concernant «PERLE DE SUSHI» sis 94 rue Jean Moulin. Le transfert de propriété a été réalisé par acte notarié pour un montant de 6 000 € hors frais.

Un cahier des charges a été approuvé par le Conseil Municipal, par délibération n°2018-54 en date du 26 juin 2018 aux termes duquel les activités privilégiées par la Ville pour la reprise du fonds concernent les activités non présentes dans le secteur (cordonnerie, presse, équipement de la maison, équipement de la personne).

Un projet intéressant pour l'installation d'une activité de cordonnerie a été présenté par Monsieur DEBBECHE. Ce professionnel souhaite installer son activité afin d'apporter un nouveau service de proximité ainsi qu'une prestation artisanale non présente dans le quartier.

Compte tenu de l'intérêt du projet et de son intégration dans le tissu commercial du centre-ville, il est proposé aujourd'hui de définir les modalités définitives de cession du bail à cet exploitant.

Les parties se sont entendues sur un prix de 1 000 € T.T.C., montant qui est inférieur de 7 900 € à l'estimation réalisée par France Domaine, par avis du 3 décembre 2019. En l'espèce, le local n'a connu aucune exploitation depuis la préemption et nécessite d'importants travaux de réaménagement en raison du changement d'activité par rapport à l'ancienne exploitation.

Par ailleurs, peu de candidats à la reprise, et répondant aux critères fixés par le cahier des charges précédemment approuvé par le Conseil Municipal, se sont manifestés. L'activité de cordonnerie, qui complètera l'offre sur Caluire centre, répond aux attentes de la Ville. A ce titre, elle constitue une réelle opportunité à saisir.

Ainsi, la rétrocession au prix proposé favorisera la reprise et l'occupation du local.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'AUTORISER la cession du bail attaché au local commercial sis 94 rue Jean Moulin dont la Ville est propriétaire, pour une activité de cordonnerie,
- D'APPROUVER la cession du bail commercial à Monsieur DEBBECHE, ou toute société qui s'y substituerait, pour un montant de 1 000 € T.T.C. (hors frais),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession,
- DE DIRE que la recette sera inscrite au budget de la Ville selon le plan de compte fonction 01, nature 775.

M. JOUBERT : Merci M. le Maire. Par arrêté municipal en date du 12 avril 2018, la Ville a exercé son droit de préemption concernant « PERLE DE SUSHI » au 94 rue Jean Moulin. Le transfert de propriété a été réalisé par acte notarié pour un montant de 6 000 €, hors frais, un cahier des charges a été approuvé par le Conseil Municipal le 26 juin 2018. Les activités privilégiées par la Ville pour la reprise des fonds concernent les activités non présentes dans le secteur : cordonnerie, presse, équipement de la maison, équipement de la personne.

Un projet intéressant pour l'installation d'une activité de cordonnerie a été présenté. Compte tenu de l'intérêt du projet et de son intégration dans le tissu commercial du centre-ville, il est proposé aujourd'hui de définir les modalités définitives de cession du bail à cet exploitant.

Les parties se sont entendues sur un prix de 1 000 € TTC, montant qui est inférieur à l'estimation réalisée par France Domaine. Le local n'a connu aucune exploitation depuis la préemption et nécessite d'importants travaux de réaménagement en raison du changement d'activité par rapport à l'ancienne exploitation.

Par ailleurs, peu de candidats à la reprise et répondant aux critères fixés par le cahier des charges se sont manifestés. L'activité de cordonnerie, qui complètera l'offre sur Caluire centre, répond aux attentes de la Ville et à ce titre, elle constitue une réelle opportunité à saisir. Ainsi, la rétrocession au prix proposé favorisera la reprise et l'occupation du local.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession du bail attaché au local commercial, 94 rue Jean Moulin dont la Ville est propriétaire pour une activité de cordonnerie, d'approuver la cession d'un bail commercial à M. DEBBECHE ou toute société qui s'y substituerait, pour un montant de 1 000 € TTC, hors frais, et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

M. LE MAIRE: Merci beaucoup M. JOUBERT. Une demande d'intervention de M. MATTEUCCI. Votre intervention était commune, très bien.

Simplement avant de passer au vote, je voudrais quand même rappeler la démarche que nous avons initiée. Je me souviens quand deux jeunes étaient venus nous voir à l'époque pour dire : « eh bien voilà, on a un projet, etc. on va démarrer là-dessus. » Ils étaient dans un autre domaine, ils étaient dans l'apéritif à domicile que certains doivent connaître peut-être ici, qui permettait donc une première activité et ils se sont lancés de manière petite. Ensuite, ils ont eu l'opportunité de reprendre un local qui était plus important au niveau de la rue Jean Moulin, ils ont fait un restaurant qui marche très bien. Ensuite, ils ont repris un autre lieu qui permet le *take away* directement au niveau du chemin de Crépieux. Tout cela a commencé par un contact, par une relation, par un essai, en se disant : on peut gagner ou on peut perdre.

Eh bien, je crois que c'est cela la grande qualité de la Ville de Caluire et Cuire, c'est de permettre à des gens qui ont des idées de tenter. Cela peut marcher, cela peut ne pas marcher. On a eu la chance d'avoir effectivement la démarche du poissonnier, de la fromagère, mais également on peut citer des entités qui se sont agrandies, on peut citer l'entité " JUNE " ou d'autres démarches qui sont actuellement en cours.

C'est simplement un travail de fond et tout cela ne se fait pas de manière non-analysée. Si demain, il y a un cordonnier supplémentaire à Caluire, si demain il y a un pressing supplémentaire à Caluire, ce n'est pas posé n'importe où. C'est qu'il y a eu une analyse au départ et cela, je crois que c'est tout l'intérêt de ce travail de fond qui est fait en amont et qui permet d'essayer d'équilibrer.

Après, il y a des secteurs qui méritent encore d'être développés. Et je crois bien sûr qu'il y a encore des polarités qui méritent d'être développées.

Si je prends le cas de Crépieux par exemple, aujourd'hui par rapport à l'évolution de ce secteur, eh bien, est prévu notamment un certain nombre d'améliorations de sites et de lieux, à terme de commerces qui pourraient s'installer et avec en plus une démarche globale.

C'est que lorsqu'il y a une livraison à ce moment-là d'une évolution qui peut se passer, eh bien, directement les commerces sont effectifs dès la livraison et non pas des cellules vides qui restent pendant un certain nombre d'années.

Et pour cela moi, je remercie bien sûr les adjoints qui sont en charge de cette mission depuis un certain temps, les services de la mairie qui travaillent également en amont et puis bien sûr les entrepreneurs qui trouvent plaisir à venir à Caluire et Cuire.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme LACROIX concernant une subvention au lycée professionnel privé rural de l'Ain.

**SUBVENTION AU LYCÉE PROFESSIONNEL PRIVÉ RURAL DE L'AIN
N° D2019_101**

Mme LACROIX : *Le lycée professionnel privé rural de l'Ain implanté sur deux sites, à Nantua et à Villars les Dombes, dispense des formations de la troisième à projet professionnel au Baccalauréat professionnel principalement dans les filières suivantes :*

- *service aux personnes,*
- *vente,*
- *laboratoire d'analyse,*
- *expérimentation animale.*

Une jeune Caluirarde est actuellement scolarisée dans cet établissement.

Compte-tenu de l'intérêt de ce type d'établissement, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 43 euros, montant conforme aux subventions allouées à ces établissements dans le cadre du vote du budget primitif 2019.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ALLOUER une subvention de 43 euros au lycée professionnel privé rural de l'Ain ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 22 nature 6574 de l'exercice 2019.

Mme LACROIX : Merci M. le Maire. Le lycée professionnel privé rural de l'Ain implanté sur deux sites, à Nantua et à Villars les Dombes dispense des formations de la troisième à projet professionnel au Baccalauréat professionnel.

Une jeune Caluirarde étant actuellement scolarisée dans cet établissement, il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de 43 € au lycée professionnel privé rural de l'Ain.

M. LE MAIRE : Une demande d'intervention de M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Une question un peu piège comme c'est la dernière fois qu'on se voit sans doute dans ce Conseil Municipal. Pouvez-vous nous mettre à jour de l'évolution du projet de lycée d'enseignement général à Caluire ? Merci.

M. LE MAIRE : C'était bien amené votre truc. Je crois qu'on partage tous cette volonté. Très clairement aujourd'hui, comme je vous l'avais déjà un petit peu expliqué, nous sommes en démarche depuis un certain nombre d'années avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes en fait s'est trouvée confrontée à une problématique majeure : l'ancienne majorité, on ne va pas faire de politique mais il y avait quand même une couleur politique qui existait, avait malheureusement sous-investi dans un certain nombre de lieux et de sites au niveau de l'ensemble de la Région Auvergne puis de la Région Rhône-Alpes.

Et il se trouve que si on regarde l'agglomération lyonnaise, je ne parle pas du Rhône, je parle simplement au niveau de la métropole, il y avait un déficit énorme déjà au sein de la Ville de Lyon, puis dans l'Est lyonnais, et donc nous arrivons nous maintenant dans une deuxième phase.

C'est-à-dire qu'aujourd'hui, un lycée va se créer dans le centre de Lyon, il y a un lycée qui se crée à Meyzieu en complément et donc nous sommes aujourd'hui non seulement dans les radars de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, mais nous travaillons déjà avec bien sûr la vice-présidente en charge de ce dossier mais également avec les services techniques où nous repérons un certain nombre de sites potentiels.

Ces sites ont commencé à être étudiés, selon la faisabilité, soit c'est une construction *ex abrupto*, soit c'est une reprise de bâtiments existants. Et donc, ces analyses sont en cours. Ce dont nous sommes à peu près sûrs, c'est que nous allons faire partie de la deuxième vague d'investissement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et sur tout cela d'ailleurs, la Métropole a son mot à dire parce que nous sommes en totale logique avec les établissements qui dépendent de la Métropole aujourd'hui, les collèges existants. La première étape était bien sûr de convaincre la Région, qui l'a d'ailleurs tout à fait compris rapidement. Il y a également l'organisation de l'éducation. Il y a aujourd'hui une part non négligeable de nos jeunes élèves qui vont à Lyon, et donc cela permettrait à ce moment-là de retenir un certain nombre d'élèves sur le Plateau nord.

Cela intéresse bien sûr Caluire, cela intéresse Rillieux-la-Pape, cela intéresse Sathonay, mais cela intéresse également une partie du Val de Saône dans cette démarche-là et donc nous avons une démarche commune. D'ailleurs, j'ai le soutien des villes de Rillieux-la-Pape et de Sathonay pour aller dans cette direction. Et si on veut avoir une réflexion encore plus importante, parce qu'il faut raisonner au niveau de notre territoire mais également un petit peu plus au-delà, il est nécessaire qu'à terme un collège puisse s'implanter également quand on regarde la répartition sur le secteur de Sathonay. Et donc, cela permettra d'avoir vraiment un ensemble qui est cohérent sur ce territoire.

Donc, nous en sommes maintenant aux études de faisabilité au niveau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et bien sûr, les équipes, tous ceux qui nous succéderont, les uns ou les autres, auront à gérer ce dossier à terme. Je reconnais que vous avez fait quand même assez fort pour l'introduire mais c'est intéressant parce que c'est vrai que c'est un vrai enjeu pour la collectivité, et la collectivité s'en est saisie depuis un certain nombre d'années.

M. CHASTENET : Je voudrais juste m'excuser auprès de Mme LACROIX parce que je n'ai pas tenu compte de son rapport qui est malgré tout très intéressant. Et nous allons voter pour. Merci.

Mme LACROIX : Merci M. CHASTENET, vous aurez le suivant, il est du même acabit.

M. LE MAIRE : Les 43 € ont permis un bon débat de fond, c'est bien.

Sur ce, je mets quand même ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez Mme LACROIX concernant une subvention à la Maison Familiale et Rurale de Villé Morgon.

SUBVENTION À LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE VILLIÉ MORGON N° D2019_102

Mme LACROIX : La Maison Familiale Rurale de Villié Morgon propose des formations en alternance, de la quatrième au Bac Professionnel, dans le domaine du commerce et de la vente en animalerie :

- Quatrième et Troisième de l'enseignement agricole,
- Seconde professionnelle conseil vente,
- Baccalauréat professionnel technicien conseil vente en animalerie (en 3 ans),
- Baccalauréat professionnel commerce par apprentissage (3 ans).

Une jeune Caluirarde est actuellement scolarisée dans cet établissement.

Compte-tenu de l'intérêt de ce type d'établissement, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 43 euros, montant conforme aux subventions allouées à ces établissements dans le cadre du vote du budget primitif 2019.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ALLOUER une subvention de 43 euros à la Maison Familiale et Rurale de Villié Morgon,

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 22 nature 6574 de l'exercice 2019.

Mme LACROIX : Sans surprise, la Maison Familiale Rurale de Villié Morgon dispense des formations dans les filières agricole, conseil de vente, animalerie et commerce. Une jeune Caluirarde étant actuellement scolarisée dans cet établissement, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 43 € à cette Maison Familiale et Rurale de Villié Morgon.

M. LE MAIRE: Merci Mme LACROIX, et je vais faire la même chose que M. CHASTENET, je vais faire une digression. Je vais vous parler du collège Lassagne. Vous l'avez peut-être lu, vous l'avez peut-être su, mais la Ville de Caluire et Cuire s'enorgueillit de recevoir à partir de vendredi une cinquantaine d'enfants en très bas âge avec leurs mamans isolées dans le cadre du Plan froid, et donc, en relation avec la Métropole de Lyon et bien évidemment la Préfecture du Rhône, nous ouvrons ce lieu de secours.

Je rappelle qu'historiquement Caluire et Cuire a toujours répondu à un certain nombre de situations d'urgence, je parle sous le contrôle de Mme CRESPIY, de M. PETIT et de Mme BASDEREFF pour en avoir cité le cas hier à la Métropole. La Ville de Caluire et Cuire a été citée en exemple par l'ensemble des groupes politiques sur la manière dont nous traitons ce genre de sujets. Et une fois de plus, c'est bien la moindre des choses que l'on puisse faire, mais enfin sur les 59 communes, il y en a une qui a répondu présente, c'est la Ville de Caluire et Cuire.

Et cela me permet également de faire une différence importante avec une autre situation qui est à mon avis totalement différente, qui est l'arrivée d'un squat, qui aujourd'hui s'est installé illégalement et qui permet en fait tout simplement à des systèmes mafieux d'entretenir des gens dans une précarité inacceptable. Je pense que dans l'illustration de ce que l'on peut voir, cela permet tout simplement de voir ce à quoi une collectivité doit faire face, c'est-à-dire des situations d'urgence par rapport à ces jeunes enfants et ces jeunes mamans, bien évidemment, et l'utilisation scandaleuse de la part d'un certain nombre de personnes qui par rapport à des personnes qui souvent ont demandé l'asile ou ont été déboutées et deviennent un petit peu des professionnels du squat et qui sont organisées contre les collectivités.

Là encore, lors d'un vœu qui a été adopté hier à l'unanimité au niveau de la Métropole de Lyon, j'ai eu l'occasion de m'exprimer à ce propos, et nombre de personnes étaient dans la même démarche que nous. A savoir que la protection des personnes en difficulté doit être une priorité de quiconque.

L'humanisme n'est pas le monopole de tel ou tel, c'est bien ce vers quoi on doit tendre. Mais les systèmes qui permettent d'entretenir des systèmes mafieux et de réaliser des centaines de millions d'euros par rapport à des gens en précarité, c'est proprement scandaleux. Et quand on en voit la traduction sur un certain nombre de territoires, on a saisi bien sûr le préfet dans cette démarche-là.

C'est d'autant plus important de le citer parce que je pense qu'il faut faire un distinguo très clair entre des femmes et des jeunes enfants qui sont en situation de précarité totale et des personnes qui sont exploitées par des gens qui font leur choux gras d'un certain nombre de filiales mafieuses et qui vont très loin.

Donc, vous me permettez d'avoir fait cette petite digression, mais je pense que c'est quand même un minimum par rapport à la situation. En accord avec le Président de la Métropole, qui d'ailleurs, je crois viendra vendredi à cette occasion, ainsi qu'avec le représentant du Préfet on va pouvoir accompagner ces jeunes femmes et ces enfants dans les meilleures conditions qui soient, avec un accompagnement bien sûr au niveau de l'Etat, au niveau de la Métropole, mais également au niveau du CCAS de la Ville de Caluire et Cuire pour que cela puisse se passer dans de bonnes conditions.

Et d'ailleurs, la Métropole, à cette occasion et à l'issue du départ ensuite de ces jeunes femmes avec leurs enfants, au printemps, cèdera à la Ville de Caluire et Cuire de la totalité du tènement restant.

M. MATTEUCCI : Je voudrais faire une digression.

M. LE MAIRE : Je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Je voulais intervenir. On ne peut que se féliciter que la Ville de Caluire se positionne sur l'accueil des familles, qui sont en l'occurrence des femmes et des enfants, mais des familles qui sont dans la précarité en matière d'hébergement. Vous l'avez dit, la Ville, vous la citez comme exemplaire, nous pensons quand même qu'elle pourrait faire un petit peu plus. Mais par contre, je voulais juste revenir sur deux choses.

Vous avez cité hier à la Métropole en fait un vœu qui a été adopté à l'unanimité, je tiens quand même à le rappeler, qui a été déposé par Mme RUNEL et M. BRET sur justement l'hébergement social sur l'ensemble de la métropole. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur les risques des filières clandestines toutefois, je ne voudrais quand même pas vous laisser dire que les associations qui accompagnent les jeunes qui sont accueillis notamment dans l'ancien centre de jour du CMP ou dans d'autres lieux, sont des associations qui soutiennent les mafias. Je vous rappelle quand même que les gens qui sont accueillis, qui sont les anciens occupants en fait d'Amphi Z à la Doua sont quand même des gens qui sont réfugiés, certes certains ont pu être déboutés en termes de droit d'asile, mais je pense que la Ville de Caluire par rapport à cela, tout en restant dans la légalité, devrait aussi être exemplaire en la matière et ne pas incriminer systématiquement des personnes certes qui squattent, mais pour lesquelles la vie au quotidien, et notamment comme vous l'avez dit le Plan froid est relativement difficile. Et puis, voilà, je suis relativement surpris et puis peut-être un peu déçu par votre attitude vis-à-vis des associations qui les accompagnent.

M. LE MAIRE : Mme CRESPI.

Mme CRESPI : Je veux bien répondre par rapport à cela. Il y a quelque chose qui s'appelle la loi, la légalité en France. Et il y a une différence entre un squat qui est dans l'illégalité totale, soutenu par des gens qui soutiennent cette illégalité et un accueil qui est pensé, réfléchi, soutenu par l'Etat, la Préfecture, la Ville de Caluire et Cuire. Cela n'a strictement rien à voir. On pourrait attendre de tous les élus, je dis bien de tous les élus et vous aussi de respecter cette loi et cette légalité. Ce squat est illégal, je vous le répète. Vous confondez tout.

M. le Maire a parlé de mafia. Effectivement, il faut savoir quand même, et vous devez le savoir, que les personnes qui font venir des gens, on peut parler de traite humaine, qui font la traite humaine de gens dans la misère la plus totale, qui les font payer, c'est une traite humaine aujourd'hui qui rapporte plus que la drogue et d'autres filières de prostitution. Donc on ne peut pas cautionner des choses pareilles.

Vous mélangez quelque chose qui est tout à fait honorable pour la Ville de Caluire, pour la Métropole, par cet accueil de femmes isolées avec enfants, avec quelque chose d'illégal. Je suis quant à moi respectueuse de la loi, j'aimerais bien que les élus en fassent autant.

M. LE MAIRE : J'ouvre d'ailleurs une parenthèse. Le vœu qui a été adopté l'a été suite à une modification demandée par les uns et par les autres qui intégrait justement une situation qui était très claire et qui évitait justement de tomber dans l'illégalité. Donc ce vœu, il est conforme à la loi. Et surtout, il évitait de mettre en avant un certain nombre de personnes qui justement utilisent cette misère humaine. Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Puisque vous parlez de légalité, effectivement, si je salue la possibilité ouverte de mettre hors de danger immédiatement des femmes et des enfants, je rappelle avec force que c'est la simple application d'une compétence de l'Etat. Donc, c'est la loi de protéger ces personnes, et justement, le département, en l'occurrence la Métropole intervient de façon supplétive, en complément. Alors effectivement, peut-être que M. KIMELFELD que je vais effectivement attaquer, veut compenser avec cette ouverture sa politique beaucoup plus dure à l'égard des migrants et notamment l'évacuation de l'Amphi Z qui est illégale.

Alors, si les personnes ont occupé le CMP, c'est pour reloger ces personnes parce que l'Etat ne le faisait pas. Et en plus, moi je suis outrée d'entendre que vous insultez des associations, ce sont des propos diffamatoires, en les traitant de mafieux. Les associations qui ont fait de la désobéissance civile pour occuper le CMP ne sont absolument pas des mafieux. Vous n'avez absolument aucune preuve pour dire cela.

M. LE MAIRE : Alors, tout d'abord soit vous avez des problèmes auditifs, soit il me semble comprendre que vous avez la volonté d'utiliser une expression pour disqualifier le fond de ce qui était exprimé. En aucun cas vos propos et votre manière de vous exprimer n'étaient indiqués, madame.

Mme CHIAVAZZA : hors micro.

M. LE MAIRE : Mme CHIAVAZZA, vous ne pouvez pas écouter ce que vous aimeriez entendre et vous devriez écouter le message équilibré de la Ville de Caluire et Cuire et notamment sur la notion d'accompagnement, et pas uniquement sur ce domaine-là Caluire est citée en exemple. Si je prends encore la problématique de la mise en sécurité, notamment des femmes battues, heureusement qu'il y a eu des gens comme Mme CRESPIY qui ont permis de trouver un certain nombre de solutions là-dessus. Et là encore, cela va faire école au niveau de la Métropole. Parce que si on avait attendu simplement les uns ou les autres, il ne se serait rien passé. Il y a une responsabilité de l'Etat, madame, bien évidemment sur un certain nombre de points mais nous ne pouvons pas prendre en charge toutes les carences de l'Etat. Mais simplement, nous ne pouvons pas accepter que des gens, de manière illégale, rentrent dans des lieux privés, qui appartiennent en l'occurrence au Vinatier et ensuite fassent venir un certain nombre de situations, parce que c'est encore précariser les uns ou les autres.

Donc dans cette démarche-là, et une fois de plus, moi je suis très fier en tout cas que la Ville de Caluire et Cuire ait répondu présente. Je pense que d'autres communes auraient pu le faire et peut-être qu'elles le feront, et tant mieux si elles le font. Mais je pense que c'est tout à l'honneur de la Ville de Caluire et Cuire de protéger de jeunes enfants avec des mamans isolées. Et je pense que c'est tout l'honneur que l'on puisse avoir. Et cela ne mérite pas de polémique, madame.

Sur ce, je mets donc le rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, Mme LACROIX, sur les subventions aux associations intervenant sur les temps périscolaires.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES N° D2019_103

Mme LACROIX : Par délibération n° 2018-57 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention type fixant les conditions d'intervention des associations dans le cadre des temps périscolaires.

Plusieurs associations sont d'ores et déjà engagées dans cette démarche et interviennent régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires, principalement pendant la pause méridienne, pour proposer aux enfants des activités de qualité dans les domaines sportifs ou culturels.

Deux nouveaux partenaires souhaitent intervenir dans les écoles à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours : les associations Caluire Football Féminin 1968 et Caluire Rugby League avec une initiation sportive s'adressant autant aux filles qu'aux garçons et permettant ainsi de lutter contre les stéréotypes de genre.

Pour mener à bien ces missions d'intérêt général, conformément à l'article 6 de la convention type, ces associations partenaires sollicitent une subvention auprès de la Ville, à savoir :

Association	Subvention sollicitée au titre de l'année scolaire 2019/2020
Caluire Football Féminin 1968	1 000 euros
Caluire Rugby League	1 000 euros
Total	2 000 euros

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ALLOUER les subventions exceptionnelles suivantes aux associations intervenant sur les temps périscolaires au titre de l'année scolaire 2019/2020 :

- Caluire Football Féminin 1968 : 1 000 euros
- Caluire Rugby League : 1 000 euros

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 255S nature 6745 du budget de l'exercice 2019.

Mme LACROIX : Merci M. le Maire. Dans le cadre des activités proposées sur le temps de midi dans les écoles, deux nouvelles associations souhaitent enrichir l'offre proposée aux enfants : le Caluire Football Féminin 1968, parce qu'il a été créé en 1968, et le Caluire Rugby League. Ces propositions viennent enrichir le partenariat déjà très riche que la Ville a noué avec de nombreuses associations sur les temps périscolaires. Je vous rappelle que la Ville vient de recevoir le label « Ma commune aime lire et faire lire » et que nous avons 40 bénévoles sur la Ville pour l'aïkido, l'athlétisme, la musique. Il s'agit de compléter l'offre avec deux nouvelles activités sportives favorisant la mixité des publics.

Compte tenu de l'intérêt de ces propositions, il est demandé au Conseil Municipal d'allouer à l'association Caluire Football Féminin et à l'association Caluire Rugby League une subvention de 1 000 €.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec M. JOINT avec le recensement de la population 2020 sur le recrutement des agents recenseurs.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 - RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS N° D2019_104

M. JOINT : Comme chaque année, la commune va réaliser en 2020, en partenariat avec l'INSEE, comme toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants, le recensement d'une partie de sa population correspondant à un échantillon d'environ 1 500 à 1 700 logements d'habitation (soit environ 8% du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

La collecte sur le terrain débutera le **16 janvier 2020** et se terminera le **22 février 2020**.

L'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 200 logements à enquêter. Il est ainsi proposé de constituer **une équipe de 8 agents et d'une coordonnatrice communale**. La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2020, et le cas échéant, pourront remplacer un agent malade.

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

La prime forfaitaire d'un montant de 200 €, si le taux de FLNE « Feuilles de logements non enquêtés » (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %, sera reconduite à nouveau cette année.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Citoyenneté. Elle est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,
- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,
- Assurer l'interface avec l'INSEE,
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain,
- Suppléer les agents recenseurs si nécessaire,
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.

Pour cette campagne 2020, il est envisagé de revaloriser les tarifs accordés en 2019 d'environ 1%, soit :

Tâches effectuées	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Formation	33,15 €	33,48 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	19,79 €	19,99 €
Bulletins individuels, par habitant	2,14 €	2,16 €
Feuilles de logement, par logement	1,17 €	1,18 €
Adresses recensées, par adresse	1,32 €	1,33 €
Forfait déplacement	55,59 €	56,15 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- DE RECRUTER pour cette mission 8 agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après,
- DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2020
Formation	33,48 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	19,99 €
Bulletins individuels, par habitant	2,16 €
Feuilles de logement, par logement	1,18 €
Adresses recensées, par adresse	1,33 €
Forfait déplacement	56,15 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	200,00 €

M. JOINT : Merci M. le Maire. Comme chaque année, la commune de Caluire et Cuire doit procéder à ce qu'on appelle le recensement de sa population. Ce recensement ne se fait pas sur l'intégralité des habitations mais sur un échantillon de 1 500 à 1 700 logements, soit 8 % de notre parc de logements. C'est très important parce que nos effectifs donnent une vraie image et une réalité de notre population. A ce sujet, je peux vous donner le dernier chiffre du recensement. En 2016, nous avions une population de 43 546 habitants. C'est une information que je vous donne par la même occasion.

Pour faire ce recensement, nous avons fait appel à des agents recenseurs, ce sont généralement des personnes qui sont volontaires, que nous allons rétribuer et je me félicite de voir que chaque année, nous gardons d'anciens agents. Ainsi par exemple, pour notre commune, nous allons recruter huit agents recenseurs et sur ces huit agents, nous en avons six anciens et deux nouveaux.

Le recensement va se dérouler dans la période du 16 janvier au 22 février 2020 et il se fera avec une préparation. Il est évident qu'on ne va pas mettre les agents recenseurs sur le terrain sans formation.

Je précise que cette formation et les stages seront rémunérés. De la même manière, la rémunération finale pour ces agents pourra comprendre une prime de 200 € en fonction de ce que j'appellerai l'occupation et le nombre de logements qu'ils ont effectivement effectués, et ceci dans la mesure où le taux de logements non-enquêtés sera inférieur à 5 %.

Voilà pourquoi je vous demande ce soir d'approuver ce recrutement et de fixer la rémunération des différents agents. Je vous remercie de votre attention.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. JOINT pour cette présentation très complète et effectivement, on se réjouit d'avoir une stabilité de la part des agents recenseurs, c'est un point important.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec M. ROULE sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2).

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET L'ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE (AMC2)
N° D2019_105**

M. ROULE : *L'AMC2, Association Musicale de Caluire et Cuire, est liée à la Ville de Caluire et Cuire par un contrat d'objectifs et de moyens qui prend fin le 31 décembre 2019. Les objectifs fixés visaient principalement à adapter les activités et le fonctionnement de l'école à un contexte territorial nouveau, notamment la mise en œuvre du nouveau schéma métropolitain des enseignements artistiques.*

Le présent contrat pérennise les objectifs précédemment fixés. Il est conclu pour une durée de deux ans. Cette durée inhabituelle permet d'assurer la continuité et de faire correspondre le calendrier, d'une part, avec les élections municipales et métropolitaines - installation des nouveaux acteurs - et d'autre part avec le renouvellement du schéma métropolitain des enseignements artistiques prévu en 2021.

Le contrat débutera le 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association Musicale de Caluire et Cuire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat.



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération N° 2019- du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019, ci-après dénommée la «**Ville**», d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE (AMC2), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 73, rue Jean MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE, N° SIRET: 779 675 302 000 222 Code APE: 926 C, représentée par Madame Christine RAVIT, sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l' «**Association**», d'autre part.

Étant préalablement exposé que:

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite:

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales,

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Ville de CALUIRE ET CUIRE apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de deux ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une convention spécifique.

Toute détérioration ou perte sera facturée à l'Association.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de CALUIRE ET CUIRE, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

La Ville fixe, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décide d'apporter à l'Association.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifié et valorisé afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend, au début du présent contrat et à chaque modification ;
 - fournir à la Ville le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
 - fournir à la Ville le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;
 - adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.
- L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités...) ;
 - s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;
 - restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
 - informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors :
 - 1) de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association ;
 - 2) d'une demande de l'Association à bénéficier d'une procédure de sauvegarde ;
 - 3) de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les supports de communication utilisés par l'association le logo de la Ville, et à transmettre un exemplaire ou une photocopie de ce support.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

A cet effet, un comité de suivi sera mis en place et se réunira au moins une fois au cours de l'année.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs :

- Dans le prolongement du contrat précédent, continuer à recentrer son intervention sur les missions d'enseignement initial tel qu'il est défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- S'inscrire dans la logique de réseaux du schéma métropolitain des enseignements artistiques en cours de renouvellement
- Privilégier l'accès au plus grand nombre de Caluirards à un enseignement musical de qualité dispensé par des enseignants qualifiés.
- Maintenir des actions dans un cadre budgétaire contraint et optimisé.

L'Association a pour objectifs de :

« Mettre notre énergie au service de nos savoirs-faire, les enseignements artistiques » :

- Mettre en œuvre les conditions économiques qui permettent de rendre l'école viable
- Mettre les enseignements artistiques comme enjeu essentiel du vivre ensemble sur le territoire.
- Mettre en place une réflexion sur les enseignements artistiques innovante et attractive afin de définir une politique des enseignements artistiques qui assurent une identité forte à l'école
- Assurer la pérennité de l'association en devenant une structure ressource des enseignements artistiques sur Caluire et Cuire en lien avec le schéma métropolitain des enseignements artistiques.
- Continuer les démarches d'expérimentations pédagogiques innovantes en phase avec les enjeux sociétaux.
- Démocratiser les pratiques artistiques en favorisant les partenariats avec les établissements scolaires et l'accès aux publics empêchés
- Faire de l'AMC2 une référence au niveau de la Métropole en matière de pratique musicale amateur

Les objectifs opérationnels fixés d'un commun accord sont :

- Encourager les pratiques amateurs collectives pour favoriser le lien intergénérationnel autour de la musique et pour initier et sensibiliser le jeune public.
- Etablir et favoriser des partenariats avec les organismes culturels, éducatifs ou de jeunesse œuvrant sur le territoire de la ville de Caluire et Cuire.
- Prendre en compte le schéma métropolitain qui a pour objectif d'accompagner les établissements d'enseignement artistique pour mutualiser des moyens et coopérer à l'échelle des bassins de vie et poursuivre les actions de mutualisation et de coopération déjà engagées dans le cadre du réseau des écoles de musique de la Conférence Territoriale des Maires du Plateau Nord.
- Garantir une proportion d'au moins 80 % d'élèves caluirards, en privilégiant pour le reste l'accueil des élèves à l'échelle du bassin de vie tel que défini par les Conférences Territoriales des Maires.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, pour l'année 2020, les concours financiers de la Ville à l'association proposés au budget primitif sont les suivants :

- 1) 475 800 € au titre des activités musicales
- 2) 20 000 € au titre des activités périscolaires, dans le cadre d'une convention annuelle renouvelable

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant des aides qu'elle décidera d'apporter à l'association,

Pour mémoire, la Ville et l'association ont signé le 11 juillet 2018 un contrat d'apport en fonds associatif avec un droit de reprise d'un montant de 170 000 €, afin d'aider cette dernière à redresser sa situation financière.

ARTICLE 17 : EVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

2019

Mme Christine RAVIT
La Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Le Maire



CHARTRE COMMUNALE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité constituent le socle fondateur du vivre ensemble de notre pays, les valeurs fondamentales de la République.

La laïcité qui garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres est une valeur affirmée par la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat » et dans l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Observatoire de la Laïcité dans son avis du 18 novembre 2014 appelant à développer le « service civique » donnait la définition suivante : « ... la laïcité garantit à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses de vivre ensemble dans la liberté de conscience, la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, l'égalité des droits et des devoirs, la fraternité républicaine.

Le modèle de la République laïque implique la reconnaissance des différences mais sur des principes et des valeurs partagés, de telle sorte que les appartenances particulières et les individualismes ne puissent jamais l'emporter sur la possibilité et l'harmonie du bien vivre ensemble.

La laïcité est un principe aussi bien démocratique que républicain : elle prend tout autant en compte la multiplicité des aspirations individuelles que l'unité nécessaire du corps social autour des principes et des valeurs de la République. Elle rend compatible la liberté personnelle avec la cohésion sociale »

Les événements dramatiques survenus les 7 janvier et 13 novembre 2015 lesquels ont touché nombre de nos concitoyens montrent que ces valeurs dont celle de la laïcité ne constituent pas un acquis mais nécessitent une mobilisation permanente du corps social dans son entier aux fins de les défendre et de les promouvoir.

Les associations en général, les associations caluirardes en particulier, par leur implication quotidienne dans la vie sociale locale, par les valeurs de solidarité, de respect, de désintéressement, de dévouement qu'elles portent, participent à sa cohésion et au maintien du vivre ensemble.

La Ville de Caluire et Cuire de son côté apporte un important soutien aux associations. Des relations partenariales ont ainsi été tissées avec nombre d'entre elles, fondées sur la responsabilité et la confiance mutuelle.

Aujourd'hui, il importe que les associations et la Ville de Caluire et Cuire qui les accompagne adoptent une position commune s'agissant du respect de la laïcité. Cette position commune est matérialisée par la présente charte de la laïcité. La charte est destinée à guider l'action de la Ville et de ses partenaires associatifs. Elle a pour but de faciliter l'appropriation par l'ensemble des associations caluirardes auxquelles la Ville apporte son soutien des valeurs qui fondent notre société dont le principe de laïcité.

Le respect des dispositions de la Charte constituera l'un des fondements du partenariat de la Ville avec les associations. A ce titre, la Charte fera partie intégrante des conventions que la Ville passera avec celles-ci et son respect conditionnera toute aide apportée par la Ville.

Article 1: la laïcité est une norme fondamentale de la République

Les valeurs de la République Française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont consacrées par la Loi fondamentale de la République, la Constitution du 4 octobre 1958. Elles constituent ainsi des normes suprêmes dont dépend le mode d'organisation juridique et politique de notre démocratie. Elles s'appliquent à tous sur le territoire de la République et tous se doivent de les respecter.

Article 2 : la laïcité porte un idéal social

Au delà de son caractère normatif, la laïcité porte en elle un idéal social, une approche philosophique du « vivre ensemble ». Elle permet à la fois la cohésion sociale, l'harmonie entre l'ensemble des citoyens et à la fois le respect de leur liberté individuelle et de leur diversité.

Article 3 : les associations contribuent au mieux vivre ensemble

Par leur présence au quotidien, par leur contribution à l'intérêt général, par leur légitimité fondée sur le bénévolat, le dévouement, le désintéressement, la libre participation, les associations participent de manière significative au mieux vivre ensemble et au développement de la citoyenneté républicaine dont la laïcité est l'un des fondements.

Article 4: la laïcité implique la neutralité

La Ville respecte l'indépendance des associations et la liberté de conscience de ses membres. Les services publics municipaux observent une stricte neutralité à l'égard des associations. Ils sont impartiaux dans le traitement de leurs demandes et dans leurs relations professionnelles avec celles-ci.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens de toute nature que la Ville met à leur disposition, les associations sont le garant du respect du principe de laïcité à l'égard des publics qu'elles accueillent et lors des activités qu'elles proposent. Les convictions de leurs membres sont respectées et aucun d'entre eux ne saurait être l'objet de discrimination au regard de ses convictions. Dans le même temps, les associations s'abstiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs membres de toute forme de prosélytisme à l'occasion ou dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 5: le respect de la laïcité guide l'action commune

Respecter les valeurs de la République, les transmettre aux générations futures, favoriser le développement du civisme constituent un enjeu partagé par les associations et la Ville dans le cadre de leurs actions communes. Elle est une référence commune à la Ville de Caluire et Cuire et de ses partenaires associatifs. Le respect du principe de laïcité fonde leur partenariat.

La charte fait partie intégrante des relations entre les associations et la Ville, son respect conditionne l'obtention des aides de toute nature apportées par la Ville.

M. ROULE : Merci M. le Maire. La Ville de Caluire et Cuire et l'association gestionnaire de l'école de musique AMC2 sont liées par un contrat d'objectifs et de moyens qui arrive à échéance le 31 décembre 2019. Les objectifs fixés visaient principalement à adapter les activités de l'école au nouveau schéma des enseignements artistiques métropolitain.

Le nouveau contrat pérennise les objectifs précédemment fixés pour une durée de deux années pour en assurer la continuité dans l'attente des élections à venir et de l'installation de nouveaux acteurs municipaux et métropolitains.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens avec l'AMC2.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. ROULE. Des demandes intervention de Mme CHIAVAZZA et M. HOUDAYER.

Mme CHIAVAZZA : Là aussi, on va revenir quelques années en arrière. On est à un dernier mandat, on peut quand même faire un point et vous verrez, ce n'est pas inintéressant.

M. LE MAIRE : Mme CHIAVAZZA, ce n'est pas un dernier mandat, nous ne sommes pas détenteurs d'un mandat, nous sommes simplement des passeurs, c'est-à-dire qu'il y aura des successeurs.

Mme CHIAVAZZA : Dernier Conseil, je me suis mal exprimée. En 2014, l'école de musique, donc l'AMC2, qui je cite comme vous l'écrivez dans plusieurs délibérations " a pour but d'encourager, de développer l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune ", bénéficiait en 2014, quand on est arrivé dans cette mandature, d'une enveloppe budgétaire de 569 312 €, ce sont les chiffres du compte administratif 2014. En 2015, suite aux baisses des dotations d'Etat, vous décidez de réduire cette subvention de 5 %, cela tombe à 527 298 €. Toujours des chiffres issus du CA puisqu'on compare compte administratif à compte à administratif. 500 743 € en 2016 pour atteindre le fond en 2017 avec 475 800 € de subventions. Résultat, pour pouvoir continuer à fonctionner, comme on pouvait le prévoir et le redouter, des licenciements, au nombre de 44 initialement, sont prévus.

Mais des résistances émergent pour sauver cette institution qui participe grandement, vous l'écrivez aussi dans plusieurs de vos délibérations, au rayonnement de Caluire et Cuire, bien au-delà de notre ville. Une pétition commence à circuler...

M. LE MAIRE : Je ne veux pas vous interrompre, mais simplement, vous parlez de 44 licenciements, c'est plus que le nombre d'employés. Donc je ne sais pas.

Mme CHIAVAZZA : Initialement.

M. LE MAIRE : Licencier 44 personnes alors qu'il y en a moins de 30, je ne sais pas comment vous faites. Mais bon, tout est possible.

Mme CHIAVAZZA : C'est écrit dans la pétition. La pétition vous allez dire que je l'ai inventée aussi. La pétition, elle a commencé à circuler, elle vous a été adressée. Elle s'appelait même « Musique et culture en péril à Caluire ». Nous l'avons soutenue ainsi que le groupe Caluire et Cuire en Mouvement. Elle est initiée par des enseignants qui vous font part de leur grande inquiétude quant à la pérennité de l'Association Musicale de Caluire et suite à la décision du Conseil Municipal de réduire de 5 % par an pendant trois ans la subvention qui était attribuée comme celle de toutes les associations de notre commune, au passage.

Cela commence quand même à faire de la mauvaise publicité et après tout vous aimeriez bien conserver ce centre d'excellence qui est d'ailleurs amené à jouer un rôle majeur dans le cadre du schéma métropolitain des enseignements artistiques sur les territoires du Plateau Nord Val de Saône.

Mais au lieu de répondre à la demande qui réclame votre support plein et entier pour sécuriser le futur de l'AMC2 en maintenant le montant de la dotation attribuée par la Ville, vous accordez un prêt à l'école mais ce prêt est quelque peu conditionné à une mise sous tutelle de la Ville. L'école doit s'engager à mettre en place de nouvelles orientations pour se redresser financièrement.

Ce prêt, appelé fonds associatif, de 170 000 € fait l'objet du rapport N° 2018-059, présenté au Conseil du 26 juin 2018. Le premier remboursement de 34 000 € doit avoir lieu en octobre 2021. Alors, nous avons fait un petit calcul. Si vous aviez, ne serait-ce que maintenu le niveau d'engagement de 2014, soit 569 312 € jusqu'en 2018, sur les cinq ans, cela représente 2 846 560 €, et si on cumule l'engagement réel avec les baisses de dotation, compte tenu de ces baisses, cela représente 2 568 953 €. Le delta, il est de 277 607 € et ils ont manqué à l'école de musique de Caluire et ils n'ont pas servi une institution qui contribue à l'éducation et à l'épanouissement des citoyens par le moyen de l'enseignement et de la pratique d'activités musicales.

En conséquence, nous exprimons notre souhait de voir annuler ces remboursements, 270 000 €, gracieusement prêtés par la commune. Et cela permettrait à l'AMC2 de mettre en place, comme cela se pratique dans d'autres communes, des tarifs ajustés en fonction du quotient familial, car sur Caluire, je peux vous assurer que de nombreuses familles caluirardes se plaignent que les tarifs appliqués, s'ils sont dégressifs effectivement, de 10 % au deuxième enfant, ils ne sont quand même malheureusement pas à leur portée surtout en cas de pratique d'un instrument. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Vous voyez, ce que je trouve dommage c'est ces positions, c'est cette posture qui n'apporte rien. Vous voyez, Mme CHIAVAZZA, je suppose que par exemple, la demande du non-remboursement du prêt qui a été faite, je suppose que c'est une demande de l'association. Ah non ? C'est votre demande. Excusez-moi. Il se trouve que nous travaillons avec l'AMC2 en partenariat depuis de très nombreuses années. Je vous invite à regarder quelle est la position aujourd'hui des écoles de musique au niveau de la Métropole de Lyon. Eh bien je peux vous dire qu'aujourd'hui la situation de l'école de musique de Caluire et Cuire fait école. Je vous rappelle également qu'il y avait eu un petit sujet : l'Etat nous avait enlevé dix millions d'euros pendant ce mandat. Eh oui.

Mais arriver à vous substituer à une direction pour demander le non-remboursement d'un emprunt pour lequel ils sont d'accord, là chapeau ! Je suppose que vous avez certainement consulté la présidente, le directeur de l'AMC2 avant de faire cette intervention. Vous les avez rencontrés. On est dans la posture ! Vous ne les avez pas rencontrés, vous n'avez pas échangé avec eux, vous n'avez pas fait un point sur la situation. Il se trouve que si vous voulez, et là je parle sous le contrôle bien évidemment de M. ROULE, que dans l'approche qu'il y a et dans le prévisionnel qui a été fait, ils ont de meilleurs résultats que prévu. Cela veut dire qu'ils anticipent un certain nombre de choses.

M. ROULE : On devait être à - 22 000 € à la fin de l'exercice et actuellement, on est à + 2 000. Ce n'est pas extraordinaire, mais la situation est complètement renversée. On a 60 élèves supplémentaires cette année. Donc il n'y a aucune inquiétude pour le remboursement.

M. LE MAIRE : Remarquez, comme vous évoquez un nombre de licenciements supérieur au nombre d'enseignants, là je reconnais que ce soir on a franchi un seuil. Je vous en prie M. COUTURIER.

M. COUTURIER : Je me permets simplement d'apporter une précision parce qu'hier soir se tenait effectivement un CA de l'AMC2 auquel je participe avec notamment M. JOUBERT et M. ROULE. Effectivement, les résultats sont très prometteurs puisque les effectifs augmentent de plus de 20 % cette année. Donc c'est quand même un très bon résultat. Tous les voyants sont au vert. Effectivement, comme vient de le souligner M. ROULE, ils sont excédentaires alors qu'ils avaient prévu un budget déficitaire. Cela veut dire que là aussi, les efforts payent.

Leur visibilité, je parle également sous le contrôle de Mme LACROIX, auprès des établissements scolaires est très positive puisque cela leur a apporté quatorze élèves supplémentaires, quatorze élèves qui ne connaissaient pas l'existence de l'école de musique et quatorze élèves caluirards. Voilà, on peut se féliciter de cet engouement. La musique, cela porte ses fruits.

Il y a également un taux de remplissage dans les différents instruments qui est exceptionnel puisqu'on avoisine les 97 % de taux de remplissage. Donc là aussi, ce sont des résultats qui sont exceptionnels et qui sont très prometteurs.

Aujourd'hui, que ce soit la présidente ou le directeur de l'école, ils sont très satisfaits de ces résultats et voient l'avenir bien sûr d'un très bon œil pour l'école de musique. Donc on peut se féliciter du travail qui a été accompli pendant toutes ces années, des choix politiques qui ont été faits également de travailler notamment sur le regroupement des écoles qui a été effectivement une grande difficulté, qui a posé beaucoup de soucis à l'école de musique et on sait bien que cela a été une grosse polémique également. Mais aujourd'hui, on peut se féliciter du travail qui a été accompli et de voir à quel point l'enseignement musical est reconnu sur la ville et au-delà même de la ville, même de la métropole puisque notre école de musique est citée en référence à l'image même d'un conservatoire régional. Voilà, je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci de cette précision qui est importante.

M. HOUDAYER : Ce sera une observation M. le Maire parce qu'à quatre mois des élections municipales, ce rapport a retenu notre attention surtout sur des termes employés, durée inhabituelle où nous considérons que cette pratique dans ce rapport, l'usage de ce genre de termes consiste à se caler surtout sur le calendrier électoral. Et cela, c'est plutôt inhabituel pour nous.

M. LE MAIRE : Je ne vois pas le calendrier électoral ou quoique ce soit. Peut-être voulez-vous précisez quelque chose M. ROULE.

M. ROULE : Simplement, il faut peut-être rappeler que les rythmes scolaires avaient contribué à détériorer fortement les résultats de l'AMC2 et qu'effectivement, maintenant qu'il n'y a plus le problème des rythmes scolaires, nous sommes bénéficiaires.

M. LE MAIRE : Je crois que si voulez, c'est l'illustration très claire de ce qu'il se passe quand il y a une très bonne coordination. L'AMC2 a été dans une période un petit peu compliquée. La mairie a été un partenaire qui a, notamment avec eux, réfléchi sur les voies et moyens pour essayer d'améliorer la situation. Il se trouve que ce partenariat a été très fort et cela tient à la solidité, comme l'ont souligné les uns ou les autres, de la présidente et du directeur de cette institution et également du CA, qui a bien joué le jeu dans cette démarche-là. Et de l'avis de tous et surtout par rapport à un contexte qui est compliqué en général au niveau de la Métropole, la formule qui a été trouvée est une formule intéressante et intelligente, et en tout cas, on le voit au niveau du déroulé de tout ceci, il n'y a pas d'inquiétude, il y a même eu une évolution sur un certain nombre de pratiques, il y a une approche intéressante.

C'est cela ce qui s'appelle un partenariat. Et là, on n'est pas dans la posture. On est face à une situation qui est compliquée, nous essayons de trouver les solutions, les voies et moyens pour y arriver. Nous y sommes arrivés, pas tout seuls, en partenariat avec l'AMC2 et en plus avec une volonté très forte de ces personnes. A l'époque, je me souviens quand on l'avait évoqué, je parle sous le contrôle des uns ou des autres, à l'époque quand on les avait rencontrés, c'est d'abord des femmes et des hommes qui sont motivés et avec qui on peut aller très loin. Et cela en a été l'illustration.

Aujourd'hui, l'AMC2 va bien et va s'améliorer encore et va encore progresser et va tenir ses engagements par rapport à ce qui a été contractuellement indiqué. Quand j'entends qu'ils sont sous le contrôle de la mairie, c'est totalement grotesque par rapport à tout cela, c'est une attitude et une manière de fonctionner qui au contraire est très positive.

Et là encore, ne faites pas parler des gens alors que vous ne les avez ni rencontrés, ni travaillé avec eux, ni évoqué avec eux telle ou telle chose. Ce n'est pas très correct dans la manière de fonctionner et ce n'est pas très honnête dans la démarche.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons, M. ROULE, avec la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2).

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL À L'ASSOCIATION
MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE (AMC2)
N° D2019_106**

M. ROULE : *Pour permettre à l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2) de mener à bien les objectifs définis dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui la lie à la Ville, il est proposé que la Ville mette à disposition de l'association les locaux situés :*

- *au 1 bis rue Jean Moulin, des locaux d'une surface de 640 m²,*
- *au 11 rue de l'Oratoire, un local de 2 étages de 174 m² chacun.*

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gratuit.

Pour les locaux situés au 1 bis rue Jean Moulin :

- *Les frais liés au nettoyage, au gardiennage, à la fourniture d'électricité et d'eau seront pris en charge par l'Association.*
- *Les frais de gaz et de chauffage seront pris en charge par la Ville.*

Pour les locaux situés au 11 rue de l'Oratoire :

- *Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité et d'eau, ainsi que les frais de chauffage seront pris en charge par la Ville.*

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- *D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'Association Musicale de Caluire et Cuire,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL**CONCLUE ENTRE :**

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération n°2019-..... du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, ci-après dénommée « **la Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée **Association Musicale de Caluire et Cuire**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin 69 300 Caluire et Cuire, n° SIRET : 30341300900026, Code APE : 8552Z, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'« **Association** », d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.

La Ville et l'Association ont ainsi conclu entre elles un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prendra effet le 1^{er} janvier 2020. Ce contrat fixe le cadre général du partenariat entre la Ville et l'Association.

La Ville, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- Développement de l'apprentissage et de la pratique d'activités musicales dans la commune de Caluire et Cuire en général et dans les écoles en particulier
- Mise en place et organisation d'actions d'enseignement de la Musique, de promotion et de formation ainsi que des manifestations en lien avec son projet.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite, pour la même durée dans la limite de deux années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation suit :

1 - Locaux d'une surface totale de 650 m² situé au 1 bis rue Jean Moulin composé de:

- une salle de répétition et concert,
- salles de formation musicale et d'initiation musicale,
- studios de cours,
- 3 bureaux,
- sanitaires et dégagements.

2 – Locaux situés au 11 rue de l'Oratoire

Au sein de l'ancien établissement scolaire désaffecté :

1 - Un bâtiment composé d'un rez de chaussée et d'un étage de 174 m² chacun.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins, ou ceux d'autres associations.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition sera annexé à la convention.
L' inventaire mobilier sera annexé après avoir été mis à jour.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est ainsi dressé.

2 – L'Association devra veiller raisonnablement sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics.

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités.

5 – L'Association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Pour les locaux situés au 1 bis rue Jean Moulin :

- Les frais liés au nettoyage, au gardiennage, à la fourniture d'électricité et d'eau seront pris en charge par l'Association.

- Les frais de gaz et de chauffage seront pris en charge par la Ville.

Pour les locaux situés au 11 rue de l'Oratoire :

- Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage seront pris en charge par la Ville.

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmise à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1 : Plans et descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Christine Ravit
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M. ROULE : Dans la continuité de ce contrat qui vient d'être renouvelé, la Ville de Caluire et Cuire met à la disposition de l'association gestionnaire de l'école de musique des locaux situés au 1 bis rue Jean Moulin et 11 rue de l'Oratoire. La convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 et doit être renouvelée pour donner à l'AMC2 les moyens d'assurer ses activités. La durée est de deux années en cohérence avec la durée du contrat d'objectifs et de moyens présenté dans le précédent rapport.

Il est demandé au Conseil d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des locaux et de matériels de l'AMC2 et d'autoriser M. le Maire à la signer.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons M. ROULE concernant la chapelle St Joseph sur le principe de recherche de financement par l'intermédiaire de la fondation du patrimoine.

**VALORISATION DE LA CHAPELLE ST JOSEPH – PRINCIPE DE RECHERCHE DE
FINANCEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE
N° D2019_107**

M. ROULE : *La Chapelle Saint-Joseph, située à l'intérieur de l'actuel Hôtel de Ville de Caluire et Cuire, a été édifiée en 1885 pour les Frères des Ecoles Chrétiennes dans ce qui était alors leur noviciat. Cet édifice remarquable a été conçu par le successeur de Pierre Bossan à Fourvière, l'architecte Sainte Marie Perrin.*

Œuvre exceptionnelle, très représentative de l'école dite de Fourvière, la chapelle est classée à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (arrêté du 9 avril 1985).

Elle a été partiellement restaurée en 2000 (vitraux) et 2005 (parquets et lambris muraux) pour permettre d'y accueillir du public lors de manifestations culturelles ou événementielles.

En 2011, une étude a été confiée au cabinet spécialisé Archipat afin d'établir un programme de restauration d'ensemble de l'édifice (intérieurs et extérieurs) incluant des solutions pour diminuer les contraintes techniques du lieu et élargir son affectation (chauffage, acoustique...). Le coût total de l'opération a été estimé à 2 000 000 €.

Pour la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement et la valorisation du lieu, l'appel à des ressources privées complémentaires est nécessaire.

La Fondation du Patrimoine est un organisme privé indépendant à but non lucratif qui a pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine local, tout particulièrement le patrimoine bâti non protégé au titre des Monuments Historiques.

Par convention avec les propriétaires, elle accompagne et facilite les recherches de mécénat populaire (lancement d'une souscription) et/ou du mécénat d'entreprise.

Il s'agit d'une démarche innovante de recherche de financement qui n'a jamais été mise en œuvre à Caluire et Cuire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches auprès de la Fondation du Patrimoine.

M. ROULE : La Fondation du Patrimoine est un organisme indépendant à but non lucratif dont l'objectif est de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine local. Elle accompagne les propriétaires publics ou privés dans leur recherche de mécénat populaire ou d'entreprise. Dans l'objectif d'une recherche de financements privés innovante à Caluire et Cuire, le partenariat avec cette fondation pourrait être mis en œuvre dans le cadre de la restauration de la chapelle Saint-Joseph. Cet édifice exceptionnel, représentatif de l'école dite de Fourvière est situé à l'intérieur de l'Hôtel de Ville. Un diagnostic réalisé en 2011, je dis bien en 2011, estime le coût de sa restauration à deux millions d'euros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager les démarches auprès de la Fondation du Patrimoine.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Je vous remercie. On peut se réjouir du partenariat privé et du partenariat public dans cette délibération. Une chose a retenu là aussi notre attention. Un tel dispositif va dans le bon sens, néanmoins, nous sommes étonnés que vous découvriez ce type de financements comme innovant à seulement quelques mois des municipales. Je sais, cela va vous faire râler. Le budget pour réaliser les travaux avait été estimé à deux millions d'euros. Ce budget est connu depuis 2011. Beaucoup de temps passé, de temps écoulé, de temps perdu peut-être. Cela fait huit ans pendant lesquels la mairie aurait pu ou que vous auriez pu innover. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Bien, je dirais que nous nous inscrivons dans une continuité. Nous sommes tous de passage, moi le premier et peut-être que je ne me représenterai pas. Et dans cette démarche-là, si vous voulez, il y a une chose qui est intéressante et importante, c'est de voir l'approche qui a été faite, et notamment, nous sommes dans la continuité et en particulier lorsqu'il y a eu ce fameux répertoire qui a été réalisé par le magazine Lyon People, nous avons annoncé que nous allions dans cette direction. Et lorsqu'il y a eu cette proposition, nous avons dit que nous approcherions notamment la Fondation du Patrimoine pour chercher des moyens complémentaires.

Je ne vous cache pas M. HOUDAYER que si l'Etat avait tenu ses engagements, nous avions prévu d'avancer plus vite sur ce dossier-là. Malheureusement, l'Etat a retiré dix millions d'euros à la Ville de Caluire et Cuire, ce qui pose un problème bien sûr sur un plan d'investissement. Je rappelle que dans ce contexte-là, les dix millions d'euros retirés auraient pu entraîner une augmentation de la fiscalité. Nous ne l'avons pas fait. Nous faisons partie des cinq communes de l'agglomération aujourd'hui à ne pas avoir augmenté les taux d'imposition depuis aussi longtemps. Je pense que c'est à mettre au crédit de la Ville de Caluire et Cuire dans ce contexte-là. Et le fait que nous trouvions aujourd'hui un certain nombre de partenariats, en particulier avec la Fondation du Patrimoine, me semble au contraire quelque chose de tout à fait positif et intéressant.

Bien sûr que la collectivité va s'y investir. Bien évidemment, dans ce cadre-là, il faut que l'on trouve des partenariats supplémentaires de la part de legs, de dons que l'on peut trouver. Mais on a toute capacité pour y arriver. Et si vous avez une inquiétude, d'autres pourront porter ce projet et je leur souhaite d'ailleurs bien du plaisir pour pouvoir le faire. Ils auront toute qualité pour le mettre en place si tant est que les choses évoluent ainsi. Mais je crois que tous autant que nous sommes, si nous ne raisonnions que de manière électorale, à quinze jours, je ne pense pas que l'on pourrait gérer correctement une collectivité. En tout cas, ce n'est pas la vision que nous avons au niveau de la majorité depuis des années et mes prédécesseurs bien évidemment étaient dans la même démarche.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons M. ROULE avec l'instauration de la gratuité pour les visites du Mémorial Jean Moulin.

**INSTAURATION DE LA GRATUITÉ POUR LES VISITES DU MÉMORIAL JEAN MOULIN
N° D2019_108**

M. ROULE : *La maison du Docteur Dugoujon a été le théâtre d'un des événements les plus marquants de la Seconde Guerre Mondiale : l'arrestation, le 21 juin 1943, de Jean Moulin, représentant du Général De Gaulle, et de sept responsables de mouvements de Résistance de la zone sud. Restaurée par le Conseil Général du Rhône, la maison est devenue le Mémorial Jean Moulin et a ouvert au public en 2010.*

Propriétaire du lieu depuis 2014, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité renforcer sa dimension symbolique et élaborer un projet de développement et de modernisation. Un des objectifs est de faire de ce haut lieu mémoriel un outil d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République notamment pour le jeune public.

Les tarifs des visites, fixés par délibération n°2014-103 en date du 20 juin 2014, instaurent la gratuité pour les résidents de Caluire et Cuire, les jeunes de moins de 18 ans, les anciens combattants et un tarif de 2 € pour les autres catégories de visiteurs.

Afin de favoriser l'accès du public tout en allégeant la gestion des visites, il est proposé d'étendre la gratuité à l'ensemble des visiteurs du Mémorial à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'INSTAURER la gratuité totale pour les visites du Mémorial Jean Moulin à partir du 1^{er} janvier 2020.

M. ROULE : La Ville de Caluire et Cuire souhaite renforcer la dimension symbolique du Mémorial Jean Moulin et faire de ce haut lieu mémoriel un outil d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République, notamment pour le jeune public. Les tarifs des visites précédents instaurent la gratuité pour les résidents de Caluire et Cuire, les jeunes de moins de 18 ans, les anciens combattants et un tarif de 2 € pour les autres catégories de visiteurs. En cohérence avec les objectifs fixés et pour alléger la gestion des visites, il est proposé d'étendre la gratuité à l'ensemble des visiteurs du Mémorial à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'instaurer la gratuité totale pour les visites du Mémorial Jean Moulin à partir du 1^{er} janvier 2020.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. C'est une bonne nouvelle et c'est vrai que dans cette démarche-là, comme nous l'avons annoncé à l'occasion de cette réhabilitation qui est pratiquement terminée, je crois qu'on est effectivement aux finitions. Nous allons donc pouvoir le rouvrir après les fêtes de fin d'année. Donc c'est une très bonne chose et du coup cela permettra justement d'augmenter certainement le nombre de visiteurs parce que la recette en fait compliquait plus les choses. Et notre vocation là encore n'est pas de gagner de l'argent mais de mettre un lieu mémoriel à disposition du plus grand nombre de personnes.

M. ROULE : Les 2 € nous coûtaient de l'argent en gestion.

M. LE MAIRE : Donc on fait œuvre de bonne gestion. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je laisse la parole à M. COUTURIER avec l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Caluire Foot Féminin 1968.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CALUIRE FOOT FÉMININ 1968 N° D2019_109

M. COUTURIER : L'Association Sportive CFF 1968 à Caluire et Cuire propose une pratique du football exclusivement féminine. Elle regroupe environ 180 adhérents et utilise le complexe sportif de la Terre des Lièvres.

Le projet éducatif du club est tourné vers l'intégration par le sport et à travers lui la promotion des valeurs du vivre ensemble, de la citoyenneté et de l'égalité.

L'association a présenté un projet pour l'année à venir autour de l'égalité homme / femme et sollicite la Ville pour financer ce projet de grande envergure autour d'un sujet plus que jamais d'actualité.

A noter que la Fédération Française de Football elle-même favorise le développement de la pratique féminine dans les clubs et au plus haut niveau.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ATTRIBUER à l'association sportive Caluire Football Féminin 1968 une subvention exceptionnelle de 10 000 €,

- DE PRECISER que les crédits seront prélevés au compte fonction 40 nature 6745.

M. COUTURIER : L'association sportive de foot féminin, le CFF 1968 est une très vieille association caluirarde et c'est l'une des très rares associations qui est 100 % féminine puisque la plupart du temps dans le foot, c'est une section en fait qui dépend des garçons. Donc on peut se féliciter d'avoir sur notre territoire un club 100 % féminin. C'est un club qui a vocation à travailler essentiellement dans un esprit de citoyenneté et bien sûr un projet éducatif autour de tout cela. L'association souhaite mettre en œuvre un projet notamment autour de l'égalité homme-femme. La Ville souhaite s'associer à ce projet qui est un projet de grande envergure et qui est plus que jamais d'actualité.

C'est pour cela que l'association sollicite la Ville pour une subvention exceptionnelle de 10 000 €. Dans le cadre du projet qui est apporté, entre autres exemples, c'est que l'association souhaite encourager et développer la pratique sportive féminine adulte en travaillant notamment au sein des entreprises et des collectivités locales, en présence d'entraîneurs et de joueurs, par l'intermédiaire d'interventions ou l'organisation d'événements fédérateurs. Voilà un des exemples complémentaires.

Il est demandé d'approuver cette subvention exceptionnelle au sein du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : A la lecture de cette délibération, je suis très déçu de voir combien vous avez cédé à la novlangue du politiquement correct et à la bien-pensance. Vous réussissez dans la même délibération à mettre les mots « vivre ensemble », « citoyenneté », « égalité », « exclusivement féminine », « intégration ». Bien sûr, nous nous abstenons dans cette délibération car nous sommes toujours réticents à mélanger sport et politique. Nous aurions préféré voir figurer les mots « cohésion », « dépassement de soi », « valeurs », « efforts », « résultats ». Vous comprenez bien ce que nous voulons vous dire puisque vous avez été vous-même sportif, vous l'avez rappelé très souvent lors des Conseils. On dit toujours que le diable se niche dans les détails, c'est pourquoi nous ne souscrivons pas à cette vision totalement idéologique de la pratique sportive. Le sport doit rester un bien de liberté physique et intellectuelle. Pour nous, cette délibération est le signe d'une défaite idéologique de votre part à quelques mois des municipales.

M. LE MAIRE : C'est vraiment une obsession.

M. COUTURIER : Si je peux me permettre d'intervenir. Là, il s'agit quand même d'un volet éducatif. Le travail qui va être fait par le CFF 1968 a une vocation purement éducative et citoyenne. C'est d'intervenir justement dans les lieux, à la fois des collectivités, des associations, des entreprises pour justement faire tomber les tabous par rapport à cette pratique et montrer à quel point le foot est fédérateur de valeurs. Je ne comprends pas du tout la façon dont vous réagissez par rapport à cela. Aujourd'hui, cette volonté s'inscrit bien sûr déjà dans le périscolaire puisqu'on voit qu'effectivement ils vont intervenir, dans les précédents rapports on en a parlé, auprès des établissements scolaires et c'est salué à ce niveau-là. Aujourd'hui également, ils vont rentrer au sein de l'office municipal des sports sur Caluire justement pour apporter également leur contribution auprès des plus jeunes enfants dans le cadre des activités du mercredi après-midi et des vacances scolaires. Il y a un travail qui est fait de manière remarquable en partenariat avec l'Olympique Lyonnais justement pour permettre à de jeunes joueurs de notre club de pouvoir côtoyer des joueurs de très haut niveau et de pouvoir justement comprendre tout l'enjeu de ce qu'est le foot féminin et de ce que cela peut apporter aux jeunes filles.

Donc, je ne comprends pas du tout votre démarche et la façon dont vous réagissez par rapport à cela. Au contraire, c'est un club qui ne demande rien, cela fait plus de deux ans qu'ils travaillent à rebâtir un club qui était en déliquescence. On peut saluer le travail des entraîneurs et du président actuel. Ils ne demandent aucune subvention pratiquement depuis leur début de reprise d'activité. Je trouve que c'est salutaire de pouvoir les aider et de leur apporter ce soutien dans le cadre de cette démarche. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je viendrai juste en complément. Je rappelle qu'historiquement, le foot à Caluire était connu pour le foot féminin, et pourquoi cela s'appelle le Caluire Football Féminin 1968, c'est que justement cela a marqué les esprits. Et quand on connaît un petit peu d'histoire de la Ville de Caluire et Cuire, le foot féminin a toujours été porté en avant et était connu de manière très, très large, au-delà du département, même au niveau national. Et c'était un point important.

Par ailleurs, je regrette un petit peu vos propos M. HOUDAYER. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de regarder la Coupe du monde féminine. Quel bel exemple elles nous ont donné. Quelle remarquable attitude pendant ces matchs où je dirais il n'y avait pas la violence d'abord qu'on pouvait constater chez les garçons, il n'y avait pas autant de cinéma qu'on peut également constater. Je trouve qu'il y avait une grande fraternité, camaraderie entre elles et je pense que cela a tiré vraiment le football féminin vers le haut. Et d'ailleurs, il y a une explosion du football féminin aujourd'hui qui se passe.

Il se trouve qu'aujourd'hui il y a un club phare, bien évidemment, l'OL, mais heureusement qu'il y a des clubs comme celui de Caluire et Cuire qui permet notamment d'attirer tout un tas de jeunes filles qui veulent s'y impliquer. Et je pense que c'est plutôt très positif d'avoir, dans cette démarche-là, et comme l'a exprimé M. COUTURIER, un club historiquement féminin de la Ville de Caluire et Cuire, de conforter ceci et ce d'autant plus quand les valeurs que ces jeunes femmes présentent tirent tout un sport vers le haut. Et cela, je trouve que c'est plutôt intéressant.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ PAR 40 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme MAINAND avec le renouvellement du contrat enfance et jeunesse pour la période 2019-2022.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE POUR LA PÉRIODE 2019-2022 N° D2019_110

Mme MAINAND : Depuis l'année 1988, la Ville de Caluire et Cuire est soutenue financièrement dans ses projets de développement dans le domaine de la petite enfance par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône notamment au travers du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le précédent contrat conclu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 a ainsi permis à la Ville et à ses partenaires de développer et de diversifier l'offre d'accueil enfance jeunesse sur la commune.

Projets financés sur le volet enfance :

- neuf Établissements municipaux d'Accueil du Jeune Enfant proposant 255 places ;
 - six places réservées par la Ville auprès de la Société « Les Petits chaperons Rouges » ;
- soit au total 261 places d'accueil collectif
- deux relais municipaux d'accueil de la Petite Enfance avec, pour chacun, deux équivalents temps plein (ETP) d'animation déployés sur quatre sites ;
 - deux Lieux d'Accueil Enfants Parents associatifs : « La Petite Maison » et « Petits Pas et chocolat » ;
 - une ludothèque municipale implantée au sein de la Maison de la Parentalité ;
 - deux ETP de coordination : petite enfance et enfance jeunesse.

Projet financé sur le volet jeunesse :

- Un Accueil de Loisirs extra scolaire Caluire Juniors (pour les enfants de moins de 6 ans).

Ce 3^{ème} Contrat Enfance et Jeunesse 2015-2018 témoigne du dynamisme de la politique petite enfance de la Ville au cours de ces quatre dernières années permettant de répondre aux besoins des familles caluirardes.

La Ville et ses partenaires ont ainsi pu bénéficier de plus de 2 millions d'euros de financement dans le cadre du CEJ au titre des années 2015 à 2018, venant compléter les prestations de service ordinaires versées par la CAF aux gestionnaires d'équipements enfance/jeunesse :

Années	Montant de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ)
2015	549 495 €
2016	557 045 €
2017	587 839 €
2018	604 558 €
TOTAL	2 298 937 €

Après une phase de bilan des actions du contrat arrivé à échéance, une négociation a été engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône dans le courant de l'année 2019 en vue du renouvellement du contrat.

La signature d'un 4^{ème} Contrat Enfance et Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 permettra de maintenir l'offre d'accueil actuelle. Par ailleurs, de nouveaux projets pourront être intégrés au CEJ, chaque année, par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'ENGAGER la Ville dans la conclusion d'un 4^{ème} Contrat Enfance et Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à négocier et à signer ce contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Mme MAINAND : Le troisième Contrat Enfance et Jeunesse signé entre la CAF du Rhône et la Ville sur la période 2015 à 2018 est arrivé à échéance au 31 décembre 2018. Il a permis à la Ville et ses partenaires sur cette période de quatre ans de développer et de diversifier l'offre d'accueil enfance jeunesse sur le territoire. Dix-huit projets sont intégrés au Contrat Enfance Jeunesse : neuf crèches, les deux relais d'assistantes maternelles, la ludothèque, les lieux d'accueil Parents/ Enfants, des postes de coordination, le centre d'accueil Caluire Juniors, les six places d'accueil collectif auprès de la société les Petits Chaperons Rouges.

L'année 2019 a été consacrée entre autres à la réalisation d'un bilan du CEJ 2015-2018, présenté et partagé à la CAF et aux partenaires concernés le 11 avril dernier en salle du Conseil Municipal. Cette journée riche en échanges a témoigné du dynamisme de la politique petite enfance de la Ville et de la volonté municipale de maintenir ce partenariat fort avec la CAF au bénéfice des familles caluirardes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'engager la Ville dans la conclusion d'un quatrième Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 sur la base du maintien de l'offre d'accueil actuelle, sachant que de nouveaux projets pourront toujours être intégrés au CEJ chaque année par voie d'avenants, et d'autoriser M. le Maire à négocier et à signer ce contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme MAINAND. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Vous poursuivez Mme MAINAND concernant le fonds de rééquilibrage territorial – EAJE Jardin Grenadine.

FONDS DE RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL - EAJE JARDIN GRENADINE
N° D2019_111

Mme MAINAND : Le Fonds de Rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil petite enfance s'inscrit en complément de la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de soutenir le développement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

L'EAJE « Jardin Grenadine », situé 19 montée des Forts dans le quartier en veille active de Cuire le bas, a progressivement augmenté sa capacité d'accueil : de 30 places au 1^{er} décembre 2016, l'établissement est passé à 40 places au 1^{er} septembre 2017, puis à 47 places au 1^{er} janvier 2018 ; soit une augmentation de 10 places en 2017 et de 7 places en 2018.

L'EAJE Jardin Grenadine est, de ce fait, éligible au financement par la Caisse d'Allocations Familiales du fonds de rééquilibrage territorial sur la base d'un montant forfaitaire de 300 € par place nouvelle.

Afin de bénéficier de cette subvention de fonctionnement, il convient de signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement afférente à ce fonds pour la durée inscrite dans la convention PSU de l'EAJE Jardin Grenadine, soit du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2019, ainsi que de l'avenant qui s'y rattache à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance sur la durée du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2019 et de l'avenant prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

- D'AUTORISER leur signature par Monsieur le Maire.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Fonds de rééquilibrage de l'offre d'accueil Petite Enfance », constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par Philippe COCHET, Maire et dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 CALUIRE ET CUIRE

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Sous-directrice Action Sociale Sandrine ROULET par délégation du Directeur Philippe SIMONNOT, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre et dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants notamment sur des territoires présentant un déficit de mode d'accueil.

Identification du projet

Le gestionnaire s'engage à développer une offre d'accueil du jeune enfant conforme aux modalités définies ci-dessous :

1. nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 17¹ du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants ou micro-crèches) ;
2. adresse de l'équipement : **EAJE Jardin Grenadine 19 montée des Forts** ;
3. commune d'implantation : **Caluire et Cuire** ;
4. nom du gestionnaire : **Commune de Caluire et Cuire** ;
5. **en cas de création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje),**
Nombre de places nouvelles de l'équipement : .
6. **en cas d'augmentation de la capacité d'accueil inscrite dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture de l'Eaje :**
Nombre de places existantes avant augmentation : **30 places**
Nombre de places après augmentation : **40 places**
Soit **10 places nouvelles**.

¹ Hors services d'accueil familiaux et les micro-crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de mode de garde « structure » de la Paje.

Identification du territoire

Une liste de territoires prioritaires (communes ou établissements publics à coopération intercommunale : Epci), présentant un déficit en mode d'accueil de jeunes enfants, est identifiée sur la base des trois critères nationaux suivants :

- le taux de couverture ;
- le potentiel financier par habitant ;
- le revenu net annuel moyen déclaré par foyer fiscal.
- (si critères locaux en plus, préciser : ...)

Les « zones prioritaires 1 » présentent à la fois un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant ainsi qu'un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 2 » cumulent soit :

- un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- ou un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 3 » sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale retenue.

Un montant forfaitaire par place nouvelle est attribué en fonction de la classification du territoire d'implantation de l'Eaje retenu par la Caf.

Le projet, décrit ci-dessus, se situe sur un territoire en :

- ☐ Zone prioritaire 1, soit un montant forfaitaire de 1 400 € par place nouvelle ;
- ☐ Zone prioritaire 2, soit un montant forfaitaire de 700 € par place nouvelle ;
- ☒ Zone prioritaire 3, soit un montant forfaitaire de 300 € par place nouvelle.

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

L'aide relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est une subvention de fonctionnement allouée à la place dont le montant est déterminé en fonction du territoire d'implantation de l'Eaje (commune ou Epci).

Le montant total de la subvention accordée au gestionnaire est de
3 000 € (trois mille euros)

En cas de réduction du nombre de places, le nombre de places concernées par la subvention doit être réduit d'autant.

En cas de suspension/suppression de paiement par la Caf de la Prestation de service unique (Psu), la subvention « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » ne peut pas être versée.

La Caf peut suspendre le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » si l'activité de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire.

Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement.

Les versements de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » sont calculés sur la base du nombre de places nouvelles, telles qu'indiquées ci-dessus, bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivré par l'autorité compétente.

Le versement de l'aide financière est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

La circulaire n°2014-025 du 08/10/2014 prévoit que :

« Le financement forfaitaire nécessite que la Caf porte une attention particulière au bon fonctionnement de la structure (taux d'occupation, prix de revient, adaptation de l'offre aux besoins des familles et aux spécificités du territoire, etc.). Le cas échéant, la Caf appréciera l'opportunité de maintenir ou de suspendre le versement de l'aide relative au rééquilibrage territorial si l'activité (heures réalisées) de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire (diminution significative et/ou répétée de l'activité, etc.).

(...) En cas de réduction du nombre de places, le bonus doit être réajusté d'autant ».

La durée de la convention

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément du versement de la Prestation de service unique versée par la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre, la convention du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » reprend la date de fin inscrite dans la convention de la Prestation de service unique.

La présente convention de financement est donc conclue du **01/12/2016 au 31/12/2019**.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus ;
- les « conditions générales de rééquilibrage de l'offre d'accueil petite enfance » en leur version d'octobre 2013 ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales du Rhône,
La Sous-directrice Action sociale,

La commune de Caluire et Cuire
Le Maire,

Sandrine ROULET

Philippe COCHET
(signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant Fonds de Rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil petite enfance

1/3

Entre :

La Commune de Caluire et Cuire représentée par Philippe COCHET, Maire et dont le siège est situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 CALUIRE ET CUIRE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Sous-directrice Action Sociale Sandrine ROULET par délégation de la Directrice Générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle 69409 LYON cedex 03

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Fonds de Rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil petite enfance nouée pour

l'équipement : EAJE Jardin Grenadine

est modifiée pour tenir compte d'une augmentation de capacité :

A / Nombre de places prises en compte dans la convention initiale Fonds de rééquilibrage territorial :	40
B / Nombre de places nouvelles prises en compte dans l'avenant :	7
C = A+B / Total des places prises en compte dans le calcul du Fonds de rééquilibrage territorial :	47

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Au regard de ces éléments, la subvention est déterminée de la façon suivante :

(7 places) X (300 €) = 2 100 €

Le versement de la subvention de fonctionnement

Ce paragraphe reste inchangé.

La durée de la convention

Le « Fonds de Rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément du versement de la Prestation de Service Unique versée par la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre, la convention du « Fonds de Rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil petite enfance » reprend la date de fin inscrite dans la convention de la Prestation de Service Unique.

Le présent avenant à la convention de financement prend effet à compter du 01/01/2018.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus ;
- les « conditions générales de rééquilibrage de l'offre d'accueil petite enfance » en leur version d'octobre 2013 ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le 5 Novembre 2019, en 2 exemplaires

La Caisse d'Allocations familiales du Rhône,
La Sous-directrice Action sociale,

La Commune de Caluire et Cuire
Le Maire,

Sandrine ROULET

Philippe COCHET
(signature et cachet)

Mme MAINAND : La création de dix-sept places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche Jardin Grenadine au cours des années 2017-2018 portant sa capacité d'accueil totale à quarante-sept places permet à la Ville d'être éligible au fonds de rééquilibrage territorial. Une subvention complémentaire de la PSU versée par la CAF du Rhône pour soutenir le développement des crèches. Afin de bénéficier de cette aide, une convention d'objectifs et de financements complétée d'un avenant doit être conclue avant la fin de l'année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et de l'avenant et d'autoriser leur signature par M. le Maire.

Simplement pour information, nous recevons de la CAF 300 € pour chaque place nouvelle.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme MAINAND. C'est vrai que cela conforte encore le nombre de places supplémentaires que nous avons créé depuis de nombreuses années au service des Caluirards.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous allons poursuivre avec le rapport 2019-112 sur l'avenant à la convention avec l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives.

**AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NOUVELLE DES SOLIDARITÉS ACTIVES –
PROGRAMME NATIONAL PARLER BAMBIN
N° D2019_112**

Mme MAINAND : Dans le cadre de sa politique éducative et parentale, la Ville s'est engagée, par délibération n°2016-74 du 10 octobre 2016, à déployer le programme national Parler Bambin auprès de deux crèches municipales situées dans deux quartiers en veille active. Une convention de partenariat a ainsi été signée le 18 octobre 2016 entre la Ville et l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA) dans laquelle la Ville s'engage à verser à cette association une subvention correspondant aux frais de formation des professionnelles de ces deux structures.

Le programme Parler Bambin a démarré en 2016 au sein de la première crèche concernée « Les Petits Mousses » située sur le quartier de Cuire le Bas.

Le bilan est très positif pour les enfants, les parents et les professionnelles :

- une relation davantage individualisée entre l'adulte et l'enfant au sein du collectif,
- un renforcement de la coopération avec les parents,
- un enrichissement des pratiques professionnelles et une cohésion d'équipe renforcée.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes apporte son soutien au déploiement de ce dispositif sur son territoire. A ce titre, elle a versé à la Ville une subvention pour prendre en charge une partie des actions de formation de la crèche « Les Petits Mousses ».

Le programme Parler Bambin se met en place depuis novembre 2019 au sein de la deuxième crèche concernée, « Les Galets du Rhône », située sur le quartier de Saint-Clair. Les coûts de formation, s'élevant à 3 695,00 €, seront cette fois-ci intégralement pris en charge par l'ARS dans le cadre d'une convention de partenariat liant les deux parties.

Aussi, afin de prendre en compte l'intervention financière de l'ARS, l'ANSA propose à la Ville la signature d'un avenant à la convention de partenariat existante.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'ANSA le 18 octobre 2016, relatif à la prise en charge par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes des coûts de la formation Parler Bambin des professionnelles de la crèche « Les Galets du Rhône », au titre de l'année 2019.

**Avenant relatif à la
Convention de Partenariat signée le 18/10/2016
entre
La ville de Caluire-et-Cuire et l'Agence nouvelle
des solidarités actives**

Projet : Programme national « PARLER BAMBIN »

Le présent avenant est passé entre :

La Ville de Caluire et Cuire

N° SIRET : 21690034000011

Collectivité Territoriale

Ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – Place du Docteur Frédéric Dugoujon - BP 79 69 642
Caluire et Cuire cedex

Représentée par Monsieur Philippe COCHET en sa qualité de Maire, dûment habilité par
délibération N° 2019-XX du Conseil Municipal du 17/12/2019 aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **La ville de Caluire et Cuire** » *d'une part*

D'une part

Et

L'Agence nouvelle des Solidarités actives

N° SIRET : 488 527 326 000 26

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'intérêt général

Ayant son siège social au 28, Rue du Sentier, 75002 Paris

Représentée par Madame Michèle PASTEUR en sa qualité de Directrice
Générale, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **l'Ansa** » ou « **l'ANSA** » *d'autre part*.

D'autre part

Par le présent avenant, les parties conviennent des modifications ou ajouts suivants :

ARTICLE 8 : CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS FINANCIERES

Depuis 2016, l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes apporte son soutien au programme national Parler Bambin à travers, entre autres, le cofinancement des actions de formation dispensées dans les EAJE municipaux, associatifs et privés à but non lucratif de l'ancienne région Rhône-Alpes engagés dans le dispositif. Ce soutien fait l'objet d'une convention de partenariat bilatérale entre l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et l'Ansa pour l'année 2018, reconductible jusqu'à la fin de l'expérimentation.

A ce titre, **les coûts de la formation Parler Bambin de l'EAJE « Galet du Rhône » pour l'année 2019 fixé à 3 695,00€ net de taxes, ainsi que celui de la mallette pédagogique sont intégralement pris en charge par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes**. Les fonds seront directement versés à l'Ansa par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, conformément aux modalités prévues dans la convention de partenariat bilatérale liant les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le .../... /2019
Signature et paraphe sur chaque page.

« Les autres articles de la convention restent inchangés »

Signature et paraphe sur chaque page.

Pour la Ville de Caluire-et-Cuire, à Caluire et Cuire, le Monsieur Philippe COCHET Maire de la Ville de Caluire et Cuire	Pour l'Ansa, à Paris, le Madame Michèle PASTEUR Directrice Générale de l'ANSA
---	--

Mme MAINAND : La Ville déploie le programme national Parler Bambin dans deux crèches municipales situées dans deux quartiers en veille active : la crèche Les Petits Mousses et les Galets du Rhône depuis 2016. Elle s'est engagée pour la lutte précoce contre les inégalités bien avant le lancement du programme " les 1 000 premiers jours " porté par le gouvernement. Ce programme favorise le développement du langage au quotidien et le renforcement de la coopération avec les familles sur cette thématique dans une optique de prévention précoce des inégalités sociales. Il s'intègre totalement dans le cadre de l'orientation stratégique « fabrique de la citoyenneté » de la Ville qui vise à accompagner tout au long des âges de la vie les Caluirards et les Caluirardes dans leur construction citoyenne.

A ce titre, ce programme est complété depuis cette année scolaire de l'action Coup de Pouce déployée dans deux écoles situées elles aussi en zone de veille active : Victor Basch et Ampère, elle vise à accompagner les enfants de CP dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Pour accompagner ce dispositif, une convention de partenariat a été signée entre la Ville et l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives, l'ANSA, chargée du soutien opérationnel du dispositif pour la période 2016-2020. Par cette convention, la Ville s'est engagée à verser à l'ANSA une subvention correspondant au montant de la formation Parler Bambin pour les deux équipes de ces crèches. Or, l'Agence Régionale de Santé soutient activement le déploiement de ce dispositif en Auvergne-Rhône-Alpes et prendra aussi en charge pour 2019 la totalité des frais de formation. Aussi, il est proposé la signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la Ville et l'ANSA pour prendre en compte ces modifications financières.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'ANSA afin de prendre en compte la prise en charge complète par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des frais de formation Parler Bambin pour les professionnels de la crèche les Galets de Rhône.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, une demande d'intervention de M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Merci pour ce rapport. Nous avons voté pour, à l'origine, sur le premier rapport relatif à l'intervention de cette association Parler Bambin. Effectivement, l'apprentissage du langage est quelque chose d'essentiel et cette association a fait ses preuves à Caluire comme ailleurs et donc nous allons voter pour ce rapport.

Je voudrais faire un petit point sur la question du langage qui concerne effectivement les tout petits mais aussi les moins jeunes et les adolescents, et les personnes en recherche de travail. Il y a une étude récente qui a montré que lors d'un entretien d'embauche, la décision était prise après les sept premiers mots prononcés par le candidat, quel que soit ce qu'il pouvait dire derrière ou ses compétences techniques. Et on constate que cela crée un biais important et des inégalités sociales importantes entre ceux qui maîtrisent le langage et ceux qui ne le maîtrisent pas.

Je voudrais vous faire part d'une initiative qui intervient sur la Métropole de Bordeaux qui organise des concours d'éloquence au niveau des écoles primaires, et il me semble que ce type d'initiative pourrait être mis en place à Caluire pour favoriser effectivement cet apprentissage de l'éloquence auprès de nos jeunes. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Merci pour cette suggestion. Je voudrais simplement rappeler tout l'intérêt de ce système-là et surtout la priorité que Caluire met en place sur cette notion du langage, de la lecture. Je rappelle qu'on vient d'être primé, on est 72 communes en France à avoir reçu le label « Lire et faire lire », et cela, c'est grâce notamment à une quarantaine de bénévoles qui œuvrent dans l'ensemble des groupes scolaires mais également dans les crèches, au centre social, et ce sont des gens qui donnent du temps pour donner l'envie de lire, de découvrir la beauté des mots. Et cela, c'est un point important.

Je veux souligner également l'effort considérable que nous faisons via l'association Coup de Pouce. Nous avons voté récemment un budget pour leur permettre d'intervenir encore plus particulièrement en direction des enfants qui sont éloignés du langage, peut-être par un contexte, peut-être pour des raisons x ou y, pour justement mettre le paquet, comme vous venez de l'indiquer, sur ces premières années qui construisent l'enfant et qui permettent ensuite à celui-ci d'évoluer du mieux qu'il puisse.

Je vais également aller dans la démarche qu'avait souhaité notre Conseil Municipal d'Enfants avec ses boîtes à livres qui ont un succès incroyable sur la Ville de Caluire et Cuire, et nous allons continuer à en installer à terme parce que cela correspond vraiment à une attente. Et il y a un respect par rapport à tout cela. D'ailleurs c'est assez intéressant de voir, et c'est bien qu'il y ait une sorte de *benchmarking* de la part d'un certain nombre de communes qui viennent voir ce qu'il se passe à Caluire, c'est important. Alors, si on arrive à couronner cela par un concours d'éloquence, ce sera formidable. Ce sera un moyen, je dirais, important par rapport à tout cela. Mais sachez en tout cas que ce programme national Parler Bambin s'inscrit vraiment dans une démarche beaucoup plus globale, et surtout ce qu'il y a d'intéressant et vu la complexité, la diversité, la multiplicité des profils que nous avons à Caluire et Cuire, ce style de programme national est vraiment adapté, c'est très intéressant, et cela permet de tirer tout le monde vers le haut et on ne peut que s'en féliciter. Mme LACROIX, vous voulez peut-être compléter.

Mme LACROIX : Déjà, je voudrais féliciter Mme MAINAND pour ce Parler Bambin qui est absolument exceptionnel. Et puis, comme vous avez eu la gentillesse de voter pour l'association Coup de Pouce, je vais vous donner déjà les premiers résultats. J'ai eu un texto de la directrice de Victor Basch par l'intermédiaire de M. TASSIN. Donc, cela ne fait qu'un mois, puisque c'est le 25 novembre que la charte a été signée entre les parents, les enfants et la mairie. Cette directrice nous dit que le comportement des familles concernées vis-à-vis de l'école a fondamentalement changé, les relations sont cordiales et ils s'investissent dans le club, c'est un très bon départ. Après un mois ! Donc on se félicite d'avoir voté pour cette association Coup de Pouce.

Mme MAINAND : Je vais finir avec une petite note d'humour. Je pense que nos bébés passeront d'excellents entretiens d'embauche grâce à Parler Bambin.

M. LE MAIRE : On va tout faire pour, Mme MAINAND. En tout cas, c'est vraiment l'objectif. Et là encore, il n'y a pas de posture, on est très pragmatique. Mais surtout, moi ce qui me fait plaisir, c'est que vraiment on progresse, on avance ensemble. C'est avec le cumul des efforts de tout un chacun qu'on y arrive et c'est cela, je pense, la politique à Caluire et Cuire pour recentrer un certain nombre de choses.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme ROUCHON sur l'adhésion au Plan Climat Air Energie Territorial 2030.

ADHÉSION AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL 2030 N° D2019_113

Mme ROUCHON : *Face au changement climatique inéluctable, et dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions Ville Durable, la Ville de Caluire et Cuire a déjà engagé plusieurs actions en matière d'atténuation des émissions des gaz à effets de serre (ZFE, convention de partenariat avec l'ALEC) mais aussi d'adaptation de ses stratégies de développement (création de nouveaux espaces verts, plan vélo...) et de gestion patrimoniale (rénovation énergétique de ses bâtiments publics).*

Dans ce contexte, la Ville souhaite poursuivre son implication en renouvelant son adhésion au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain 2030.

La Ville s'engage à :

- *adhérer à la vision portée par le PCAET 2030,*
- *lister toutes les actions pertinentes de la Ville en la matière et s'engager à renseigner tous les deux ans les actions réalisées,*
- *participer biennalement à la Conférence Energie Climat.*

La Métropole de Lyon s'engage à :

- *valoriser les actions de la Ville sur ses différents supports,*
- *faciliter les expériences de la Ville,*
- *assurer un suivi annuel des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire.*

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Plan Climat Air Energie Territorial 2030.

Mme ROUCHON : Merci beaucoup M. le Maire. Nous allons prendre un petit peu d'air. Face au changement climatique inéluctable et dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions "ville durable", la Ville de Caluire et Cuire a déjà engagé plusieurs actions en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre : ZFE, convention de partenariat avec l'ALEC, mais aussi adaptation de ses stratégies de développement, création de nouveaux espaces verts, Plan vélo, gestion patrimoniale, rénovation énergétique de ses bâtiments publics, etc... Dans ce contexte, la Ville souhaite poursuivre son implication en renouvelant son adhésion au Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain 2030.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Ville de Caluire et Cuire au Plan Climat Air Energie Territorial 2030. Merci.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme ROUCHON pour cette présentation. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Vous nous demandez d'approuver l'adhésion au Plan Climat Air Energie, PCAET de la Métropole lyonnaise. Si on fait un constat sur la réduction des gaz à effet de serre, cela baisse relativement lentement puisque ces émissions ont baissé de 10 % depuis l'an 2000, donc en vingt ans. Alors on pose la question quand même, pourquoi ce plan se limite-t-il à une augmentation de 25 % de la fréquentation des transports en commun ? Pourquoi ne pas revoir le PDU pour permettre un doublement de la mobilité en transports en commun, on a eu l'occasion d'en parler en début de Conseil, notamment pour les trajets périphériques et interurbains ? Et puis là effectivement, pourquoi, au lieu de réduire le coût des abonnements TCL des salariés précaires chômeurs, ce qui favoriserait le remplacement de la voiture, on augmente au 1^{er} janvier le tarif de ces abonnements, en particulier ceux des 11-17 ans et des 18-25 ans ? Face aux urgences, comme vous l'avez dit, du changement climatique, il est incompréhensible que les usagers des transports en commun subissent ce surcoût.

Enfin, pourquoi ne pas prévoir d'instaurer dans le cadre de ce Plan Climat un jour enfin la gratuité, comme je l'ai maintes fois suggéré. Notons que cette idée qui commence bien à faire son chemin, fait l'objet de nombreux débats à l'approche des élections municipales et métropolitaines. Récemment encore, il y a une ville comme Calais qui vient de passer à la gratuité. Je ne compare pas à la Métropole, mais pourquoi pas ? Alors, il y a des gratuités, des gratuités le weekend, etc. On peut démarrer. Et c'est les seules mesures qui permettront vraiment de baisser les gaz à effet de serre. Effectivement ce Plan Climat contient des actions utiles, mais il reste quand même enfermé dans le système de la fin de nos services publics. Donc là encore, il y a d'un côté les paroles et de l'autre les actes qui ne suivent pas forcément par manque de moyens. C'est pourquoi nous nous abstenons sur cette délibération.

M. LE MAIRE : Il n'y a qu'à, il faut qu'on... enfin, on connaît le truc. Je pense qu'un sujet comme celui-là méritait une autre approche, mais bon.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
PAR 41 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

M. LE MAIRE : Vous êtes un petit peu en décalage avec vos petits amis du parti communiste qui ont voté différemment à la Métropole de Lyon, mais peu importe. Vous êtes mal coordonnés. Nous poursuivons Mme ROUCHON avec l'autorisation d'occupation pour l'installation d'un jardin partagé 17 montée des lilas à Bissardon.

**AUTORISATION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'UN JARDIN PARTAGÉ
17 MONTÉE DES LILAS À BISSARDON
N° D2019_114**

Mme ROUCHON : Les jardins collectifs participent, avec les parcs et squares, à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés. Le jardinage est enfin le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie),
- en proposant, à titre expérimental, l'intervention de l'association Passe-Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée BD21 d'une surface de 262 m² située 17 montée des Lilas dans le quartier de Bissardon. Elle souhaite y réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé.

Pour permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire s'engage à réaliser les aménagements préalables (implantation d'une clôture, mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau...). A ce sujet, la Métropole de Lyon sera sollicitée pour participer à une subvention d'investissement à hauteur de 40 %.

Considérant cette offre complémentaire à celle des jardins ouvriers, l'association des jardins ouvriers communaux de Caluire et Cuire a proposé sa candidature pour ce projet, dont la gestion lui reviendra.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des jardins ouvriers communaux de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Passe-Jardin pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Des séances complémentaires payantes – sur devis – pourront être nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner la première récolte.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit du terrain sis 17 montée des Lilas à l'Association des jardins communaux ouvriers de Caluire et Cuire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition gratuite,

- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Passe-Jardin pour la mise en route du jardin partagé,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs aux jardins.



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

**ASSOCIATION DES JARDINS
COMMUNAUX OUVRIERS
DE
CALUIRE ET CUIRE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS,
D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT
DE MANIERE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2012-13 en date du 30 janvier 2012 et n° 2019-..... en date du 17 décembre 2019, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION DES JARDINS COMMUNAUX OUVRIERS DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 16 rue Abbé Lémire, 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Président, Monsieur Michel PANTIGNY en exercice d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local ou d'un terrain municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains par la Ville.
Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Mise à disposition de ses adhérents d'un jardin partagé destiné à être cultivé et dont la production est exclusivement réservée à la consommation personnelle.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter de la fin des travaux entrepris par la Ville (débaras, serrurerie, VRD...) et au plus tard le 31 mars 2020.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les terrains objets de la présente convention pour ses propres besoins.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association le terrain cadastré section BD n°21 d'une superficie de 262 m², situé au 17 montée des Lilas, Caluire et Cuire.

Il est précisé que toute duplication de clé est soumise à l'accord express et préalable de la Ville.

Les biens mis à disposition sont :
- le terrain cadastré section BD n° 21

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le terrain mis à disposition fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 - L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 - L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des lieux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 - L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' *« Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »*.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

La Ville prendra en charge

- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures extérieurs

L'Association prendra en charge

- l'électricité et le chauffage
- les télécommunications
- le nettoyage des installations qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition du terrain appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) seront pris en charge par l'association.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'association. Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition du terrain pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1: Descriptif des biens mis à disposition
ANNEXE 2: Procédure à suivre par les associations occupantes en cas de
dégradation sur des équipements publics municipaux

Fait à Caluire et Cuire, le

M. Michel PANTIGNY
Président de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

6/6

Mme ROUCHON : Les jardins collectifs participent avec les parcs et squares à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés. Le jardinage est enfin le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'écocitoyenneté. Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement des jardins partagés.

La Ville est propriétaire de la parcelle située 17 montée des Lilas, dans le quartier de Bissardon. Elle souhaite y réaliser des travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé.

Pour permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire s'engage à réaliser les aménagements préalables. A ce sujet, la Métropole de Lyon sera sollicitée pour participer à une subvention d'investissement à hauteur de 40 %. Considérant cette offre complémentaire à celle des jardins ouvriers, l'association des jardins ouvriers communaux de Caluire et Cuire a proposé sa candidature pour ce projet, donc la gestion lui reviendra.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, du terrain 17 montée des Lilas à l'association des jardins communaux ouvriers de Caluire, d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de mise à disposition gratuite, d'approuver l'accompagnement par l'association Passe-Jardin pour la mise en route du jardin partagé et d'autoriser M. le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme ROUCHON. Plusieurs demandes d'intervention : M. MATTEUCCI, M. CHASTENET et Mme CHIAVAZZA.

M. MATTEUCCI : Merci Mme ROUCHON pour cette présentation. Chers collègues, avec l'autorisation d'occupation que nous devons donner ce jour pour un espace qui se trouve montée des Lilas en vue de la mise en place d'un jardin partagé, on ne peut que constater le verdissement de la majorité municipale ou *greenwashing* pour les anglicistes. En effet, après l'installation du composteur collectif du square Polnard à l'instar d'un collectif d'habitants, du nouveau composteur à Aristide Briand qui a été inauguré ce jour, vous découvrez les vertus d'un nouvel outil de lien social : le jardin partagé. Cela fait quelques interventions et articles que nous appelons au développement de telles initiatives mais ce sont des démarches qui demandent du temps et de la compréhension collective. C'est d'ailleurs ce qu'ont rappelé les personnes qui ont assisté à la réunion de présentation, et non de la précipitation. Après ce constat, nous ferons trois remarques.

La première porte sur les modalités de réappropriation de cette parcelle par la commune, une parcelle laissée à l'usage d'un habitant depuis de nombreuses années, et le moins que l'on puisse dire, c'est que cette réappropriation s'est faite sous une forme plus administrative qu'humaine.

La seconde remarque porte sur la surface même du jardin partagé, 260 m², et le lieu, les escaliers de la montée des Lilas. Pour la taille, un peu court, mais nous ferons avec. En revanche pour le lieu, et là nous regrettons que l'annexe 1 de la convention ne soit pas présente dans les documents fournis, il y a de quoi être surpris. En effet, le jardin partagé ne le sera pas vraiment pour tous. Pour les valides, les mobiles, oui. Pour les personnes à mobilité réduite, les familles à poussettes, non. Car pour accéder au lieu, il faudra affronter les 50 marches de la montée des Lilas et sa forte pente. Il s'agit donc d'un jardin partagé, mais pas vraiment partagé par manque réel d'accessibilité.

La troisième remarque est une interrogation sur le porteur de ce projet. En effet, si vous annoncez qu'un tel projet est un outil de gouvernance, je pense que vous avez voulu aller un peu vite pour que ce jardin partagé soit ouvert dans l'hiver. Vous avez sollicité l'association des jardins communaux ouvriers de Caluire et Cuire qui gère plutôt des parcelles individuelles pour porter le projet, ce dont les participants de la réunion de présentation se sont également étonnés. Surprenant en effet, car le principe des jardins partagés s'appuie sur la participation collective d'habitants sur un projet de proximité. Une association locale comme celle de la Chaumière par exemple aurait mieux répondu aux fondamentaux d'un jardin partagé.

Enfin, votre précipitation se retrouve dans les petits détails de la convention. Ainsi donc, l'association prendra à sa charge le chauffage, je pense des laitues sous serre, dont les installations seront entretenues par la ville. L'association prendra à sa charge les télécommunications pour suivre en direct la poussée des laitues, je pense.

Franchement, les modèles type, c'est bien, mais les inscrire dans la réalité, c'est mieux. Ces mots dits, nous ne pouvons qu'encourager le développement des jardins partagés, mais dans des situations qui permettent l'accessibilité pour tous. Merci.

M. LE MAIRE : M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Merci M. le Maire. Dans un article dans Rythmes de juillet 2016, nous commençons l'article en disant « de la quatrième fleur à la première carotte », eh bien, nous voterons pour cette première carotte. Merci.

M. LE MAIRE : Merci, cela c'est drôle. Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Alors moi, c'est plus des questions effectivement, parce qu'il n'y a pas eu la commission environnement. Combien de candidats jardiniers avez-vous recensés du fait qu'effectivement le jardin a quand même une surface limitée ? Est-ce qu'il y a plus de candidats que possible ? Comment vont-ils être attribués ? Et ces candidats, est-ce qu'ils sont déjà identifiés ? Participeront-ils aux séances d'accompagnement gratuites proposées par l'association Passe-Jardin ? Après, qui va payer les séances complémentaires pour rédiger le règlement, comme vous mettez « animées et accompagnées » ? Et puis, vous parlez d'aménagement, est-ce que vous pouvez nous donner un chiffre sur le coût de ces aménagements ? Vous écrivez que la subvention de la Métropole sera de 40 %, est-ce que cela a déjà été discuté avec la Métropole ? Et puis, vous dites que la gestion est confiée à l'association des jardins ouvriers communaux, donc est-ce que cela signifie une charge de travail supplémentaire pour les jardiniers ? Voilà, plusieurs questions.

M. LE MAIRE : Tout d'abord M. MATTEUCCI, sur la manière dont vous dites que les choses se sont passées sur le site. Je rappelle que l'utilisateur de l'actuel jardin était locataire. Nous lui avons proposé de racheter ce tènement. Il a dit non. Nous avons proposé à la copropriété de racheter ce tènement. La copropriété a dit non. Il se trouve que donc, c'est notre propriété, et sachant que nous avons tous les titres pour pouvoir réaliser un certain nombre de choses, nous avons souhaité réaliser ce jardin partagé.

Je vous rassure, il y a une telle demande aujourd'hui par rapport aux jardins ouvriers, je parle sous le contrôle de Mme ROUCHON, que les jardiniers de Bissardon ou d'ailleurs seront très heureux d'aller utiliser ce secteur-là.

Je note quand même quelque chose, vous ne devez pas être bien M. MATTEUCCI dans votre attitude. On a parlé tout à l'heure du Plan Climat. C'est sûr, vous avez un peu honte de ne pas avoir voté la Zone de Faibles Emissions de la Ville de Caluire et Cuire. Vous ne l'avez pas votée. Cela, c'est marqué au fer rouge les amis. C'est une chose quand même qui vous suivra pendant longtemps. C'est-à-dire que vous êtes un grand donneur de leçons, notamment sur l'environnement, sur la santé, sur les poumons des Caluirards, sur la santé en globalité. Vous aviez une opportunité, je dis bien une opportunité de le faire, vous ne l'avez pas fait. Heureusement que nous nous sommes battus avec mes collègues de la Métropole pour pouvoir l'obtenir et intégrer la totalité de la Ville de Caluire et Cuire. Et en cela, si vous voulez, je comprends que vous ne puissiez pas intervenir. Vous n'êtes pas bien, c'est normal, mais ne vous inquiétez pas, cela passera. C'est un mauvais élément, mais je suis désolé, vous avez voté comme cela. Vous l'avez voté comme cela. Et c'est vrai que dans la démarche qui est proposée aujourd'hui, il faut bien trouver un pis-aller pour masquer cette réalité.

Dans la démarche ensuite qu'il y a sur ce jardin partagé et où vous demandez un certain nombre de coûts, d'approches, rassurez-vous. C'est une démarche qui est faite en totale relation avec la Métropole de Lyon et nous avons donc tout un processus et une procédure à mettre en place. Et ce n'est que le premier, il y en a d'autres bien sûr qui vont arriver dans d'autres quartiers, comme indiqué. Et vous qui, je dirais, faites parfois circuler des informations qui sont abracadabrantesques, vous risquez d'être surpris sur un certain nombre de projets qui vont arriver. Mme ROUCHON, si vous avez quelques compléments éventuellement à rajouter.

Mme ROUCHON : Je trouve cela un petit peu dommage que vous puissiez critiquer comme cela un projet qui est quand même demandé par nombre de gens. Et Bissardon n'est pas que la rue de Verdun, etc. il y a les gens de la rue de Margnolles qui sont venus à cette réunion pour savoir comment ils peuvent travailler. On a parlé d'un jardin partagé, on ne sait pas, comme la parcelle n'est pas très grande, peut-être qu'on passera à un jardin collectif. Vous demandez le montant. On va fermer cette parcelle avec une porte et une clef de façon à ce que ce ne soit pas saccagé, et avec une petite cabane pour mettre les outils à l'intérieur.

Moi, je trouve que c'est un beau projet avec un quartier où ma foi on n'a pas beaucoup de terrains. Il est bien dommage que vous le critiquiez encore. Merci.

M. MATTEUCCI : Vous permettez ?

M. LE MAIRE : Je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Je crois que vous n'avez pas bien compris. Je n'ai pas critiqué le projet. D'ailleurs, je me suis inscrit pour y participer. Alors, je ne critique pas le projet, au contraire. Simplement, c'est une remarque, je dis quand même que là où il est situé, il n'est pas en accessibilité.

Mme ROUCHON : On ne l'a pas choisi, on a pris le terrain qui restait.

M. LE MAIRE : M. MATTEUCCI, je n'ai aucun problème pour être sûr que nous allons trouver des jardiniers. Et en plus, vous critiquez le fait que les jardiniers puissent gérer ce genre de sites. Il me semble quand même plus en adéquation que des gens qui connaissent la thématique du jardin gèrent plutôt que si on avait donné la gestion par exemple à une association de boulistes. Il faut être un petit peu logique dans la démarche.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons Mme ROUCHON sur la lutte contre les insectes nuisibles : fourniture d'écopièges et de nichoirs à mésanges à tarif préférentiel. Nous sommes une fois de plus dans le plein développement de notre programme que nous avons prévu " Caluire, ville verte, Caluire, ville durable "

**LUTTE CONTRE LES INSECTES NUISIBLES : FOURNITURE D'ÉCOPIÈGES ET DE NICHOKS
À MÉSANGES À TARIF PRÉFÉRENTIEL
N° D2019_115**

Mme ROUCHON : Implantée à Caluire et Cuire depuis plusieurs années, la chenille processionnaire du pin représente un risque important pour la santé humaine et animale. Elle possède en effet des poils urticants très allergènes qui peuvent provoquer de violentes réactions cutanées, ophtalmologiques ou respiratoires chez l'homme mais aussi chez les animaux domestiques. La lutte contre ces insectes nuisibles, rendue obligatoire par arrêté municipal du 24 mai 1996, constitue par conséquent un enjeu de santé publique.

Si le traitement des arbres situés sur le domaine public est effectué par le service municipal des Parcs et jardins, il appartient aux propriétaires et locataires d'intervenir sur le domaine privé et ce, avant la descente en procession qui intervient dès le redoux, au début du printemps.

Chaque année, les services municipaux rappellent ces obligations ainsi que les risques sanitaires encourus aux particuliers et gestionnaires de copropriété dont les arbres présentent des cocons et ne semblent faire l'objet d'aucun traitement.

Consciente que seule une action coordonnée domaine public/domaine privé peut permettre d'endiguer la prolifération des chenilles processionnaires, la Ville de Caluire et Cuire souhaite aider les particuliers et copropriétés à agir sur leurs arbres en leur permettant d'acquérir à tarif préférentiel deux types de matériels qui ont fait leurs preuves :

- *des écopièges : il s'agit de cerclages qui se posent autour du tronc des arbres et orientent les chenilles dans un sac au moment de la procession, où elles sont retenues prisonnières. Ce type d'équipement est particulièrement adapté au pin, cible privilégiée des chenilles.*
- *des nichoirs à mésanges : les mésanges sont de grands prédateurs naturels des chenilles processionnaires qu'elles consomment à tous les stades larvaires. Elles sont également prédateurs du moustique tigre qui a fait son apparition cette année à Caluire et Cuire. La pose de nichoirs facilite leur sédentarisation à proximité des arbres atteints. Elle est une option intéressante en complément des écopièges mais également pour agir sur les arbres où il n'est pas possible de poser d'écopièges. Les nichoirs pourront également être fournis dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre.*

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire communal. Grâce à un achat en nombre, la Ville leur permet de s'équiper à tarif préférentiel, à savoir :

- *écopièges : 22,45 €/unité (fourniture dans la limite du nombre d'arbres situés sur la parcelle objet de la commande),*
- *nichoirs à mésanges : 15 € pour un nichoir ; 12 € l'unité à partir de deux nichoirs*

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2014-50 du 14 avril 2014 et n°2018-42 du 26 juin 2018, le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Les tarifs seront actualisés par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'AUTORISER l'achat groupé d'écopièges et de nichoirs à mésanges et leur facturation à prix préférentiel aux Caluirards,

- DE CREER un tarif spécifique pour chacun de ces équipements,

- DE DIRE que ce tarif sera fixé à 22,45 €/unité pour un écopiège, 15 €/unité pour un nichoir à mésange porté à 12 €/unité à partir de deux nichoirs,

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le compte 6068 fonction 833,

- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au budget au compte 7078 fonction 833.

Mme ROUCHON : On va parler des petites mésanges, cela va être bien agréable. La chenille processionnaire du pin est implantée à Caluire depuis plusieurs années. Elle possède des poils urticants très allergènes qui peuvent provoquer de violentes réactions cutanées, ophtalmologiques ou respiratoires chez l'homme et chez les animaux domestiques. La lutte contre la chenille processionnaire a été rendue obligatoire à Caluire par l'arrêté municipal du 24 mai 1996 et elle constitue un enjeu de santé publique.

Si la Ville assure le traitement des arbres situés sur le domaine public, elle a conscience que seule une action coordonnée, domaine public-domaine privé, peut permettre d'endiguer la prolifération de ces insectes. C'est ainsi qu'elle souhaite aujourd'hui aider les participants et copropriétaires à agir sur leurs arbres en leur permettant grâce à un achat groupé d'acquérir à tarif préférentiel deux types de matériels : des écopièges, c'est-à-dire des cerclages qui orientent et emprisonnent les chenilles dans un sac au moment de leur descente en procession et des nichoirs à mésanges. Les mésanges sont de grands prédateurs des chenilles, mais également du moustique-tigre qui a fait son apparition à Caluire cette année. Les nichoirs sont une alternative pour agir sur les arbres qui ne peuvent être équipés d'écopièges. Ils pourront également être fournis pour lutter contre le moustique-tigre. Je précise que ces deux équipements sont respectueux de l'environnement et que cela s'inscrit pleinement dans l'action que notre municipalité mène en faveur de la protection de notre environnement et de l'amélioration du cadre de vie des Caluirards.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'achat groupé d'écopièges et de nichoirs à mésanges et leur facturation à prix préférentiel aux Caluirards, de créer un tarif spécifique pour chacun de ces équipements, de dire que ce tarif sera fixé à 22,45 € l'unité pour un écopiège, 15 € l'unité pour un nichoir à mésanges, portés à 12 € si achat de deux, de dire que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le compte 6068 fonction 833, de dire que les recettes correspondantes seront amputées du budget au compte 7078 fonction 833. Merci.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Mme ROUCHON. Une demande d'intervention de Mme BAJARD.

Mme BAJARD : Merci M. le Maire. Mme l'Adjointe, mesdames et messieurs les conseillers, sur ce rapport, une remarque et une demande. La remarque positive, c'est une bonne initiative pour nous, c'est une bonne initiative pour lutter contre les insectes nuisibles. C'est une action limitée mais elle est toujours bonne à prendre. En tout cas, c'est mieux que d'utiliser des insecticides qui, comme leur nom l'indique, tuent les insectes, tous les insectes, c'est bien là le problème, et même beaucoup plus que les insectes, beaucoup d'invertébrés et par conséquent les oiseaux qui s'en nourrissent. C'est ainsi que les trois quarts des insectes ont disparu en vingt ans, 20 à 30 % des oiseaux, reptiles, amphibiens, bref l'effondrement. Tous les pesticides, c'est-à-dire, insecticides, fongicides, herbicides ou désherbants sont dangereux pour l'environnement et l'homme.

Devant l'incapacité des gouvernements successifs à prendre des mesures pour diminuer leur utilisation, de plus en plus de maires se mobilisent et prennent des arrêtés anti-pesticides. Certains de ces arrêtés sont invalidés par la justice. Mais récemment, le 8 novembre dernier, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a validé deux arrêtés anti-pesticides pris par les mairies de Gennevilliers et Sceaux au nom du « danger grave pour les populations exposées ».

Nous vous demandons donc, M. le Maire, de suivre l'exemple de ces nombreux maires. A Caluire, c'est la zone maraîchère qui est concernée puisque l'utilisation des pesticides est désormais interdite dans les espaces publics et chez les particuliers. Après avoir pris contact avec les professionnels de cette zone maraîchère, nous vous demandons de prendre un arrêté anti-pesticides sur la commune pour protéger la population et l'environnement. C'est notre demande. J'ajoute que je peux entendre une réponse contradictoire. C'est le débat politique. Mais une réponse honnête, sans mauvaise foi, sans procès d'intention, comme cela a été le cas lors de cette séance du Conseil Municipal. Merci.

M. LE MAIRE : Merci madame. Il n'y a pas de procès d'intention simplement il y a des faits. Quand on vote contre l'élargissement de la ZFE pour la Ville de Caluire et Cuire, c'est un fait. Ce n'est pas un positionnement. D'autre part, je vous rappelle quand même que la Ville de Caluire et Cuire est en zéro phyto depuis longtemps : 2014. Donc de ce côté-là, nous n'avons pas de leçons à recevoir de qui que ce soit. Après, il y a encore les gens qui se targuent d'avoir simplement un positionnement, une manière d'exister. Nous n'étions pas tout à l'heure dans l'idée de prendre une position différente de la loi, c'est-à-dire que nous restons dans la loi. Et vous aviez remarqué quand même que les différents arrêtés qui ont été retoqués n'étaient pas conformes à la loi. Il se trouve que j'ai été législateur. Donc dans ce genre de choses, on respecte quand même a priori ce genre d'éléments.

Deuxièmement, vous mettez en cause l'activité d'un producteur sur la Ville de Caluire et Cuire. L'avez-vous rencontré ? Je vous pose la question. Parce que là encore, dans ce genre de choses, quand on affirme, c'est important d'avoir les tenants et les aboutissants. Donc dans ce genre de démarche, là aussi, moi, je reste dans le domaine de la loi. Il se trouve que sur les espaces verts, sur la manière dont nous gérons, nous sommes reconnus comme étant tout à fait conformes.

Je voudrais également peut-être juste faire une petite parenthèse. Et cela, on a eu l'occasion de le faire également au niveau de la Métropole. Attention également au devenir de nos agriculteurs ! Attention à l'avenir de nos agriculteurs !

Mme BAJARD : M. le Maire, je suis fille de paysan, je sais de quoi je parle.

M. LE MAIRE : Madame, je vous ai laissée vous exprimer, vous me permettrez de m'exprimer, si cela ne vous dérange pas. Et dans cette approche-là, certains aujourd'hui sont dans des situations qui sont très compliquées. Je pense que, certainement, les premiers écologistes de France, ce sont eux ! Et ils entretiennent le patrimoine que nous avons depuis des années. Ils permettent de nous nourrir. Je vous rappelle que l'agriculteur, il se lève plus tôt que vous, il se couche plus tôt que vous, il gagne moins d'argent que vous et il en a parfois un petit peu ras-le-bol d'être montré du doigt avec un côté quand même qui est un petit peu lamentable. Je rappelle qu'il y a quelques milliards de personnes à nourrir sur la Terre. En France, nous avons une tradition agricole qui existe et on peut s'apercevoir que les agriculteurs sont tout à fait sensibles à l'évolution de ce qu'il se passe aujourd'hui au niveau climatique, au niveau des évolutions qui se passent. Mais en même temps, ils demandent un temps pour pouvoir s'adapter. Et donc, faire un procès à la Ville de Caluire et Cuire dans ce contexte-là, vous me permettez d'avoir une pensée par rapport à ces gens-là. Beaucoup de gens ne se mettent jamais à leur place, parlent souvent en leur nom. Qu'ils aient au moins l'humilité de vivre une semaine avec eux, ils comprendront beaucoup de choses.

Dans cette démarche-là et par rapport à la fourniture d'écopièges, nous allons tout à fait dans cette direction de protection très claire de l'environnement avec des moyens qui sont tout à fait naturels et les nichoirs à mésanges vont également dans cette démarche-là. Donc dans ce contexte-là, vous verrez bien que la Ville de Caluire et Cuire ne prendra pas un arrêté illégal, madame. Je suis désolé, je ne prendrai pas un arrêté qui est illégal. Par contre, ce que j'aimerais, c'est que l'Etat applique les arrêtés qu'il doit faire respecter. Je vous parlais tout à l'heure d'un squat, j'aimerais bien que l'Etat fasse respecter ses arrêtés concernant les squats.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2019-116 concernant la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile et je cède la parole à M. MANINI.

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA
FOURRIÈRE AUTOMOBILE -
CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET PASSATION DU CONTRAT AVEC LA
SOCIÉTÉ WARNING ASSISTANCE SV
N° D2019_116**

M. MANINI : Après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a, par délibération du 8 avril 2019, approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Commune et autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de concession de service public.

La procédure de mise en concurrence a été initiée le 28 mai 2019 par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 3 juillet 2019 afin d'ouvrir les deux candidatures reçues dans les délais :

- WARNING ASSISTANCE SV
- ADA

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 19 juillet 2019 afin de procéder à l'examen et l'admission des deux candidatures et procéder à l'ouverture des offres des candidats admis.

Les deux offres ont fait l'objet d'une analyse sur la base des critères de sélection suivants :

Critères de sélection	Pondération
Valeur Technique	60 %
Sous-critère 1 : Equipe dédiée	20 %
Sous-critère 2 : Moyens d'exécution	40 %
Sous-critère 2 : Organisation	40 %
Tarification évaluée sur la base du Devis Quantitatif Estimatif	40%

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 17 octobre 2019 afin d'examiner les offres au vu du rapport d'analyse et d'émettre un avis sur ces dernières. La Commission de Délégation de Service Public a émis un avis favorable à la proposition de la société WARNING ASSISTANCE SV.

Aucune négociation n'a été menée, les offres étant complètes et détaillées et les prestations de fourrière étant particulièrement encadrées d'un point de vue technique (procédure d'enlèvement ...) et tarifaire (les principaux tarifs sont plafonnés par arrêté ministériel).

Le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, détaille les différentes étapes de la procédure et expose les motifs du choix du concessionnaire ainsi que l'économie générale du contrat.

Sont annexés au rapport de présentation :

- Les procès verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,*
- Le projet de contrat et ses annexes (le Cadre de Mémoire Technique et les Tarifs),*
- Le cahier des charges.*

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le choix de la société WARNING ASSISTANCE SV comme titulaire de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile pour une période de 5 ans à compter du 16 février 2020 ;

- D'APPROUVER le projet de contrat de concession de service public et ses annexes ;

- D'APPROUVER les tarifs qui seront appliqués aux usagers ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public et tous les actes qui en découleront.



AUTORITÉ CONCÉDANTE :

Ville de CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
B.P. 79
69642 Caluire et Cuire cedex

RAPPORT DE PRÉSENTATION

**GESTION ET EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE
AUTOMOBILE :**

**MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE
VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET
CUIRE**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Article 1 - OBJET DU RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	4
Article 2 – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT.....	4
Article 3 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	5
A) PHASE CANDIDATURE.....	6
B) PHASE OFFRE.....	6
Article 4 – MOTIFS DU CHOIX.....	7
Article 5 – ANNEXES.....	10

PRÉAMBULE :

Le service public de la fourrière automobile fait l'objet depuis plusieurs années d'une externalisation, tantôt sous la forme d'un marché public, tantôt sur la forme d'une concession de service public.

Le contrat relatif à la gestion de la mise en fourrière et de la destruction des véhicules sur le territoire de la commune prend fin le 16 février 2020.

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion de la fourrière automobile rend difficile la gestion directe de ce service par la Ville qui ne dispose ni du personnel qualifié ni des équipements et locaux adéquats.

La lisibilité du service pour les usagers, la qualité d'exploitation du service et le coût ne sont pas impactés par le mode de gestion :

- la procédure d'enlèvement et de récupération des véhicules demeure inchangée,
- les usagers continuent de payer les frais d'enlèvement et de gardiennage directement à la fourrière,
- la majeure partie des tarifs de fourrière est encadrée par arrêté ministériel.

En revanche, la concession de service public permet une exécution plus souple pour les deux parties au contrat :

- le prestataire peut encaisser les usagers sur sa propre comptabilité,
- allègement administratif dans l'émission des mandats et des titres pour la collectivité.

Le principal risque d'exploitation pour le prestataire réside dans la non-récupération des véhicules enlevés et stationnés à la fourrière. Le prestataire a tout intérêt à ce qu'il y ait un roulement rapide entre l'enlèvement des véhicules et leur récupération afin de libérer des places.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, développés plus précisément dans le rapport sur l'économie générale du contrat, la gestion du service public de la fourrière automobile sur le territoire communal devrait donc prendre la forme d'une concession de service public, cette solution s'avérant plus adaptée que le recours aux marchés publics.

Les besoins à satisfaire pour la gestion de la fourrière automobile et les obligations du concessionnaire sont détaillés dans le Cahier des Charges et dans le Contrat de Concession.

Les prestations du concessionnaire comprennent notamment :

- l'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière,
- le gardiennage des véhicules,
- la restitution des véhicules,
- l'aliénation ou la destruction des véhicules.

Aucun bien ou terrain ne sera mis à disposition du concessionnaire.

ARTICLE 1 - OBJET DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a pour objet :

- d'exposer l'économie générale du contrat de concession de service public.
- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT,
- de présenter les motifs du choix du candidat.

ARTICLE 2 – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

Le contrat à conclure sera d'une durée de cinq ans à compter du 16 février 2020.

La Ville de Caluire et Cuire ne disposant pas de terrains appropriés pour l'exploitation du service public de la fourrière, il a été demandé au candidat d'exécuter ledit service sur son propre terrain et avec ses propres moyens matériels et humains.

La validité de la concession est subordonnée au maintien de l'agrément préfectoral accordé au concessionnaire. Ce dernier s'engage à informer le Préfet et le concédant de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

Le concessionnaire devra, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Le concessionnaire doit être en mesure d'assurer le déplacement et l'enlèvement des véhicules 7 jours sur 7, entre 7h00 du matin et 2h00 du matin dans les délais prévus au contrat.

La restitution des véhicules mis en fourrière à leur propriétaire s'effectuera du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h.

Le concessionnaire assure le service à ses risques et périls et reçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

La rémunération du concessionnaire est constituée par :

- le paiement, conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, des frais de transport et de garde en fourrière à la condition que le parc fourrière soit clôturé et gardé jour et nuit, réclamé aux propriétaires des véhicules mis sur la demande de l'autorité publique en fourrière,
- le paiement par le concédant des interventions réalisées à sa demande dont relève la fourrière, notamment les déplacements de véhicules en cas d'intervention sur voirie sur la base d'un montant forfaitaire par véhicule,

- le paiement par le concédant du montant forfaitaire correspondant aux frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction lorsque les véhicules sont non récupérés au-delà du délai légal,
- le produit résultant de la vente des véhicules par le service des domaines, dans la limite des frais de fourrière engagés par le concessionnaire.

Les tarifs proposés par le concessionnaire et pratiqués en cours d'exécution ne peuvent excéder les tarifs maxima prévus par arrêté ministériel dans sa version en vigueur lors de la mise en fourrière des véhicules. Il en va de même lors de la révision des prix. Les tarifs sont affichés en permanence et de façon visible pour les usagers.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, de promulgation d'un nouvel arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours d'exécution de la délégation du service public de fourrière, le taux d'augmentation tarifaire proposé par le délégataire ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima et le nouveau tarif maxima.

A aucun moment, le plafond imposé par l'arrêté ministériel ne pourra être dépassé.

Dans la mesure où aucun bien matériel et aucun local ne sera mis à disposition par la Ville au prestataire et que ce dernier exploitera le service avec ses moyens propres, il n'y aura pas de versement par le titulaire de redevance.

Pour le bon fonctionnement du service public, une grande transparence ainsi qu'une grande communication sont demandées au concessionnaire qui devra tenir un tableau de bord des activités de sa fourrière, rédiger un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, établir un rapport d'activité et communiquer ces éléments aux services concernés de la Ville.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie en application de l'article L.1413-1 du CGCT, et s'est prononcée favorablement le 8 mars 2019 sur le projet de délégation de service public de la fourrière automobile.

Par la délibération n°2019-25 du 8 avril 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Caluire et Cuire a d'une part approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Commune et autorisé le Maire à engager la procédure de concession de service public.

La procédure de mise en concurrence a été initiée le 28 mai 2019 par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- BOAMP : Avis n°19-83913
- Marchés Online : AO-1924-1090
- Publication dans l'hebdomadaire Le Moniteur
- Publicité sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

La concession a fait l'objet d'une procédure « allégée » en application des articles L3126-1 et R3126-1 du Code de la Commande Publique et de son annexe 2, le montant de la concession n'excédant pas le seuil européen de 5 548 000 € HT.

La procédure retenue fusionne la phase de candidatures et d'offres.

La date limite de remise des plis contenant les candidatures et les offres a été fixée au 2 juillet 2019 à 12:00 (midi). Les plis devaient être déposés par voie électronique sur le profil d'acheteur.

A) PHASE CANDIDATURE

La commission de délégation de service public, mentionnée à l'article L.1411-5 du CGCT, s'est réunie le 3 juillet 2019 afin d'ouvrir les 2 candidatures reçues dans les délais (cf Annexe 1)

2 candidats ont déposé un pli :

- WARNING ASSISTANCE SV
- ADA.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 19 juillet 2019 afin d'examiner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (cf Annexe 2).

Les critères de sélection des candidatures étaient les suivants :

- garanties professionnelles et financières,
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

Les 2 candidats, « WARNING ASSISTANCE SV » et « ADA » ont été admis à présenter une offre.

B) PHASE OFFRE

Lors de la séance du 19 juillet 2019, après avoir procédé à l'admission des candidatures, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres de « WARNING ASSISTANCE SV » et « ADA » (cf Annexe 2).

La commission de délégation de service public a procédé le 17 octobre 2019 à l'examen des offres sur la base des critères suivants (cf annexe 3) :

Critères de sélection	Pondération
Valeur Technique	60 %
Sous-critère 1 : Equipe dédiée	20 %
Sous-critère 2 : Moyens d'exécution	40 %
Sous-critère 2 : Organisation	40 %
Tarification évaluée sur la base du Devis Quantitatif Estimatif	40%

La commission a émis l'avis suivant :

«La commission émet un avis favorable à la proposition de la société WARNING ASSISTANCE SV en ce sens qu'elle correspond aux principales attentes de la Commune. Le candidat s'appuie sur une équipe en nombre suffisant au regard du nombre d'enlèvements et est organisé pour prendre en charge les différents aspects de la mission déléguée. Par ailleurs, le candidat présente les moyens d'exécution nécessaires : parc de véhicules suffisant, lieu de gardiennage sécurisé et facilement accessible. L'organisation du candidat répond aux attentes notamment en termes de délais d'exécution. Ses tarifs sont compétitifs notamment sur la destruction des véhicules type voitures particulières. L'offre de la société ADA est ainsi financièrement plus élevée sans apportée de plus-value technique suffisante. »

Aucune négociation n'a été menée, les offres étant complètes et détaillées et les prestations de fourrière étant particulièrement encadrées d'un point de vue technique (procédure d'enlèvement ...) et tarifaire (les principaux tarifs sont plafonnés par arrêté ministériel).

ARTICLE 4 – MOTIFS DU CHOIX

Concernant le critère de la Valeur Technique, les deux offres présentent une organisation cohérente et des moyens humains et matériels suffisants pour répondre au besoin exprimé.

Sur l'équipe dédiée :

WARNING ASSISTANCE SV	ADA
Le candidat s'appuie sur une équipe propre de trois personnes. Le service est assuré toute l'année. Une astreinte est organisée.	Le candidat présente l'ensemble de son équipe de dix personnes dont 5 dépanneurs et 1 mécanicien. Le service est assuré toute l'année. Une astreinte est organisée.

=> Si ADA dispose d'une équipe plus importante, les moyens humains de WARNING ASSISTANCE SV sont suffisants pour exécuter les prestations demandées au regard du nombre d'enlèvements annuel. Les deux candidats assurent par ailleurs le service toute l'année et organisent une astreinte.

Sur les moyens d'exécution :

WARNING ASSISTANCE SV	ADA
Le candidat s'appuie sur un parc de véhicules propre : 1 Mercedes Amgo 1224, PTAC 12 t de 2018 en crédit bail 1 Mitsubishi canter , PTAC 7,5T de 2008 propriétaire 1 Nissan cabstar , PTAC 8,1T de 2010 propriétaire 1 Mercedes unimog, PTAC 8,5T propriétaire - En cours d'acquisition : 1 Mitsubishi fuso canter 7,5T compact (utile notamment pour le quartier de Bissardon) en crédit bail - Intègrent des poids lourds sous-traitance Le lieu de gardiennage présente les mesures de sécurité nécessaires et est facile d'accès pour les usagers notamment en transport en commun : - lieu de gardiennage basé à Rillieux (611 m² de stockage extérieur et 550m² de stockage intérieur) - desserte en transport en commun : le bus 33 dispose d'un arrêt (Rillieux Industrie) à 20 mètres de l'entrée - conditions d'accueil et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le samedi matin sur appel téléphonique de 9h00 à 12h00. Il est possible de donner ponctuellement accès aux véhicules à leurs propriétaires entre 12h00 et 14h00 afin qu'ils puissent récupérer leurs papiers en vue d'effectuer la main levée de fourrière. De même, en cas de nécessité extrême, un véhicule peut être restitué à son propriétaire en dehors des horaires d'ouverture sous réserve qu'il ait effectué la main levée. - mesures de sécurité : l'ensemble du parc de stockage intérieur comme extérieur est sous vidéo surveillance et sous alarme. Détection d'intrusion et d'effraction pour le stockage intérieur et les bureaux. Détection d'intrusion sur le parc extérieur par caméra thermique et détection de franchissement au niveau du grillage. - le parc est fermé au public. L'accès est restreint aux propriétaires des véhicules accompagnés par l'employé ou les co-gérants.	Le candidat s'appuie sur un parc de véhicules propre : 1 TOYOTA 4X4 panier 2 sous-sol année 2002 propriétaire 1 TOYOTA 4X4 panier 2 sous-sol année 2007 propriétaire 1 ISUZU 4X4 panier 2 sous-sol année 2012 propriétaire 1 MAN TGL 12250 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2014 propriétaire 1 MAN TGL 12250 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2015 à mai 2020 1 MAN TGL 12250 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2007 propriétaire 1 MAN TGL 12250 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2009 propriétaire 1 MAN TGL 12250 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2009 propriétaire 1 MAN 12220 12 tonnes panier 2 année 2001 propriétaire 1 MAN 12220 15 tonnes plateau / panier / grue aux lièges 2 véhicules année 2001 propriétaire 1 MAN 12220 12 tonnes plateau / panier 3 véhicules année 2003 propriétaire 1 MAN 12224 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2000 propriétaire 1 MAN 12220 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2001 propriétaire 1 MAN 12220 12 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2004 propriétaire 1 ISUZU NQR 75 7.5 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2008 propriétaire 1 ISUZU NQR 75 7.5 tonnes plateau / panier 2 véhicules année 2008 propriétaire - En évènement des poids lourds sous-traitant. Lieu de gardiennage : - à Rillieux et à Caluire - Caluire 1 000 m² de cours, 980 m² de sous-sol, 880 m² d'atelier et Rillieux 2400 m² de cours, 400 m² de locaux - Desserte en transport en commun : Caluire bus C2 / Bus 214 et Rillieux Bus 33 - Conditions d'accueil et horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h à 12h et de 14h à 18h Le samedi remise des véhicules sur rendez-vous pris par téléphone - Mesures de sécurité : Vidéo surveillance et alarme avec transmission GSM

=> ADA et WARNING ASSISTANCE SV dispose d'un parc de véhicules suffisant pour assurer les prestations. Le parc d'ADA est plus important mais pas forcément consacré principalement aux activités de fourrière. Les deux candidats proposent un lieu de gardiennage adapté, sécurisé et facile d'accès.

Sur l'organisation :

WARNING ASSISTANCE SV	ADA
Le candidat optimise, tout en restant cohérent, certains délais d'exécution : - 2 heures suivant la réception de la demande d'enlèvement pour les véhicules en stationnement abusif tel qu'il est défini à l'article R417-12 du Code de la Route, - 30 minutes suivant la réception de la demande d'enlèvement formulée par fax pour les véhicules démunis d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brülés notamment), - 20 minutes suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un véhicule gênant. La procédure d'intervention est détaillée et conforme aux attentes et à la réglementation.	Le candidat optimise certains délais : - Dans l'heure ou sur rendez-vous suivant la réception de la demande d'enlèvement pour les véhicules en stationnement abusif tel qu'il est défini à l'article R417-12 du Code de la Route, - Dans les 30 minutes ou sur rendez-vous suivant la réception de la demande d'enlèvement formulée par mail pour les véhicules démunis d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brülés notamment) - Dans les 2 heures suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un poids lourd supérieur à 7,5 tonnes. La procédure d'intervention est détaillée et conforme aux attentes et à la réglementation.

=> Les deux candidats présentent une organisation cohérente et conforme aux attentes

Sur la Tarification :

- Lorsque les prix sont plafonnés par arrêté, les deux candidats se sont alignés sur les prix plafonds.
- Lorsque les prix ne sont pas plafonnés, les prix de WARNING ASSISTANCE SV sont compétitifs notamment sur les véhicules type voitures particulières.

Conclusion :

Ainsi WARNING ASSISTANCE SV présente une offre technique suffisante pour répondre aux besoins de la commune que ce soit en termes de moyens humains et matériels, notamment par rapport au nombre d'interventions annuelles et une offre de prix compétitive. L'offre d'ADA est financièrement plus élevée sans apporter de plus-value technique suffisante.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 3 juillet 2019 (ouverture des candidatures)

Annexe 2 : Procès verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 19 juillet 2019 (examen des candidatures, liste des candidatures admises à présenter une offre et ouverture des offres) et son annexe (tableau d'analyse des candidatures)

Annexe 3 : Procès verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 17 octobre 2019 (examen des offres et avis sur les offres) et son annexe (tableau d'analyse des offres)

Annexe 4 : Projet de contrat de concession et ses annexes

Annexe 5 : Cahier des charges

Fait à Caluire et Cuire, le 28.11.2019

Philippe COCHET
Maire





COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PROCÈS VERBAL OUVERTURE DES CANDIDATURES
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

A. Identification du pouvoir adjudicateur

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
BP 79
69642 Caluire et Cuire Cedex

B. Objet de la consultation

Gestion et exploitation de la fourrière automobile

Mise en fourrière et destruction de véhicules sur la commune de Caluire et Cuire

C. Déroulement de la consultation

Le 8 mars 2019, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le principe de la concession de service public

Le 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le rapport sur l'économie générale du projet et le principe de l'engagement de la procédure de concession de service public.

Publicité :

- BOAMP : Avis n°19-83913 envoyé à la publication le 28/05/2019
- Marché Online : AO-1924-1090 envoyé à la publication le 28/05/2019
- Publication dans l'hebdomadaire Le Moniteur du 14/06/2019
- Publicité sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire

Date et heures limite de réception des plis : 02.07.2019

Nombre de plis reçus :

- dans les délais : 2
- hors délais : 0

D. Composition et fonctionnement de la Commission

Lors de sa réunion du 3/07/2019 la Commission de délégation de service public, convoquée le 24/06/2019 était composée comme suit, en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Générales des Collectivités territoriales et la délibération du conseil municipal du 14/04/2014

- Membres à voix délibérative :

Nom, prénom et qualité	Titulaire ou Suppléant	Présence
Monsieur Philippe COCHET Maire	Président	Représenté par : Mr Tollet Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Paul ROULE, Adjoint au Maire	Titulaire	Présent
Madame Marie-Hélène ROUCHON Adjointe au Maire	Titulaire	Présente
Madame Chantal CRESPI, Conseillère municipale	Titulaire	Présent
Monsieur Patrick CIAPPARA, Conseiller municipal	Titulaire	Présent
Madame Véronique CHIAVAZZA, Conseillère municipale	Titulaire	Présent

- Membres à voix consultative :

Nom, prénom	Qualité	Présence
Madame Agnès Filleux Pommerol	Trésorier	Absent
Monsieur le Directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes		Absent

-Autres participants à la Commission avec voie consultative

Nom, prénom, qualité de l'agent présent

- Secrétariat de la commission

Nom, prénom, qualité du fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission
Grand Cote, Responsable du service Achats et Marchés Publics

- Le quorum est atteint : ☒ OUI ☐ NON

La Commission



peut



ne peut pas

valablement se réunir,

En vue de procéder à l'ouverture des candidatures

E. Examen des candidatures

Après examen des candidatures reçues par les services de la Ville, la Commission de délégation de service public se prononcera lors d'une prochaine réunion sur la liste des candidats admis à présenter une offre.

A Caluire et Cuire, le 03.07.2013

Le Président,



Les Membres,



E. Ouverture des candidatures

Les 2 candidatures sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de dépôt	Nom du candidat	Localisation du candidat	Le candidat se présente		Nom des membres du groupement le cas échéant	Pièces de candidature demandées dans le Règlement de la consultation : Dossier de candidature simplifié et annexes							La liste des principales références similaires
			Seul	En groupement		Lettre de candidature	Déclarations sur l'honneur	Copie du jugement si redressement judiciaire	Agrément préfectoral	Extrait KBIS de moins de 3 mois	moyens humains sur les 3 dernières années	moyens matériels sur les 3 dernières années	
1	WARNING ASSISTANCE SV	RILLIEUX LA PAPE	X	—	—	X	X	—	X	X	X	—	
2	ASSISTANCE DEPANNAGE AUTOMOBILE	CALUIRE ET CUIRE 69300	X	—	—	X	X	—	X	X	X	—	

Observations des membres de la Commission : l'autorité concédante pourra demander en vue de l'examen des candidatures, aux deux candidats de compléter leur dossier en fournissant leur référence.



COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PROCÈS VERBAL ADMISSION DES CANDIDATURES ET OUVERTURE DES OFFRES
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

A. Identification du pouvoir adjudicateur

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
BP 79
69642 Caluire et Cuire Cedex

B. Objet de la consultation

Gestion et exploitation de la fourrière automobile

Mise en fourrière et destruction de véhicules sur la commune de Caluire et Cuire

C. Déroulement de la consultation

Le 8 mars 2019, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le principe de la concession de service public

Le 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le rapport sur l'économie générale du projet et le principe de l'engagement de la procédure de concession de service public.

Publicité :

- > BOAMP : Avis n°19-83913 envoyé à la publication le 28/05/2019
- > Marché Online : AO-1924-1090 envoyé à la publication le 28/05/2019
- > Publication dans l'hebdomadaire Le Moniteur du 14/06/2019
- > Publicité sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire

Date et heures limite de réception des plis : 02.07.2019

Nombre de plis reçus :

- dans les délais : 2
- hors délais : 0

Le 3 juillet 2019 la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour procéder à l'ouverture de 2 candidatures reçues dans les délais.

D. Composition et fonctionnement de la Commission

Lors de sa réunion du 19/07/2019 la Commission de délégation de service public, convoquée le 05/07/2019 était composée comme suit, en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et la délibération du conseil municipal du 14/04/2014

- Membres à voix délibérative :

Nom, prénom et qualité	Titulaire ou Suppléant	Présence
Monsieur Philippe COCHET Maire	Président	Représenté par Mr Toilet Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Paul ROULE, adjoint au Maire	Titulaire	Présent
Madame Marie-Hélène ROUCHON adjointe au Maire	Titulaire	Absente
Madame Chantal CRESPIY, conseillère municipale	Titulaire	Présente
Monsieur Patrick CIAPPARA, conseiller municipal	Titulaire	Présent
Madame Véronique CHIAVAZZA, conseillère municipale	Titulaire	Absent

- Membres à voix consultative :

Nom, prénom	Qualité	Présence
Madame Agnès Filleux Pommerol	Trésorier	Absent
Monsieur le Directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes		Absent

-Autres participants à la Commission avec voie consultative

Nom, prénom, qualité de l'agent présent

- Secrétariat de la commission

Nom, prénom, qualité du fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission
Legendre Céline Responsable Marchés Publics

- Le quorum est atteint : ☒ OUI ☐ NON

La Commission



peut



ne peut pas

valablement se réunir, en vue de procéder à l'ouverture des candidatures

E. Examen des candidatures

Les 2 candidatures reçues sont examinées par la commission après examen approfondi par les services de la Ville (cf. document annexé) sur la base des critères suivants sans ordre de priorité : situation juridique, capacité financière, capacité technique, professionnelles et capacité à assurer la continuité du service public.

F. Observations éventuelles des membres de la Commission

G. Avis motivé de la Commission

Sur la base du tableau d'examen des candidatures, annexé au présent Procès Verbal et reprenant les critères d'examen des candidatures et les motivations, la Commission de délégation de service public dresse la liste suivante des candidats admis et dont les offres seront ouvertes et analysées :

- warning assistance sv
- ADA

H. Ouverture des offres

Les candidats admis et ayant déposés une offre sont les suivants :

- Wanning assistance sv
- ADA

Les 2 offres sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de dépôt	Nom du candidat	Contrat de concession	Annexe 1 : Tarifs de fourrière	Annexe 2 : Cadre de Mémoire Technique	Devis Quantitatif Estimatif	Observations
1	Wanning assistance sv	X	X	X	X	
2	ADA	—	X	X	X	

I. Examen des offres

Compte tenu du travail d'analyse technique et financière qui doit être effectué, la Commission procédera lors d'une prochaine séance à l'examen des offres.

A Caluire et Cuire, le 19. 07. 2019

Le Président,



Les Membres,



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
MISE EN FOURNÉE ET DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE CALVRE ET GUIRE

SEQUENCES 630, 637, 838

Y22-2162 A-3 1862-5

ASSISTANT SECRETARY OF DEFENSE

[illegible]



**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PROCÈS VERBAL EXAMEN DES OFFRES ET AVIS MOTIVE**

A. Identification du pouvoir adjudicateur

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
BP 79
69542 Caluire et Cuire Cedex

B. Objet de la consultation

Gestion et exploitation de la fourrière automobile

Mise en fourrière et destruction de véhicules sur la commune de Caluire et Cuire

C. Déroulement de la consultation

Le 8 mars 2019, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le principe de la concession de service public.

Le 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le rapport sur économie générale du projet et le principe de l'engagement de la procédure de concession de service public.

Publicité :

- BOAMP : Avis n°19-83213 envoyé à la publication le 28/05/2019
- Marché Online : AO 1924-1090 envoyé à la publication le 28/05/2019
- Publication dans l'hebdomadaire Le Moniteur du 14/06/2019
- Publicité sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire

Date et heures limite de réception des plis : 02/07/2019

Nombre de plis reçus :

- dans les délais : 2
- hors délais : 0

Le 3 juillet 2019 la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour procéder à l'ouverture de 2 candidatures reçues dans les délais.

Le 19 juillet 2019 la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour procéder à l'examen des 2 candidatures et procéder à l'ouverture des offres des candidats admis.

WARNING ASSISTANCE

- ADA

D. Composition et fonctionnement de la Commission

Lors de sa réunion du 17/10/2019, la Commission de délégation de service public, convoquée le 01/10/2019 était composée comme suit, en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Générales des Collectivités territoriales et la délibération du conseil municipal du 14/04/2014

- Membres à voix délibérative :

Nom, prénom et qualité	Titulaire ou Suppléant	Présence
Monsieur Philippe COCHET Maire	Président	Représenté par M. Tollet Premier Adjoint
Monsieur Jean-Paul ROULE, adjoint au Maire	Titulaire	Absent
Madame Marie-Hélène ROUCHON adjointe au Maire	Titulaire	Présent
Madame Chantal CRESPI, conseillère municipale	Titulaire	Présente
Monsieur Patrick CIAPPARA, conseiller municipal	Titulaire	Présent
Madame Véronique CHIAVAZZA, conseillère municipale	Titulaire	Absent

- Membres à voix consultative :

Nom, prénom	Qualité	Présence
Madame Agnès Filleux Pommerol	Trésorier	Absent
Monsieur le Directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes		Absent

-Autres participants à la Commission avec voie consultative

Nom, prénom, qualité de l'agent présent
Trompant Sébastien Responsable de la Police Municipale

- Secrétariat de la commission

Nom, prénom, qualité du fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission
degrand Cécile Responsable service Achats et Marchés Publics

- Le quorum est atteint : ☒ OUI ☐ NON

La Commission



peut



ne peut pas

valablement se réunir, en vue de procéder à l'ouverture des candidatures

E. Examen des offres

La Commission de délégation de service public procède à l'examen des offres sur la base des critères et pondérations suivants et au vu du rapport d'analyse des offres ci-joint :

Critères de sélection	Pondération
Valeur Technique	60 %
Sous-critère 1 : Equipe dédiée	20 %
Sous-critère 2 : Moyens d'exécution	40 %
Sous-critère 2 : Organisation	40 %
Tarification évaluée sur la base du Devis Quantitatif Estimatif	40%

F. Observations éventuelles des membres de la Commission

G. Avis motivé de la Commission

Sur la base du tableau d'analyse des offres, annexé au présent Procès Verbal, la Commission émet un avis :

- Avis favorable : 4
- Avis défavorable : -
- Abstention : -

La Commission émet un avis favorable à la proposition de la société WARNING ASSISTANCE SV sur la base des motifs énoncés dans le rapport d'analyse des offres et synthétisés ci-dessous :

La Commission émet un avis favorable à la proposition de la société WARNING ASSISTANCE SV, en ce sens qu'elle correspond aux principales attentes de la commune. Le candidat s'appuie sur une équipe en nombre suffisant au regard du nombre d'interventions et capable de prendre en charge les différents aspects de la mission déléguée. Par ailleurs le candidat présente les moyens d'exécution nécessaires : parc de véhicules suffisant, lieu de gardiennage sécurisé et facilement accessible. L'organisation du candidat répond aux attentes notamment en termes de délais d'exécution. Ses tarifs sont compétitifs notamment sur la destruction des véhicules type voitures particulières. Une de la société est ainsi financièrement plus élevée sans apporter de plus value technique suffisante.

A Caluire et Cuire, le 17.10.2019

Le Président,

Les Membres,



ANALYSE DES OFFRES

Services achetés et matériels achetés

Pouvoir adjudicateur

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
Place du docteur Frédéric Dugoujon
69642 Caluire et Cuire cedex

Titulaire du marché :

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE
VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET
CUIRE

ANALYSE	
Service demandeur	2014-11-01 10:00:00
Offres analysées (n°)	POLEO MUNICIPAL
Type	Processus de service public
Durée	1 an
Publicité	Profil : 100% - 1 Site internet : 100% BOSSUP MOTUS - Marchés publics
Date limit - date de vote plus	2015-03-01 12:00
Statut de l'offre	Colonne 1 : Valeur des offres : 100% Statut offre : 100% Statut offre : 100% Statut offre : 100% Statut offre : 100%
Statut de l'offre	Colonne 2 : Taux de réussite sur la base du Total Quantitatif (100%)
Repartition de vote (n°) / Tranche optimale	100%
Offres - voir conformisation analyses	100%
Offres - voir / Références	

BAREME NOTATION		
CRITERES	NOTES	CORRESPONDANCE
VALEUR TECHNIQUE	La valeur technique /10	
	9-10	Très satisfaisant
	7-8	Satisfaisant
	5-6	Moyen
	3-4	Insuffisant
	1-2	Très insuffisant
PRIX	La notation du prix des offres est réalisée à la proportionnelle sur la base de l'offre la plus compétitive qui obtient 100%, selon la formule suivante: Note de l'offre analysée = (prix la plus compétitif / prix de l'offre analysée) x nombre de points attribués	

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE						
COMPARATIF DES PRIX						
prix qui sont plafonnés						
prix le moins cher						
PRESTATIONS	CATEGORIES DE VEHICULES	PRIX TTC PLAFOND	WARNING		ASA	
			PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC	PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC
OPERATIONS PREALABLES	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	22,90 €	19,00 €	22,90 €	19,00 €	22,90 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	22,90 €	19,00 €	22,90 €	19,00 €	22,90 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	22,90 €	19,00 €	22,90 €	19,00 €	22,90 €
	Véhicules particulières	15,00 €	12,00 €	15,00 €	12,00 €	15,00 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €	6,30 €	7,60 €	6,30 €	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 €	6,30 €	7,60 €	6,30 €	7,60 €
ENLEVEMENT	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €	228,60 €	274,40 €	228,60 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €	177,80 €	213,40 €	177,80 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €	101,00 €	122,00 €	101,00 €	122,00 €
	Véhicules particulières	119,20 €	99,30 €	119,20 €	99,30 €	119,20 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €	38,00 €	45,70 €	38,00 €	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 €	38,00 €	45,70 €	38,00 €	45,70 €
DEPLACEMENT	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t		15,30 €	18,30 €	228,60 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t		15,30 €	18,30 €	177,80 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t		15,30 €	18,30 €	101,00 €	122,00 €
	Véhicules particulières		12,30 €	15,30 €	99,30 €	119,20 €
	Autres véhicules immatriculés		6,30 €	7,60 €	38,00 €	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		6,30 €	7,60 €	38,00 €	45,70 €
GARDE JOURNALIERE	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	9,20 €	7,60 €	9,20 €	7,60 €	9,20 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	9,20 €	7,60 €	9,20 €	7,60 €	9,20 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	9,20 €	7,60 €	9,20 €	7,60 €	9,20 €
	Véhicules particulières	6,31 €	5,25 €	6,31 €	5,25 €	6,31 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
EXPERTISE	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	91,50 €	75,75 €	91,50 €	75,75 €	91,50 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	91,50 €	75,75 €	91,50 €	75,75 €	91,50 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	91,50 €	75,75 €	91,50 €	75,75 €	91,50 €
	Véhicules particulières	91,00 €	50,80 €	91,00 €	50,80 €	91,00 €
	Autres véhicules immatriculés	30,50 €	25,40 €	30,50 €	25,40 €	30,50 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50 €	25,40 €	30,50 €	25,40 €	30,50 €
FORFAIT DESTRUCTION	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t		498,25 €	540,00 €	381,80 €	467,60 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t		407,47 €	488,00 €	333,79 €	396,60 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t		331,35 €	397,50 €	254,82 €	305,50 €
	Véhicules particulières		132,60 €	137,00 €	262,60 €	283,12 €
	Autres véhicules immatriculés		69,60 €	138,20 €	93,58 €	112,36 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		63,00 €	75,70 €	63,58 €	112,36 €

Cette ligne a de l'impact en terme de volume car en 2018 sur 74 destructions 89 étaient constituées par des voitures particulières. Quasiment 70 € d'écart HT ce qui fait un coût important au final. 69 x 70 = 4 830 €. C'est quasiment l'écart entre les 2 DQE.



AUTORITÉ CONCÉDANTE :

**Ville de CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
B.P. 79
69642 Caluire et Cuire cedex**

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Les Tarifs de fourrière
- Annexe 2 : Le Cadre de Mémoire Technique

Table des matières

ENTRE LES Soussignés	3
PRÉAMBULE	4
Article 1 - Objet ET NATURE DE LA CONCESSION	4
Article 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
Article 3 – Durée de la concession.....	5
Article 4 – Sous-traitance	5
Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
5.1. Rémunération du concessionnaire.....	5
5.2. Tarifs et contenu du prix.....	6
5.3. Evolution du prix.....	6
5.4. Modalités de règlement.....	7
Article 6 – PENALTIES.....	8
Article 7 – MODIFICATIONS DE LA CONCESSION EN COURS d'EXÉCUTION.....	8
Article 8 – Résiliation.....	8
Article 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	9
9.1. Obligation de la Ville de Caluire et Cuire.....	9
9.2. Obligation du concessionnaire.....	10
Article 10 – CONTRÔLE ET SUIVI.....	10
10.1 Visites et contrôles par la commune	10
10.2 Tenue obligatoire d'un « tableau de bord »	10
10.3 Rapport annuel du délégataire.....	11
10.4 Accès aux documents.....	11
10.5 Divers	11
Article 11 – RESPONSABILITÉ.....	11
Article 12 – Assurances.....	12
Article 13 – traitement des données a caractère personnel.....	12
Article 14 – signature des parties.....	14

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les parties contractantes sont :

- la Ville de Caluire et Cuire, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération n°.....du Conseil Municipal en date du et ci-dessous dénommée « le concédant » ou « l'autorité concédante » ou le « délégant » ou la « Ville de Caluire et Cuire » ou « la commune ».

ET

☐ Le signataire (Nom, Prénom et Fonction) :

☐ s'engage sur la base de son offre et pour son propre compte :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ engage la société sur la base de son offre :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent sur la base de l'offre du groupement :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

ci-après dénommé « le concessionnaire » ou le « délégataire » ou le « titulaire ».

PRÉAMBULE :

Au vu de l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 8 mars 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Caluire et Cuire s'est prononcé favorablement le 8 avril 2019, par la délibération n°2019-25 du Conseil Municipal, sur le principe d'une concession de service public pour les activités de mise en fourrière et de destruction de véhicules sur le territoire communal.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Le présent contrat est conclu suivant une concession de service public conformément aux articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique et plus spécifiquement une délégation de service public, conformément à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

La concession a fait l'objet d'une procédure allégée en application des articles L3126-1 et R3126-1 du Code de la Commande Publique et de son annexe 2.

Les prestations du concessionnaire comprennent notamment :

- l'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière,
- le gardiennage des véhicules,
- la restitution des véhicules,
- l'aliénation ou la destruction des véhicules.

Les prestations attendues ainsi que les obligations du concessionnaire sont détaillées dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- le présent Contrat de concession
- le Cahier des Charges
- l'annexe 1 au contrat de concession : Tarifs de fourrière
- l'annexe 2 au contrat de concession : Cadre de Mémoire Technique du concessionnaire

Les documents conservés dans les locaux de la Ville de Caluire et Cuire sont les seuls faisant foi.

La signature du présent contrat de concession par le concessionnaire emporte approbation du Cahier des charges et des annexes.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La présent contrat est conclu pour une durée de CINQ ANS à compter du 16 février 2020.

Les enlèvements de véhicules peuvent être réalisés jusqu'au dernier jour de validité de la concession.

Les opérations réglementaires postérieures sont, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure ; à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

La validité de la concession est subordonnée au maintien de l'agrément préfectoral accordé au concessionnaire. Ce dernier s'engage à informer le Préfet et l'autorité concédante de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

La mission confiée au concessionnaire ne pourra être sous-traitée dans son intégralité.

Conformément à l'article L3134-1 du Code de la commande publique le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le sous-traitant devra être agréé préalablement à tout commencement d'exécution par le concédant.

Conformément à l'article L3134-2 du Code de la commande publique lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession, l'autorité concédante exigera son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par voie réglementaire.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En contrepartie de ces obligations, la rémunération du concessionnaire est constituée par :

- le paiement, conformément au tarif approuvé par le concédant, des frais de transport et de garde en fourrière à la condition que le parc fourrière soit clôturé et gardé jour et nuit, réclamé aux propriétaires des véhicules mis sur la demande de l'autorité publique en fourrière,
- le paiement par le concédant des interventions réalisées à sa demande dont relève la fourrière, notamment les déplacements de véhicules en cas d'intervention sur voirie

sur la base d'un montant forfaitaire par véhicule précisé dans l'annexe 1 de tarification,

- le paiement par le concédant du montant forfaitaire correspondant aux frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction lorsque les véhicules sont non récupérés au delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté et jugés hors d'état de circuler ont été remis à la destruction,
- le produit résultant de la vente des véhicules par le service des domaines, dans la limite des frais de fourrière engagés par le concessionnaire.

Dans la mesure où aucun bien matériel et aucun local ne sera mis à disposition par le concédant au concessionnaire et que ce dernier exploitera le service avec ses moyens propres il n'y aura pas de versement par le concessionnaire de redevance d'affermage.

5.2. Tarifs et contenu du prix

Les frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise ne peuvent en aucun cas dépasser les tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Le concessionnaire est tenu d'afficher, de manière visible et lisible par les usagers, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Les frais de fourrière applicables sont ceux mentionnés à l'annexe 1.

Le prix tient compte de la main d'œuvre (y compris heures supplémentaires, frais de déplacement, charges sociales, assurances diverses), des impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat et, d'une manière générale, de l'ensemble des frais nécessaires et applicables à l'exécution de la prestation y compris la mise à la destruction.

Le prix est réputé comprendre toutes les sujétions liées à l'assurance et l'évolution de tous les équipements nécessaires à la réalisation de la prestation à la date du présent contrat.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

La monnaie de compte est l'euro.

5.3. Evolution du prix

En cas d'évolution législative ou réglementaire, de promulgation d'un nouvel arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours d'exécution de la délégation du service public de fourrière, le taux d'augmentation tarifaire proposé par le délégataire ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima et le nouveau tarif maxima.

L'homologation de nouveaux tarifs sera possible uniquement sous la forme d'un avenant à la présente concession.

A aucun moment, le plafond imposé par l'arrêté interministériel ne pourra être dépassé.

5.4. Modalités de règlement

Pour ce qui est des prestations facturées directement à la Ville de Caluire et Cuire, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Comptable assignataire : Madame le Trésorier principal de Rillieux-la-Pape.

La facture afférente aux prestations exécutées porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'établissement de la facture,
- Les coordonnées du créancier (raison sociale, adresse, numéro et compte bancaire tel que précisé à l'acte d'engagement, numéro de SIRET),
- la référence de la concession,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC des prestations exécutées.

Sont joints à la facture les justificatifs suivants :

- certificat de destruction du véhicule
- réquisition à une société de destruction
- rapport d'expertise sur examen visuel
- réquisition de mise en fourrière
- fiche descriptive du véhicule

La facture est transmise soit :

- **Par voie dématérialisée sur le portail CHORUS PRO** : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

La facturation électronique devient progressivement obligatoire, selon le calendrier établi par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014.

- **1^{er} janvier 2017** : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- **1^{er} janvier 2018** : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- **1^{er} janvier 2019** : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- **1^{er} janvier 2020** : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le portail Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi. Le portail est mis gratuitement à la disposition du titulaire. Ainsi Chorus pro **gère les factures, les avoirs, les demandes de paiement des sous-traitants admis au paiement direct.**

Le numéro de SIRET qui identifiera la Ville de Caluire et Cuire en tant que destinataire de la facture est : 216 900 340 00011.

- Par courriel à l'unique adresse suivante : facture@ville-caluire.fr

- Par courrier en UN original :

Ville de Caluire et Cuire
Service Finances et Contrôle de Gestion
Place du Dr Dugoujon
BP79
69642 Caluire et Cuire Cedex

ARTICLE 6 – PENALTIES

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont applicables quel que soit leur montant.

Les pénalités ne sont pas soumises à la clause de variation sur les prix.

Les pénalités ci-dessous s'appliquent :

Prestation concernée	Montant net de la pénalité
Refus d'exécuter un ordre d'enlèvement	150 € par refus
Refus d'exécuter un ordre de déplacement	50 € par refus
Non respect du délai d'intervention pour les interventions relatives au stationnement abusif	100 € par jour calendaire de retard
Non respect du délai d'intervention pour les enlèvements d'office	100 € par jour calendaire de retard
Non respect du délai d'intervention pour les interventions relatives au stationnement gênant	50 € par heure de retard
Non respect des heures d'ouverture imposées pour la restitution	100 € par heure de fermeture irrégulière

Le montant des pénalités sera calculé et notifié au concessionnaire par courrier, courriel ou fax, au fur et à mesure de l'exécution de la concession.

Le recouvrement du montant des pénalités sera effectué par émission de titres de recettes.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONCESSION EN COURS D'EXÉCUTION

Le contrat de concession peut être modifié en application des articles L3135-1, L 3135-2 et R3135-1 à R3135- 10 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Les dispositions des articles L3136-1 à L3136-6 du code de la commande publique sont applicables.

L'autorité concédante peut résilier le contrat de concession :

- En cas de force majeure
- En cas de faute d'une gravité suffisante du concessionnaire
- Pour un motif d'intérêt général,

La commune pourra notamment résilier de plein droit le contrat dans les cas suivants :

- si le délégataire néglige habituellement l'exécution de sa mission ou s'il ne se conforme pas aux stipulations du contrat de concession et du cahier des charges,
=> La résiliation est prononcée après mise en demeure préalable, notifiée au titulaire, assortie d'un délai d'exécution de se conformer à ses obligations et qui sera restée infructueuse ;
- Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail, des manquements graves aux engagements pris ont été à la charge du concessionnaire
- En cas d'absence de police d'assurance pour l'activité d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules
- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément nécessaire à la réalisation des prestations du présent contrat. A ce titre, le titulaire a l'obligation d'informer le concédant d'un retrait ou d'une suspension de son agrément dans le délai maxi de 5 jours
- Si le concessionnaire interrompt ses prestations pendant plus de 10 jours calendaires consécutifs.

La Ville de Caluire et Cuire pourra résilier le contrat de concession si le concessionnaire est, au cours de l'exécution dudit contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique.

Le concessionnaire informe sans délai l'autorité concédante de ce changement de situation.

Toutefois, la Ville de Caluire et Cuire ne peut prononcer la résiliation du contrat de concession lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'elle ait été informée sans délai de son changement de situation.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1. Obligation de la Ville de Caluire et Cuire

La commune s'engage à :

- désigner et réserver au délégataire toutes opérations d'enlèvement ou de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix conformément aux dispositions de l'article L325-6 du code de la Route ;
- mettre à disposition du délégataire un équipage de police municipale pour tout enlèvement ou déplacement de véhicule.
- se charger des courriers tels que demande d'identification, mise en demeure au propriétaire, notification après enlèvement et mainlevée, ainsi que des formalités préalables à l'aliénation ou à la destruction.

9.2. Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire est soumis à une obligation de continuité et doit assurer le service de fourrière automobile de la commune de façon permanente, dans le respect des conditions fixées par le présent contrat.

Le personnel du concessionnaire devra être en nombre suffisant et avoir toutes les qualifications nécessaires ; il devra être doté au besoin de téléphones portables afin d'être joint directement par le représentant de la commune.

Le concessionnaire devra respecter la réglementation régissant cette activité et plus particulièrement quant à la protection physique des véhicules à enlever.

Les véhicules dont la mise en fourrière aura été décidée seront enlevés, sur réquisition des services de police municipale, par le concessionnaire et gardés sur un emplacement qu'il aura aménagé à cet effet.

Cet emplacement devra être clos et gardienné.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de ses relations avec son prestataire pour la destruction des véhicules, notamment sur le plan de la rémunération. La commune ne saurait connaître les litiges éventuels pouvant intervenir entre le concessionnaire et son prestataire.

Le concessionnaire s'engage à exécuter la prestation selon les dispositions énoncées dans le Cahier des charges.

Lors de la reprise de son véhicule, le propriétaire devra signer une décharge après avoir constaté le bon état de celui-ci.

Ladite décharge concernera le concessionnaire et la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET SUIVI

10.1 Visites et contrôles par la commune

La commune se réserve le droit de procéder, par ses représentants, à des visites du site de gardiennage des véhicules du délégataire ainsi qu'à contrôler tout document relatif à l'activité de fourrière automobile.

10.2 Tenue obligatoire d'un « tableau de bord »

Afin de satisfaire aux obligations imposées par l'article R325-25 du Code de la Route, le délégataire devra impérativement tenir à jour, en permanence, un « tableau de bord » des activités de sa fourrière, en reprenant les informations figurant à l'annexe II de la circulaire n° INTD9600125C du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement et à la réglementation des fourrières et le conserver dans ses locaux.

Ce tableau de bord enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

Le concessionnaire devra tenir à disposition des services de Monsieur le Préfet du département du Rhône les informations portant sur le déroulement de la procédure de mise en fourrière des véhicules qui lui sont confiés.

10.3 Rapport annuel du délégataire

Conformément à l'article L3135-5 du code de la commande publique, le délégataire doit établir et transmettre chaque année à la commune, un mois après la date anniversaire de la délégation, un rapport sur l'activité de la fourrière.

Ce rapport contient a minima :

- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement ainsi que le nombre de véhicules concernés,
- le nombre de véhicules enlevés,
- leur devenir,
- les sommes encaissées,
- le nombre de véhicules détruits.

Ce rapport est transmis par mail dans un format exploitable (Excel..).

10.4 Accès aux documents

A tout moment, le service de la Police Municipale pourra consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur. Le concessionnaire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

10.5 Divers

Comme indiqué ci-dessus, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Dans tous les cas, le concessionnaire s'engage à garantir la Ville de Caluire et Cuire contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de l'endommagement du véhicule enlevé.

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat, du cahier des charges et des annexes.

Les véhicules enlevés par le concessionnaire sont sous sa garde juridique. Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges.

Il fait son affaire :

- de toutes les obligations mises à sa charge par les lois ou règlements applicables à ses activités,
- de ses droits de propriété ou de jouissance sur les terrains, immeubles ou matériels nécessaires à son activité.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le concessionnaire contracte toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus et en particulier, le vol, l'incendie, les accidents, les dégâts occasionnels, de manière à ce qu'en aucun cas la responsabilité de la Ville de Caluire et Cuire ne soit engagée en cas de réclamations ou de poursuites intentées contre lui par les propriétaires ou détenteurs de véhicules à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport ou du gardiennage du véhicule en fourrière.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Depuis le 25 mai 2018, les acheteurs publics et leurs contrats sont soumis aux nouvelles règles de traitement des données à caractère personnel prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Tableau de correspondance – terminologie du RGPD :

RGPD	Vocabulaire commande publique
Le responsable du traitement (article 4.7 du RGPD)	L'acheteur public
Le sous-traitant (article 4.8 du RGPD)	Le titulaire
Le sous-traitant du sous-traitant (article 28.2 du RGPD)	Le sous-traitant du titulaire

Dans le cadre de l'exécution de la concession, la Ville de Caluire et Cuire et le titulaire s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de se conformer aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel.

La Ville de Caluire et Cuire autorise le titulaire à traiter pour le compte de la Ville les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la prestation demandée : activité de fourrière.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La recherche de propriétaires de véhicules,
- La restitution des véhicules,
- la sauvegarde des données de fourrière.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- les noms et prénoms,
- adresse,
- numéros de téléphone,
- plaque d'immatriculation.

Les catégories de personnes concernées sont : les propriétaires de véhicules.

Le titulaire traite les données pour les seules finalités de l'objet de la présente concession.

La durée du traitement est : durée du contrat de concession et jusqu'au terme des procédures en cours à la date de fin du contrat de concession.

Les droits des personnes concernées : les personnes concernées peuvent demander des informations sur le traitement de leurs données. Le titulaire s'engage à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, droit de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données des personnes concernées, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le concessionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiés, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de la présente concession ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées par la présente concession ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de la présente concession ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de la présente concession.

Le concessionnaire informe conjointement le délégué à la protection des données à caractère personnel et le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel. Cette information est complétée dans les meilleurs délais à partir de la fiche type "incident de sécurité".

Le concessionnaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit et du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable du traitement.

Le concessionnaire garantit la confidentialité et la sécurité des données.

Ces dispositions s'appliquent au concessionnaire, à ses éventuels co-traitants et sous-traitants.

ARTICLE 14 – SIGNATURE DES PARTIES

Pour la Ville de Caluire et Cuire	Pour le concessionnaire, La société
Fait à Caluire et Cuire, le	Fait à , le
Philippe COCHET Maire	Nom, prénom et fonction du signataire (Tampon de la société)

Tarifs

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE			
ANNEXE 1 : TARIFS DE FOURRIÈRE			
* le taux de TVA applicable en cours d'exécution est celui en vigueur au moment de l'application des tarifs			
PRESTATIONS	CATEGORIES DE VEHICULES	PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC*
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	19,08 €	22,90 €
	Voitures particulières	12,66 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	6,33 €	7,60 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	6,33 €	7,60 €
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	228,66 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	177,83 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	101,66 €	122,00 €
	Voitures particulières	99,33 €	119,20 €
	Autres véhicules immatriculés	38,08 €	45,70 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	38,08 €	45,70 €
Déplacement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	19,08 €	22,90 €
	Voitures particulières	12,66 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	6,33 €	7,60 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	6,33 €	7,60 €
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,66 €	9,20 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,66 €	9,20 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,66 €	9,20 €
	Voitures particulières	5,26 €	6,31 €
	Autres véhicules immatriculés	2,50 €	3,00 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	2,50 €	3,00 €
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	76,26 €	91,50 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	76,25 €	91,50 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	76,25 €	91,50 €
	Voitures particulières	50,83 €	61,00 €
	Autres véhicules immatriculés	25,42 €	30,50 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	25,42 €	30,50 €
Forfait facturé lorsque les véhicules non récupérés au delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté et jugés hors d'état de circuler ont été remis à la destruction.	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	458,25 €	549,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	407,42 €	488,90 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	331,25 €	397,50 €
	Voitures particulières	130,08 €	157,06 €
	Autres véhicules immatriculés	88,50 €	106,20 €
	Cydomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	63,08 €	75,70 €
Ce forfait correspond aux frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction			



AUTORITÉ CONCÉDANTE :

Ville de CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
B.P. 79
69642 Caluire et Cuire cedex

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CADRE DU MEMOIRE TECHNIQUE

**MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE VÉHICULES
SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE**

1 – EQUIPE DEDIEE

- Nom et adresse du candidat :
*WARNING ASSISTANCE-SV
555 AVENUE DE L'INDUSTRIE
69140 RILLIEUX LA PAPE*

- Interlocuteur privilégié (Nom et coordonnées) :
*SEVAT ERIC 06.33.0753.25
VALON THIBAUT 06.14.38.65.89*

- Présentation de l'équipe dédiée et qualifications, joindre en annexe les CV de l'équipe dédiée :
*ERIC SEVAT , co-gérant
THIBAUT VALON , co-gérant
BASTIEN MOULIN , employé*

- Présentez ci-dessous la gestion des absences (prévues, imprévues)
Etant deux co-gérants, nous avons la possibilité de palier à toute absences prévues ou imprévues.

- Présentez ci-dessous la gestion des astreintes :
Un agent est d'astreinte 1 semaine sur 3 pour gérer l'ensemble des interventions en dehors des horaires d'ouverture.

2 – MOYENS D'EXECUTION

2.1 – Parc de véhicules

- Précisez ci-dessous la composition de votre parc de véhicules de remorquage et de véhicules d'intervention par type de catégorie de véhicule, précisez si vous êtes propriétaire ou non des véhicules, précisez également l'ancienneté du parc :

*1 Mercedes Atego 1224, PTAC 12T de 2018 en crédit bail.
1 Mitsubishi canter , PTAC 7,5T de 2008 dont nous sommes propriétaire
1 Nissan cabstar, PTAC 3,5T de 2010 dont nous sommes propriétaire
1 Mercedes unimog, PTAC 6,5T dont nous sommes propriétaire*

En cours d'acquisition, 1 Mitsubishi fuso canter 7,5T compact (notamment pour le quartier de Bissardon) qui sera en crédit bail.

- Précisez ci-dessous votre organisation pour le remorquage de poids lourds :

*N'étant pas équipé pour ce genre de véhicule, nous sous-traitons cette prestation.
Nous sommes par conséquent dépendant de la disponibilité et de la réactivité de ce sous-traitant.*

2.2 – Lieu de gardiennage des véhicules mis en fourrière

- Précisez l'adresse :

555 avenue de l'industrie, 69140 Rillieux la pape.

- Précisez superficie et capacité de stockage de véhicules :

611m2 de stockage extérieur + 350m2 de stockage intérieur

- Précisez sa desserte en transport en commun :

Le bus 33 dispose d'un arrêt (Rillieux industrie) à 20mètres de notre entrée.

- Précisez les conditions d'accueil et horaires d'ouverture pour usager :

Nos bureaux sont ouverts :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le samedi matin sur appel téléphonique de 9h00 à 12h00.

Il est possible de donner ponctuellement accès aux véhicules à leurs propriétaires entre 12h00 et 14h00 afin qu'ils puissent récupérer leurs papiers en vue d'effectuer la main levée de fourrière. De même, en cas de nécessité extrême, un véhicule peut être restitué à son propriétaire en dehors des horaires d'ouverture sous réserve qu'il ait effectué la main levée.

- Précisez les mesures de sécurité pour le gardiennage des véhicules (contrôles des accès...) :

L'ensemble du parc de stockage intérieur comme extérieur est sous vidéo surveillance et sous alarme.

Détection d'intrusion et d'effraction pour le stockage intérieur et les bureaux.

Détection d'intrusion sur le parc extérieur par caméra thermique et détection de franchissement au niveau du grillage.

Le parc est fermé au public. L'accès est restreint aux propriétaires des véhicules accompagnés par l'employé ou les co-gérants.

2.3 – Destruction des véhicules

- Précisez le prestataire qui sera en charge de la destruction des véhicules :

G.D.E Saint Genis Laval

- Adresse à préciser :

7 chemin de Chapoly, 69230 Saint Genis Laval

- Joindre agrément

Agrément VHU N° PR6900008D

3 – ORGANISATION

3.1 – Délai d'intervention

- Les enlèvements et les déplacements sont effectués dans les délais maximum énoncés à l'article 2.6 du cahier des charges, toutefois le candidat peut proposer des délais d'intervention inférieurs :

- 2 heures suivant la réception de la demande d'enlèvement pour les véhicules en stationnement abusif tel qu'il est défini à l'article R417-12 du Code de la Route,
- 30 minutes suivant la réception de la demande d'enlèvement formulée par fax pour les véhicules démunis d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brûlés notamment)
- 20 minutes suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un véhicule gênant,
- 24 heures suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un poids lourd supérieur à 7.5 tonnes.

3.2 – Procédure de restitution des véhicules

- Précisez ci-dessous la procédure de restitution des véhicules de l'accueil du propriétaire à l'encaissement, indiquez si un état des lieux est établi avec le propriétaire :

Lorsque le propriétaire prend contact avec nous par voie téléphonique ou directe, nous nous assurons qu'il ait effectué les démarches nécessaires auprès de la police municipale et, nous lui expliquons la démarche à suivre. Nous l'informons également du coût de la fourrière, du gardiennage et de l'expertise s'il ne récupère pas son véhicule assez rapidement afin qu'il n'ignore pas le montant dont il devra s'acquitter.

Une fois que le propriétaire s'est acquitté des frais de fourrière, nous l'accompagnons jusqu'à son véhicule, faisons le tour avec lui et l'aidons à le remettre en route s'il n'a pas démarré depuis longtemps.

3.3 – Fournir un modèle de fiche d'enlèvement (article 2.2 du cahier des charges)

Nous fournissons des cahiers de fiches d'enlèvement vierges aux équipages de la police municipale.



AUTORITÉ CONCÉDANTE :

Ville de CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
B.P. 79
69642 Caluire et Cuire cedex

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CAHIER DES CHARGES

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE
VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET
CUIRE

SOMMAIRE

Article 1 - Objet De la concession.....	3
1.1 - Objet et dispositions générales.....	3
1.2 - Décomposition des prestations.....	3
1.3 – Statistiques.....	3
Article 2 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES.....	4
2.1- Mission d'enlèvement.....	4
2.2- Demande d'enlèvement.....	4
2.3 – Véhicules concernés.....	5
2.4– Horaires d'enlèvement.....	5
2.5 – Mission complémentaire.....	5
2.6 – Délai d'intervention.....	5
2.7 – Présence d'un équipage de police municipale.....	6
2.8 – Respect de la réglementation.....	6
2.9 – Ouverture des véhicules.....	6
Article 3 – GARDIENNAGE DES VÉHICULES.....	6
3.1 – Mission de gardiennage.....	6
3.2 – Conditions de gardiennage.....	6
3.3 – Classement des véhicules.....	7
Article 4 – Sortie et restitution des véhicules.....	7
4.1. Restitution sur place.....	7
4.2. Sortie provisoire des véhicules.....	7
4.3. Restitution définitive des véhicules.....	8
4.4. Horaires de restitution.....	8
Article 5 – ALIÉNATION, DESTRUCTION DES Véhicules.....	8
5.1 – Vente des véhicules non retirés.....	8
5.2 – Destruction des véhicules.....	8
Article 6 –TARIFS ET ENCAISSEMENT AU GUICHET DU CONCESSIONNAIRE.....	9
6.1 – Tarifs.....	9
6.2 – Encaissement effectué par le concessionnaire.....	9
6.3 – Type de paiement accepté.....	9
6.4 – Remise d'un justificatif de paiement.....	9
6.5 – Cas particulier.....	10
Article 7 – Moyens d'exécution.....	10
7.1 – Personnel.....	10
7.2 – Parc de véhicules et Moyens matériels.....	11
Article 8 – Gestion administrative incombant au titulaire.....	11
Article 9 – CONTRÔLE.....	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

1.1 - Objet et dispositions générales

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire, agréé par l'autorité préfectorale, assure pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire les prestations de mise en fourrière et de destruction des véhicules sur le territoire de la Commune.

Le concessionnaire devra, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Le concessionnaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Aucun local ni lieu de dépôt ne sera mis à la disposition du concessionnaire par la Ville de Caluire et Cuire. Le concessionnaire doit donc être propriétaire ou avoir à sa disposition des locaux et/ou terrains de garage ou de parcage clos, ayant une capacité suffisante pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

Les prestations comprennent notamment :

- l'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière,
- le gardiennage des véhicules,
- la restitution des véhicules,
- l'aliénation ou la destruction des véhicules.

Les prestations sont exécutées dans les conditions énoncées dans le présent Cahier des Charges, le contrat de concession et ses annexes.

1.2 - Décomposition des prestations

Sans objet.

1.3 – Statistiques

2017

- Restitutions sur place : 5
- Enlèvements : 185
 - 5 cyclomoteurs
 - 175 véhicules légers
 - 5 camionnettes
- Ventes au domaine : 0
- Destructions : 71

2018

- Restitutions sur place : 4
- Enlèvements : 222
 - 2 cyclomoteurs
 - 214 véhicules légers
 - 3 camionnettes
 - 3 motos
- Ventes au domaine : 3
- Destructures : 74

ARTICLE 2 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

2.1- Mission d'enlèvement

Le concessionnaire s'engage à enlever sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire, aux fins de mise en fourrière, les véhicules entravant ou gênant la circulation en application notamment des articles L325-1 et suivants et R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Il peut également être tenu d'enlever :

- des véhicules en stationnement abusif tels qu'ils sont définis à l'article R417-12 du Code de la Route,
- des véhicules démunis d'éléments indispensables à la circulation (notamment les véhicules brûlés),
- des véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route et dont l'enlèvement est sollicité par le maître des lieux auprès de la Ville de Caluire et Cuire,

Par ailleurs, le concessionnaire doit être en mesure, lors de manifestations sportives ou culturelles d'envergure, de mobiliser et de déployer les véhicules de fourrière nécessaires sur une période donnée. Ce type de manifestation est cependant occasionnel.

2.2- Demande d'enlèvement

L'enlèvement des véhicules intervient sur toute réquisition d'un Officier de Police Judiciaire ou de l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale ou occupant ses fonctions.

Le concessionnaire, suite à l'appel téléphonique de l'agent de police municipale doit se rendre sur les lieux dans les délais énoncés dans le présent Cahier des Charge ou dans le Cadre du Mémoire Technique si le concessionnaire s'engage sur des délais inférieurs.

Le concessionnaire fournit sur place à l'agent de police municipale une « fiche d'enlèvement ».

Cette fiche d'enlèvement est remplie sur place par l'agent de police municipale.

Elle indique :

- la date et l'heure,
- le numéro d'immatriculation,
- la marque, le type et la couleur du véhicule
- l'état général du véhicule,
- sa localisation précise.

Une copie de la fiche d'enlèvement est conservée par le concessionnaire.

2.3 – Véhicules concernés

La mission d'enlèvement du concessionnaire concerne :

- les véhicules légers,
- les poids lourds de 3,5 tonnes à 44 tonnes,
- les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception.

Il est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui sont soumis, quel que soit leur état, leur marque, leur modèle ou le lieu où ils se trouvent.

Les véhicules hors d'usage (« véhicules épaves ») sont également concernés par la concession.

2.4 – Horaires d'enlèvement

Le concessionnaire doit être en mesure d'assurer le déplacement et l'enlèvement des véhicules 7 jours sur 7, entre 7H00 du matin et 2h00 du matin.

2.5 – Mission complémentaire

Le concessionnaire peut être amené à la demande de la Ville de Caluire et Cuire à déplacer des véhicules qui ne sont pas passibles d'une mise en fourrière, lorsque des circonstances particulières imposent ces déplacements.

Il ne peut refuser d'exécuter cette mission complémentaire.

2.6 – Délai d'intervention

Les enlèvements et les déplacements sont effectués dans les délais énoncés par le concessionnaire dans le cadre du mémoire technique et dans tous les cas dans un délai maximum de :

- une demi-journée suivant la réception de la demande d'enlèvement pour les véhicules en stationnement abusif tels qu'ils sont définis à l'article R417-12 du Code de la Route,
- une demi-journée suivant la réception de la demande d'enlèvement formulée par fax pour les véhicules démunis d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brûlés notamment)
- 30 minutes suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un véhicule gênant,
- 24 heures suivant l'appel téléphonique de l'agent de police municipale en cas d'enlèvement d'un poids lourd supérieur à 7,5 tonnes.

2.7 – Présence d'un équipage de police municipale

Le concessionnaire ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des véhicules hors de la présence d'un équipage de police municipale.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans les lieux privés (parkings privés, lotissements privés...) où ne s'applique pas le Code de la Route et dont l'enlèvement est sollicité par le maître des lieux auprès de la Ville de Caluire et Cuire, l'enlèvement se fait en présence d'un agent de police municipale et l'accord de prise en charge des frais sera fourni par le maître des lieux.

2.8 – Respect de la réglementation

Le concessionnaire doit respecter à l'occasion de sa mission d'enlèvement ou de déplacement, la réglementation de la circulation, du stationnement ainsi que les règles techniques du dépannage/remorquage en vigueur pendant toute la durée de la concession.

2.9 – Ouverture des véhicules

Le concessionnaire ne peut de lui même et de sa propre initiative ouvrir les véhicules concernés par la mise en fourrière conformément à l'article L325-2 du Code de la Route.

Toutefois le concessionnaire est autorisé à ouvrir les véhicules qui à l'expiration du délai fixé à l'article L325-7 du Code de la Route sont réputés abandonnés, afin de les expertiser en vue de leur aliénation ou de leur destruction.

ARTICLE 3 – GARDIENNAGE DES VÉHICULES

3.1 – Mission de gardiennage

Le concessionnaire est chargé du gardiennage des véhicules mis en fourrière dans les locaux qu'il aura aménagés à cet effet, jusqu'au moment de leur retrait par leur propriétaire, leur vente ou leur destruction.

Les frais de garde sont ainsi exigibles à compter du jour de l'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

3.2 – Conditions de gardiennage

Le concessionnaire doit respecter la réglementation régissant cette activité et plus particulièrement celle relative à la protection physique des véhicules.

L'emplacement doit être clos et gardienné.

Le concessionnaire veille à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matériel constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche d'enlèvement.

3.3 – Classement des véhicules

Conformément à l'article R325-30 du Code de la Route, les véhicules sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1 - Véhicules pouvant être restitués en l'état à leur propriétaire;
- 2 - Véhicules ne pouvant être restitués à leur propriétaire qu'après exécution des travaux reconnus indispensables ou véhicules soumis aux obligations de visites techniques prévues aux articles R323-1 à R323-2 du Code de la Route ;
- 3 - Véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à celle fixée par arrêté ministériel, devant être livrés à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu à l'alinéa 4 de l'article L325-7 du Code de la Route.

Le classement prévu dans les 2ème et 3ème catégories est décidé après avis d'un expert désigné par l'autorité compétente.

Le rapport d'expertise ainsi dressé doit être transmis à la Ville de Caluire et Cuire dans un délai de 5 jours calendaires.

Conformément à l'article R325-42 du Code de la Route, aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Conformément à l'article R325-30 du Code de la Route, les véhicules réclamés par leur propriétaire dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

ARTICLE 4 – SORTIE ET RESTITUTION DES VÉHICULES

4.1. Restitution sur place

Dans l'hypothèse où le propriétaire se présente sur le lieu de l'infraction au moment où le concessionnaire procède à l'enlèvement du véhicule, deux situations peuvent se présenter :

- soit la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, c'est-à-dire que 2 roues au moins pour un véhicule à 4 roues ou 1 roue au moins pour un véhicule à 2 roues ont quitté le sol, dans ce cas le concessionnaire, sur instruction de l'agent de police municipale en exécution de la main levée et après perception de la totalité des frais d'enlèvement auprès du propriétaire, restitue le véhicule
- soit la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, mais le véhicule d'enlèvement est présent sur les lieux : dans ce cas l'agent de police municipale informe le propriétaire qu'il doit s'acquitter des frais d'opérations préalables prévus par l'article R325-29 du Code de la Route

4.2. Sortie provisoire des véhicules

Le concessionnaire ne peut pas s'opposer à une sortie provisoire de fourrière dont l'autorisation est présentée par un propriétaire.

Les autorisations de sortie provisoire sont délivrées par l'autorité de fourrière en vue de permettre aux propriétaires de faire procéder aux réparations indispensables, ainsi qu'à une contre expertise éventuelle et au contrôle technique.

Le concessionnaire doit, sur présentation des ces autorisations, remettre les véhicules à leurs propriétaires ou éventuellement aux réparateurs nommément désignés sur ces autorisations.

A l'issue du délai imparti pour effectuer les réparations, la contre-expertise ou le contrôle technique, le concessionnaire doit accueillir ces véhicules, afin que l'autorité compétente puisse régulariser leur sortie définitive.

4.3. Restitution définitive des véhicules

La restitution des véhicules à leurs propriétaires est effectuée sur présentation d'une mainlevée établie par la Ville de Caluire et Cuire.

Le concessionnaire est tenu de remettre les véhicules à la disposition des porteurs des décisions de mainlevée nommément désignés, après acquittement des frais d'enlèvement, de garde, d'expertise.

4.4. Horaires de restitution

Le concessionnaire doit être en mesure de recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière à minima pendant les plages horaires suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 18h,
- le samedi : de 8h à 12h.

Lors de la reprise de son véhicule, le propriétaire doit signer une décharge après avoir constaté le bon état de celui-ci. Ladite décharge concerne le concessionnaire et la Ville de Caluire et Cuire.

Le personnel du concessionnaire doit être en nombre suffisant et avoir toutes les qualifications nécessaires pour que la réception du public et la restitution des véhicules puissent avoir lieu aisément.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que les lieux de mise en fourrière et les horaires d'ouverture soient connus du public.

ARTICLE 5 – ALIÉNATION, DESTRUCTION DES VÉHICULES

5.1 – Vente des véhicules non retirés

Les véhicules de catégorie 1 ou 2 qui n'auraient pas été retirés par leur propriétaire dans le délai énoncé à l'article L325-7 du Code de la Route, sont remis à l'administration des domaines afin qu'il soit procédé à leur aliénation dans les conditions prévues par le décret n°72-823 du 6 septembre 1972.

5.2 – Destruction des véhicules

Les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et jugés hors d'état de circuler par l'expert sont remis à la destruction sur ordre écrit de la Ville de Caluire et Cuire.

Le concessionnaire adresse à la Ville de Caluire et Cuire, dès la destruction complète du véhicule et dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou, s'il n'a pas pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

Il informe expressément par écrit la Ville de Caluire et Cuire de la destruction du véhicule.

En cas de sous-traitance de la prestation de destruction de véhicule, le sous-traitant devra être agréé par la Ville de Caluire et Cuire avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 6 –TARIFS ET ENCAISSEMENT AU GUICHET DU CONCESSIONNAIRE

6.1 – Tarifs

Les tarifs proposés par le concessionnaire et pratiqués en cours d'exécution ne peuvent excéder les tarifs maximum prévus par arrêté ministériel dans sa version en vigueur lors de la mise en fourrière des véhicules. Il en va de même lors de la révision des prix.

Les tarifs sont affichés en permanence et de façon visible pour les usagers.

6.2 – Encaissement effectué par le concessionnaire

Pour chaque opération, le concessionnaire **perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules les frais d'enlèvement et de garde** conformément à l'article R325-29 du Code de la Route.

Il peut également être amené à percevoir :

- les frais d'opérations préalables, (restitution sur place,...)
- les frais d'expertise.

6.3 – Type de paiement accepté

Sont acceptés, les paiements :

- en espèces, en numéraire
- par carte bancaire: le concessionnaire devra être en possession d'un terminal et assumera les coûts d'investissement et de fonctionnement correspondants.

6.4 – Remise d'un justificatif de paiement

Une fois l'encaissement effectué, le concessionnaire est tenu de fournir au propriétaire un justificatif de paiement.

En cas de paiement par carte bancaire, l'original de la facturette, conservé par le concessionnaire, ne constitue pas une pièce justificative de la recette. Ce document ne dispense en aucune façon le concessionnaire de l'obligation de remettre à l'usager un justificatif de paiement.

Le concessionnaire doit conserver une copie de chacun des justificatifs de paiement, qui serviront de justificatifs des opérations.

6.5 – Cas particulier

Le concessionnaire facture directement à la Ville de Caluire et Cuire :

- Les interventions réalisées à la demande de la Ville, notamment les déplacements de véhicules,
- Un forfait correspondant aux frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction lorsque les véhicules non récupérés au delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté et jugés hors d'état de circuler ont été remis à la destruction.
- le même forfait lorsque la Ville de Caluire et Cuire émet une demande d'enlèvement pour un véhicule démuné d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brûlés notamment).

En cas de défaillance du propriétaire, lorsque celui-ci est introuvable, insolvable ou inconnu ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article R.325-29 du Code de la Route, permettant de couvrir ses frais. Cette indemnisation forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 25 jours de garde.

Lors de l'enlèvement de véhicules laissés sans droit dans les lieux privés (parking privés, lotissements privés...) ouverts à la circulation, les frais d'enlèvement, de garde journalière et d'expertise sont à la charge du maître des lieux (propriétaires, copropriétaires, régisseurs, syndics).

Les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule mis en fourrière dans le cas prévu à l'article 325-27 du Code de la Route, lorsque le Procureur de la République ordonne que soit prononcée la mainlevée de la mise en fourrière.

En cas de cession du véhicule par l'administration des domaines, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise sont pris en charge par l'administration des domaines.

ARTICLE 7 – MOYENS D'EXÉCUTION

7.1 – Personnel

Le personnel du concessionnaire doit être en nombre suffisant et avoir toutes les qualifications nécessaires et doit être doté au besoin de téléphones portables afin d'être joint directement par la Ville de Caluire et Cuire.

Le concessionnaire veille qu'en toute circonstance son personnel fasse preuve d'une conduite irréprochable envers les usagers et que rien dans son attitude ne puisse nuire à l'image de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour toute demande dépassant son champ de compétence, il devra diriger son interlocuteur vers les services de la Ville.

Le personnel chargé de l'enlèvement des véhicules doit avoir une tenue et des vêtements de travail corrects.

Le concessionnaire devra prendre un soin particulier pour sélectionner le personnel affecté à l'encaissement et au comptage des recettes, notamment en ce qui concerne ses garanties de compétence, de moralité et de probité.

Le personnel du concessionnaire est soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

7.2 – Parc de véhicules et Moyens matériels

Le concessionnaire doit disposer d'un nombre de véhicules de remorquage suffisant pour assurer pleinement sa mission. Les véhicules de remorquage et de levage doivent permettre de faire face à toutes les situations d'enlèvement, quels que soient les lieux, les marques, les modèles et l'état des véhicules à enlever.

Les véhicules de remorquage doivent présenter un aspect général correct.

Le concessionnaire maintient à ses frais les véhicules en bon état de marche, de propreté et conforme aux règles de sécurité.

Il ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de remorquage pour se soustraire à ses obligations.

De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules avec du matériel adapté. Dans le cas où le concessionnaire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité ou louer le matériel nécessaire sans coût supplémentaire pour les usagers ou la Ville de Caluire et Cuire. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du concessionnaire et devra posséder toutes les habilitations nécessaires.

ARTICLE 8 – GESTION ADMINISTRATIVE INCOMBANT AU TITULAIRE

Le concessionnaire a notamment en charge de recevoir les appels téléphoniques des propriétaires et de les renseigner en temps réel sur la mise en fourrière éventuelle de leur véhicule, de leur donner toutes informations utiles pour récupérer leur véhicule.

Le concessionnaire doit gérer les actes, documents administratifs et courriers qui lui incombent.

Le concessionnaire adressera aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale. Il est demandé au délégataire d'adresser à la Police Municipale, les attestations de destruction qui lui sont remises immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivants la destruction.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

Les modalités de contrôle de la Ville sur la gestion déléguée du service et les livrables que le titulaire doit établir dans le cadre de son exploitation sont énoncés dans le contrat de concession.

M. MANINI : Merci M. le Maire. Actuellement vous le savez, la gestion de la fourrière fait l'objet d'un marché public qui arrive à échéance en février 2020. Le 8 avril 2019, nous avons validé au sein même de cette assemblée le principe de concession de service public pour la gestion future et l'exploitation de la fourrière à Caluire et Cuire. Deux prestataires ont fait acte de candidature auprès de la commission de délégation de service public et en octobre 2019, cette commission a émis un avis favorable à la proposition de la société Warning Assistance SV qui opère déjà sur la Ville de Caluire et Cuire, basé sur plusieurs éléments. Le premier élément : l'évaluation technique, (les équipes mises à disposition, les moyens, voitures, camions, etc...) et le financier, mais en sachant que le financier est régulé par arrêté ministériel.

Il est ainsi demandé ce soir au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession de service public pour le service de la fourrière avec la société Warning Assistance SV.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup M. MANINI pour ce rapport complet. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2019-117 sur la convention de prévoyance pour la Ville et le CCAS avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

**NOUVELLE CONVENTION PRÉVOYANCE POUR LA VILLE ET LE CCAS AVEC
LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)
N° D2019_117**

M. LE MAIRE : *Afin de garantir une protection complémentaire des agents de la Ville et du CCAS en matière de Prévoyance-Santé, notamment le « maintien de salaire », la Ville adhère depuis 1991 à un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).*

Toutefois, le dernier contrat dont l'échéance était fixée à décembre 2019 avait un taux de cotisation élevé (1,67%) et ne prenait pas en compte le régime indemnitaire dans sa couverture. Ainsi, seuls 338 agents étaient couverts par ce contrat de prévoyance soit 58 % des effectifs permanents.

Une consultation a été lancée et depuis la MNT a fait une nouvelle proposition de contrat plus intéressante pour les agents, le taux de cotisation est ainsi passé à 1,21 % du traitement et la couverture « maintien de salaire » prend en compte le traitement, la Nouvelle Bonification Indiciaire ainsi que le Régime Indemnitaire à hauteur de 90 %.

Cette nouvelle convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Les agents auront ainsi pendant six mois la possibilité d'y adhérer sans questionnaire médical et sans stage.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER la nouvelle convention prévoyance santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale effective au 1^{er} janvier 2020,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.



**CONTRAT DE PRÉVOYANCE
MAINTIEN DE SALAIRE ET DECES**

INDEMNITES JOURNALIERES
- INVALIDITÉ -
PERTE DE RETRAITE
DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE
D'AUTONOMIE

N°

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre : **La Mairie et le CCAS de CALUIRE et CUIRE**
Adresse : Place de l'hôtel de ville
BP 79 - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

et

La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommées la Mutuelle,
d'autre part,

Réf : CP-Mairie et CCAS de CALUIRE et CUIRE-2020

A - GARANTIES SOUSCRITES

GARANTIES COLLECTIVES :

Les garanties collectives souscrites sont les suivantes :

- GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES prévue PARTIE I, Titre III, au chapitre 3 des Conditions Générales.

GARANTIE INDIVIDUELLE :

La garantie supplémentaire à adhésion facultative est la suivante :

- GARANTIE INVALIDITE prévue PARTIE II, Titre I des garanties supplémentaires à adhésion individuelle des Conditions Générales,
- GARANTIE PERTE DE RETRAITE prévue PARTIE II, Titre II des garanties supplémentaires à adhésion individuelle des Conditions Générales.
- GARANTIE DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE prévue PARTIE II, Titre III des garanties supplémentaires à adhésion Individuelle des Conditions Générales.

B – COTISATIONS

✓ **GARANTIE COLLECTIVE :**

Le taux de cotisation TTC de la garantie collective est fixé à :

	Taux TTC
Indemnités Journalières	1,21%

L'assiette des cotisations est mentionnée à l'article 25 de la PARTIE I des Conditions Générales.

✓ **GARANTIES INDIVIDUELLES :**

Les taux de cotisation TTC des garanties facultatives à adhésion individuelle sont fixés à :

	Taux TTC
Invalidité	1,08%
Perte de retraite	0,66%
Décès-PTIA	0,29%

L'assiette des cotisations est mentionnée à l'article 40 de la PARTIE II des Conditions Générales.

C - DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est constitué des Conditions Générales référencées CG-Mairie de CALUIRE et CUIRE-2020, complétées par les présentes Conditions Particulières et par l'annexe aux primes. Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces Conditions Générales ainsi que des statuts de la Mutuelle Nationale Territoriale.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A _____ ,
Le _____

Pour le Souscripteur
(cachet et signature)

A Paris,
Le _____

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

M. LE MAIRE: La Ville de Caluire et Cuire adhère depuis 1991 à un contrat groupe pour la " prévoyance-maintien de salaire " pour ses agents. En 2019, une mise en concurrence a été lancée et l'assureur historique de la Ville, la Mutuelle Nationale Territoriale a revu considérablement à la baisse le taux de cotisations appliqué aux agents, passant de 1,67 % à 1,21 %. Par ailleurs, les garanties de remboursement ont été largement augmentées, permettant dorénavant aux agents de couvrir leur régime indemnitaire dans leur indemnisation du risque maladie. Enfin, à compter du 1^{er} janvier et pendant 6 mois, tous les agents pourront souscrire à un nouveau contrat quel que soit leur âge, sans être soumis à un dossier médical préalable. Il s'agit donc d'une vraie avancée sociale pour l'ensemble des agents de la Ville de Caluire et Cuire et du CCAS. Il vous est donc demandé de m'autoriser à signer le nouveau contrat groupe prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) – Mission d'archivage. C'est un renouvellement.

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON (CDG69) - MISSION D'ARCHIVAGE –
RENOUVELLEMENT
N° D2019_118**

M. LE MAIRE: *Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité (art. L.211-1 du Code du Patrimoine). Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur (art. L.212-6 du Code du Patrimoine).*

Les archives de Caluire et Cuire sont saines et entièrement classées suivant le cadre de classement réglementaire. Elles sont alimentées plusieurs fois par an par les versements des services municipaux. Ces versements font l'objet de procédures et de production de répertoires et d'outils de recherche eux aussi réglementés.

En 2017, à la suite du départ en retraite de l'archiviste en poste et compte tenu des contraintes budgétaires, notamment en matière de ressources humaines, une réflexion a été menée pour l'organisation de ce service ressource. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) répond depuis 1987 aux demandes des communes relatives à l'affectation d'archivistes professionnels.

C'est ainsi que le Conseil Municipal, par délibération n°2017-89 du 4 décembre 2017 a approuvé une convention avec le CDG69 pour une mission d'archivage. Le dispositif a été renouvelé par délibération n°2019-12 en date du 11 février 2019.

La mission 2019 des archivistes professionnels mis à disposition de la commune par le CDG69 s'est révélée de nouveau très fructueuse. Appuyés par l'aide archiviste municipale, les archivistes professionnels ont ainsi effectué, sur une durée totale de 33 jours, les versements et éliminations nécessaires de même que le récolement des archives municipales. Leur appui technique a été également considérable concernant la mise à jour de la procédure interne d'archivage, la mise en place de nouveaux bordereaux de versement, le reclassement du fonds moderne, la mise à jour de la table de versements et la formation des référents archives sur l'archivage électronique.

Compte-tenu du bilan très positif sur deux ans du contrat de mission d'archivage, il est proposé au Conseil Municipal de le renouveler pour l'année 2020. Le contenu de la mission confiée aux archivistes professionnels mis à disposition par le CDG69 serait reconduit et enrichi d'une mission de formation aux techniques professionnelles archivistiques de l'aide-archiviste municipale. Il s'agirait donc de porter à 38 le nombre de jours d'intervention des archivistes mis à disposition par le CDG69 pour un montant total de 15 200 euros pour l'année 2020, une journée d'intervention ayant un coût, inchangé par rapport aux années précédentes, de 400 euros.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER la convention de mission d'archivage ci-annexée entre la Ville et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,

- DE DIRE que la dépense correspondant à l'intervention, estimée à 38 jours à effectuer sur l'année 2020, est fixée à un montant de 15 200 euros et sera prévue au budget primitif 2020, compte 6288 fonction 020G.,

Service Archives - Documentation	Convention mission temporaire	n ° A2020-2
----------------------------------	--	--------------------

Entre

La commune de Caluire et Cuire représentée par son maire, Monsieur Philippe COCHET,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le cdg69 a, par délibération du 27 novembre 1987, décidé de répondre à la demande des communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Caluire et Cuire sollicite du cdg69 que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer l'archivage des documents dont elle a la garde.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

Le ou les agents effectuera(ont) les tâches suivantes :

- classement, élimination et tri des archives contemporaines et modernes ;
- accompagnement de la collectivité dans le projet de traitement de ses archives numérisées ;
- rédaction de bordereaux d'élimination qui seront visés par les Archives départementales ;
- mise à jour d'un instrument de recherche;



- formation de l'agent aide-archiviste aux techniques archivistiques (5 jours) et participation aux réunions des référents archives de la collectivité;
- récolement des archives;
- participation à la rédaction de l'enquête annuelle à destination des Archives de France.

Toute modification de la nature de ces tâches fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Désignation des intervenants

Le cdg69 communiquera à la commune de Caluire et Cuire, en même temps que le planning d'intervention, le(s) nom(s) du (des) intervenant(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

La mission sera assurée par des archivistes diplômés du cdg69.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de la mission, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 4 : Durée de la mission

La durée de la mission est de **38** jours à effectuer sur l'année 2020.

Article 5 : Modalités d'accomplissement de la mission

La mission s'effectuera dans les locaux de la commune de Caluire et Cuire.

La commune de Caluire et Cuire veillera à installer les archivistes dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à leur disposition le mobilier et les équipements nécessaires à leur mission (table spacieuse, fauteuil de bureau, boîtes d'archive, chemises, étiquettes).

Elle s'engage également à leur fournir une connexion à internet. Le cdg69 fournit à ses archivistes un ordinateur et un téléphone portable.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

La durée de travail du ou des agent(s) affecté(s) est celle applicable à l'ensemble du personnel du cdg69 (40 heures sur 5 jours, du lundi au vendredi) ; une adaptation de celle-ci aux conditions locales de fonctionnement de la collectivité d'accueil devra faire l'objet de l'accord préalable du cdg69.

Article 6 : Participation

Pour l'ensemble de la mission, la commune de Caluire et Cuire versera au cdg69 la somme de **400 €** par journée de travail effectivement réalisée.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Municipale de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de chaque intervention annuelle.

Si la mission s'étend sur deux exercices, une première facturation aura lieu à la fin du premier exercice, au prorata des jours effectués.



Article 7 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Dans l'hypothèse d'une modification de la participation, la commune de Caluire et Cuire peut décider de ne pas poursuivre la présente convention en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 31 décembre au plus tard.

Article 8 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la mission.

Toute demande ou proposition de prolongation devra être formulée dans un délai compatible avec l'organisation du planning des agents du cdg69. La prolongation éventuelle de la mission fera l'objet d'un avenant.

Le cdg69 et la commune de Caluire et Cuire peuvent décider de ne pas poursuivre la mission engagée en cas de motif sérieux justifié. La présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin à la mission dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon,

Le

Le

Le Maire,

Le Président,

Philippe COCHET



Philippe LOCATELLI



Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

M. LE MAIRE : Depuis deux ans, la Ville conventionne avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole pour la mission d'archivage. Cette mission consiste à apporter l'expertise technique et juridique spécifique au versement et au traitement des archives municipales. Pour l'année 2020, 38 jours d'intervention sont prévus. Le coût journalier reste inchangé par rapport à 2019.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de m'autoriser à signer la convention pour l'année 2020.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec la convention de médecine statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**CONVENTION DE MÉDECINE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON
(CDG69)
N° D2019_119**

M. LE MAIRE : *Par délibérations n°2016-117 du 28 novembre 2016 et n°2019-11 du 11 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Centre de Gestion du Rhône relative à la médecine statutaire et de contrôle ainsi que son avenant.*

Le CDG69 a été amené à faire des modifications tarifaires suite à l'extension des compétences de la médecine statutaire tant sur les visites d'aptitude pour port d'armes que sur l'octroi et le renouvellement des temps partiels thérapeutiques, de même que sur les expertises.

La tarification initiale doit donc être revue pour tenir compte du « temps médecin » nécessaire pour une expertise avec un rapport écrit ou pour une visite d'embauche. Le Centre de Gestion a été conduit ainsi à recruter un médecin supplémentaire pour couvrir ces nouvelles activités.

Par conséquent, le Centre de Gestion propose une nouvelle convention à la Ville de Caluire et Cuire avec une nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2020 soit une cotisation de 0,050 % de la masse salariale pour les collectivités non affiliées au CDG69 contre 0,032 % pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention avec le CDG69 concernant la médecine statutaire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer,

- DE PRÉVOIR la dépense correspondante au budget sur les crédits ouverts au chapitre 012, dans la nature 6336.

Service Médecine statutaire et de contrôle	Convention	n°MSCC-2020-6
---	------------	---------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n° en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président Monsieur Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délégation du conseil d'administration n°2016-62 du 10 octobre 2016 et n°2019-56 du 7 octobre 2019.

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le cdg69 a par délibérations du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2019, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et 87-622 du 30 juillet 1987.

Considérant que la collectivité ou l'établissement souhaite bénéficier des services d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail (contre-visites) et/ou des visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique, ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale et/ou des expertises préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la consolidation de cet accident ou maladie, l'évaluation des séquelles ou l'aptitude de l'agent concerné, ainsi que de conseils aux employeurs dans ce cadre.

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

Article 2 : Nature des activités accomplies

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ainsi que l'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale ;

- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ;
- visites médicales préalables à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermique ;
- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur :
 - o l'incapacité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle ;
 - o la consolidation de cet accident ou maladie ;
 - o l'évaluation des séquelles ou l'aptitude de l'agent concerné ;
 - o les taux d'invalidité avant mise à la retraite
- rapports médicaux préalables à la saisine du comité médical pour avis après 3 mois d'arrêt de travail ;
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de l'accompagnant dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il(s) assure(nt) également à la demande de la collectivité un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

Article 3 : Durée de la mission

Les activités s'effectuent au cours de l'année dans la limite quantitative fixée par l'article 5 en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la collectivité ou l'établissement public et d'autre part, de la disponibilité du (des) médecin(s) dans le respect de l'article 4.4.

Article 4 : Conditions de réalisation de la mission

Article 4.1 : Désignation des intervenants

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le cdg69

Le(s) médecin(s) du cdg69 assure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 dans les collectivités.

Article 4.2 : Lieux d'intervention

Les visites médicales s'effectuent dans les locaux suivants : cdg69 3, allée Alban Vistel 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ou, à la demande de la collectivité et sous réserve des contraintes de planning, aux cabinets médicaux mis à la disposition du cdg69 dans les collectivités.

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera (ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux mis à disposition dans la collectivité adhérente.

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans ses locaux, collectivité ou l'établissement veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission.

Article 4.3 : Modalités pratiques

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de son (leur) activité, qui réalisent l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement pour notification aux agents l'envoi à la

collectivité ou l'établissement des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

Article 4.4 : Organisation des visites

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales :

- de contrôle, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- d'aptitude à l'emploi public, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermique dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- d'expertise, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité.

La demande de la collectivité est adressée par courriel ou télécopie, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Le démarrage de l'activité étant assuré par 1 médecin, les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés du médecin.

Article 5 : Participation financière

La collectivité ou l'établissement verse au cdg69 une participation financière annuelle correspondant à un pourcentage de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

La collectivité ou l'établissement bénéficie d'un nombre de visites médicales qu'elle estimera correspondre à ses besoins, dans la limite supérieure de 8% du nombre de ses agents permanents, arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exécution de la convention.

Pour la collectivité ou l'établissement, le nombre d'agents permanents au 31 décembre de l'année N-1 s'élève à

Le barème de tarification est fixé comme suit :

Type collectivité	Droit de tirage (% effectif)	% cotisation / masse salariale	1 point tirage supplémentaire
Affiliées hors comité technique du cdg69	8%	0,030%	0,00375%
Métropole de Lyon	5%	0,03125%	0,0625%
collectivités non affiliées au cdg69	9%	0,050%	0,0625%
Ville de Lyon	10%	0,0625%	0,0625%

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis chaque année.

Le quota de visite (droit de tirage annuel) correspond donc à un pourcentage de l'effectif défini par la collectivité auquel s'applique un coefficient pour tenir compte de l'hétérogénéité des durées de visite : le rapport est de 1 à 2,5 entre une visite d'aptitude à l'embauche et une expertise assortie de la rédaction d'un rapport écrit. Le barème suivant s'applique :

Visite contrôle / cure thermique	Visite aptitude à l'embauche	Expertise médicale	Octroi ou renouv. TPT	Port d'arme	Rapport écrit (hors expertise)	Analyse dossier papier
1	0.75	2	1	1	+1	0.25

Dans le cas où la collectivité aurait atteint le quota annuel de visites possibles prévu, elle peut bénéficier à sa demande de visites supplémentaires (dans la limite des nécessités de service), qui sont alors facturées à l'acte selon le barème suivant :

- 50 euros par visite pour les visites médicales d'aptitude préalables au recrutement,
- 90 euros par visite pour les visites médicales de contrôle de la justification des arrêts maladie,
- 90 euros par visite pour les visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermique,
- 100 euros par visite d'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale,
- 150 euros par visite pour les expertises préalables à la saisine de la commission de réforme.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 80 €.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiqué à la collectivité, la visite programmée est imputée au nombre total de visites pouvant être demandées dans l'année par la collectivité.

Article 6 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité ou l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (l) l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Article 7 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour le reste de l'année civile. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, ne peut intervenir l'année d'adhésion.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À CALUIRE ET CUIRE

Le

Le Maire,

Philippe COCHET

À SAINTE FOY-LÈS-LYON

Le 11/10/2019

Le Président,



Philippe LOCATELLI

M. LE MAIRE : Il s'agit de renouveler pour trois ans la convention relative à la mission de médecine statutaire et de contrôle avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole. Compte tenu de l'extension des compétences en matière de médecine statutaire, une nouvelle tarification est applicable au 1^{er} janvier 2020.

Il vous est donc demandé de m'autoriser à signer la convention de médecine statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole pour l'année de 2020 et ce pour une durée de trois ans.

Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous poursuivons avec la convention relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU
TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU
RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON (CDG69)
N° D2019_120**

M. LE MAIRE : Par délibération n°2018-118 du 11 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention confiant au Centre de Gestion du Rhône la mission d'inspection en santé et sécurité au travail auprès de la commune de Caluire et Cuire. Cette mission d'inspection a été créée au sein du Centre de gestion par la délibération du 11 avril 1996 et vise à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ainsi qu'à proposer toute mesure utile pour améliorer la santé et la sécurité au travail conformément au décret du 10 juin 1985.

Une nouvelle convention doit être approuvée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020 et se renouvellera par tacite reconduction dans la limite totale de trois ans maximum.

Pour l'année 2020, le coût de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection par le CDG69 s'élève à 495 € par jour d'intervention pour la commune de Caluire et Cuire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention ci-jointe pour la commune de Caluire et Cuire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer,
- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 du budget de l'année en cours, dans la nature 6288 et fonction 020G.

Service Prévention et
conditions de travail

**Convention d'inspection
santé et sécurité**

n° ISST NA 2020-XX

Entre

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n°.....du conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n°.....du conseil d'administration du

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-1, 5, 5-2, 43 et 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 11 avril 1996 créant la mission d'inspection,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE confie au service Prévention et conditions de travail du cdg69, qui accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail auprès de la dite collectivité.

Article 2 : Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon désigne un agent chargé de la fonction d'inspection du service Prévention et conditions de travail du Centre de gestion pour assurer la mission définie ci-dessous et précisée dans une lettre de mission.

Article 3 : Nature de la mission

À ce titre, l'agent chargé de la fonction d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale (qui sont sous réserve des dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- propose en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent ;
- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité et que cette dernière lui communique dans le cadre de l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- assiste avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail.

Article 4 : Contenu et modalités d'exercice de la mission

4.1 Types d'interventions

La fonction d'inspection santé et sécurité au travail comprend :

- les interventions sur le terrain dans le but de contrôler l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. À l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport et les suites données seront analysées ;
- les réponses à des demandes en lien avec l'inspection pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, de l'encadrement, des assistants et conseillers de prévention, des représentants du personnel au CHSCT ;
- la préparation et participation aux réunions du CHSCT : analyse des ordres du jour et des propositions afférentes ;
- la mise à disposition des ressources et actions communes du service Prévention et conditions de travail du cdg69 (études, recherches, échanges d'expérience, veille technique, réglementaire et documentaire, accès au site extranet).

4.2 Volume des interventions

Le volume prévisible des interventions assurées par l'agent chargé de la fonction d'inspection est évalué de la manière suivante :

- inspection des lieux et activités de travail : 4.5 jours ;
- préparation des interventions, élaboration des rapports, analyse des suites données : 4.5 jours ;
- préparation et participation aux réunions du CHSCT : 1 jour ;
- participation aux ressources et actions communes du service Prévention du cdg69 : 3 jours.

Soit un total de 13 jours par an, éventuellement révisable.

Toute demande d'intervention supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément à la lettre de mission.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée ;
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent chargé de la fonction d'inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention ;
- désigner un représentant de l'autorité territoriale référent pour la mission d'inspection ;
- désigner un interlocuteur unique en charge du suivi du bon déroulement de la mission d'inspection ;
- établir, en accord avec l'agent chargé de la fonction d'inspection, une procédure précisant les modalités pratiques de réalisation et de suivi de la mission ;
- informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'agent chargé de l'inspection.

Article 6 : Coût de la mission

Pour l'année 2020, le coût de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection par le cdg69 s'élève à 6 435 euros par an correspondant à 13 journées d'intervention à 495 euros.

Cette somme sera acquittée par la Commune DE CALUIRE ET CUIRE de la façon suivante :

- moitié du montant total au 30 mai de l'année en cours
- le solde au 30 novembre de l'année en cours.

Toute intervention supplémentaire sur le fondement du dernier alinéa de l'article 4-2 fera l'objet d'une annexe financière à la présente convention.

Article 7 : Clause de révision

Le montant de la participation figurant à l'article 6 pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Le nouveau montant sera alors obligatoirement notifié, avant le 31 octobre de l'année civile, à la Commune DE CALUIRE ET CUIRE qui, si elle l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention avant le 30 novembre de l'année en cours. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La durée de la convention est d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée égale, dans la limite totale de trois ans maximum.

Hors le cas prévu à l'article 7 alinéa 2, chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention au bout du terme annuel, sous réserve d'en prévenir l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

À Caluire et Cuire,
Le

Le Maire,
(Tampon et signature)

Fait à Sainte Foy-Lès Lyon,
Le

Le Président,

Philippe COCHET



Philippe LOCATELLI

M. LE MAIRE : Il s'agit de renouveler pour trois ans la convention relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole avec lequel la Ville travaille en étroite collaboration dans ce domaine depuis 1996.

Il vous est donc demandé de m'autoriser à signer la convention relative à la mission d'inspection en santé et sécurité avec le CDG 69 pour l'année 2020 et ce pour une durée de trois ans.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous avons également maintenant le rapport 2019-121 sur la mise à disposition de salles municipales pour les listes de candidats aux élections municipales et métropolitaines de mars 2020.

**MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR LES LISTES DE CANDIDATS AUX
ÉLECTIONS MUNICIPALES ET MÉTROPOLITAINES DE MARS 2020
N° D2019_121**

M. LE MAIRE : L'article 27 du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les mises à disposition de salles aux candidats ou listes de candidats sont prévues dans des délibérations relatives à chaque scrutin. Les élections des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains auront lieu le dimanche 15 mars 2020 (premier tour) et le dimanche 22 mars 2020 (second tour).

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif suivant, au bénéfice de chaque liste de candidats à l'élection municipale de Caluire et Cuire et de chaque liste de candidats à l'élection des conseillers métropolitains.

Ce dispositif respecte :

- l'égalité de traitement des listes de candidats,
- la nécessité de bonne administration des biens communaux et du bon fonctionnement des services publics et des associations,
- les règlements intérieurs des locaux concernés, notamment concernant l'accueil du public,
- le maintien de l'ordre public.

Pour chacune des salles suivantes, par dérogation à leurs règlements intérieurs, serait accordée une (1) mise à disposition gratuite, pour chaque liste de candidats aux élections municipales ou aux élections métropolitaines, régulièrement déposées en Préfecture. Si la même salle devait être réservée par une même liste une seconde fois, cette seconde réservation se ferait selon le droit commun et au tarif en vigueur.

Les salles concernées sont :

- la salle des fêtes
- la salle Lassagne au Vernay
- la salle du Centre Ferber à Cuire le Bas
- la salle familiale de la maison de quartier de Saint Clair
- la salle du Carré Montessuy

Soit, au total, la possibilité de cinq réunions gratuites par liste.

Les modalités pratiques seront les suivantes :

Les demandes de réservation feront l'objet d'un courrier adressé par mail au service Vie Associative, soit à l'adresse suivante : vie-associative@ville-caluire.fr.

La demande comprend :

- les coordonnées postales et téléphoniques du demandeur, mandataire de la liste de candidats déposée en Préfecture,*
- son adresse électronique,*
- le jour et la plage horaire de la réservation,*
- la salle sollicitée,*
- la signature du demandeur.*

Les demandes feront l'objet d'un numéro d'enregistrement par ordre chronologique d'arrivée et seront instruites par le service Vie associative.

Sous 48 heures, un courrier électronique sera envoyé au demandeur par le service Vie Associative. Ce message accusera bonne réception de la demande et informera le demandeur de l'acceptation ou du refus de la réservation.

Si plusieurs demandes portaient sur la même salle et sur les mêmes horaires, priorité serait donnée à la demande ayant été enregistrée en premier.

Pour permettre un égal accès des listes de candidats aux salles, il ne sera pas possible de multiplier les demandes de réservation d'une seule et même salle dans la même semaine.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER les modalités ci-dessus exposées de mise à disposition de salles aux listes de candidats aux élections municipales et métropolitaines de mars 2020.*

M. LE MAIRE : Il s'agit de mettre à disposition de toutes les listes de candidats aux prochaines élections municipales et métropolitaines de mars 2020 une mise à disposition gratuite de chacune des salles suivantes : la salle des fêtes, la salle Lassagne du Vernay, la salle du Centre Ferber de Cuire le Bas, la salle familiale de la maison de quartier de Saint Clair, la salle du Carré de Montessuy, soit au total la possibilité de cinq réunions gratuites par liste.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de cette mise à disposition gratuite. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : L'article 27 du règlement intérieur du Conseil attribue à chaque groupe en fonction de sa représentativité une fréquence de mise à disposition gratuite de la salle Lassagne pour organiser des réunions autour d'un sujet d'intérêt communal. Nous vous faisons remarquer que la salle Lassagne n'est plus disponible les jeudis, vendredis soirs, ce qui réduit notablement quand même la liberté de réunion des élus.

Alors comme nous sommes en période électorale effectivement, vous proposez que chaque liste ait accès gratuitement une fois aux cinq salles citées, mais la période d'application de cette disposition, on voudrait l'éclaircir. C'est-à-dire, si nous comprenons bien le rapport, il faudra attendre d'avoir déposé la liste en Préfecture pour bénéficier de la gratuité. Est-ce que c'est cela ? Est-ce que cela n'aurait pas été plus simple d'instaurer cette disposition dès le 10 février, premier jour de possibilité de dépôt des listes ?

Enfin, pour l'avoir testé, nous regrettons que le mode d'attribution des salles payantes aux tarifs en vigueur ait changé, et cela ne facilite pas les choses, que ce soit pour les élus actuels ou pour les futurs candidats. En effet, il n'est plus possible d'échanger par téléphone avec la vie associative ou par mail pour connaître les salles et les dates disponibles. Il nous faut demander une réservation pour une salle, on nous répond si elle est libre ou non. Et si elle n'est pas libre, il faut que nous, on réexamine les agendas de chacun, qu'on réitère la demande jusqu'à ce que cela colle. Alors, avouez que cela ne simplifie pas l'organisation des réunions. Alors qu'avant par téléphone, on demandait une date, on nous disait « ce n'est pas libre », « c'est libre la veille », « c'est libre la semaine d'après ».

Nous vous demandons donc, notamment dans cette période pré-électorale de revenir à un mode de communication plus agile de façon à permettre une expression politique diversifiée dans notre commune. Mais nous voterons pour ce rapport.

M. LE MAIRE : Ce rapport avait été retiré la dernière fois. Pour être très clair, il y aura gratuité s'il y a dépôt de liste. S'il n'y a pas dépôt de liste, il y aura bien évidemment facturation. C'est-à-dire que dans cette démarche-là, il faut être logique. C'est-à-dire que ces cinq gratuités mises à disposition, elles seront gratuites si effectivement il y a le dépôt d'une liste. S'il n'y a pas de dépôt de liste, bien évidemment nous facturerons à ceux qui ont demandé ces salles. Cela paraît tout à fait logique et cela tombe sous le sens.

Mme CHIAVAZZA : Ce que je vous dis, c'est que c'est dur de réserver même payantes. C'est-à-dire que quand on réserve une salle payante, on ne nous répond pas par rapport à la disponibilité.

M. LE MAIRE : Madame, partez du principe, avant de répondre, d'écouter. Cela peut aider parfois. Je veux simplement vous expliquer que pour bénéficier de la gratuité de ces cinq salles, il faudra qu'effectivement les personnes qui ont demandé ces salles déposent une liste à la fin. S'il n'y a pas de dépôt de liste et qu'il y a une utilisation de salle, celle-ci sera facturée comme à tout un chacun, comme n'importe quel habitant de Caluire. Cela me paraît tout à fait logique et tout à fait évident. Et nous n'attendons pas le délai du dépôt de liste pour accorder cette gratuité, vous le comprenez. Je vous en prie M. DUREL.

M. DUREL : Juste une précision pour clarifier la chose. Quand vous parlez de liste, vous faites bien la distinction entre les listes municipales et les listes métropolitaines ?

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de distinction parce que ce sont les candidats aux élections municipales et métropolitaines. C'est-à-dire que les élections se tiennent le même jour, il peut y avoir des demandes de listes métropolitaines ou de listes municipales, elles ont droit chacune à cinq utilisations gratuites des salles qui ont été évoquées. Donc ce n'est pas effectivement réservé uniquement aux élections municipales, elles peuvent bien sûr servir à des élections métropolitaines. Ai-je été assez clair ? Parfait.

Mme CHIAVAZZA : Vous ne m'avez pas répondu par rapport au mode d'attribution, et de comment on fait pour savoir si elles sont libres. Vous savez qu'on a tous des agendas chargés. Est-ce qu'on ne peut pas savoir par téléphone si la salle est libre ou non ?

M. LE MAIRE : La disponibilité est faite en fonction de la demande, madame. Donc si vous avez l'intention de vous présenter, réservez dès demain matin les cinq salles ! Qu'est-ce que je peux vous dire ? Il y a une traçabilité, le premier arrivé est le premier servi, si je peux me permettre cette expression. Mais je pense que de toute façon dans la démarche, le fait d'avoir les cinq salles, je suis sûr qu'il va y avoir plein de réunions dans tous les sens, mais je pense qu'il y aura disponibilité des uns ou des autres.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous en remercie. Nous poursuivons avec le protocole transactionnel relatif à la reconstruction des pontons flottants mis à disposition de l'Aviron Club Lyon Caluire.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA RECONSTRUCTION DES PONTONS FLOTTANTS MIS À DISPOSITION DE L'AVIRON CLUB LYON CALUIRE N° D2019_122

M. LE MAIRE : Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la METROPOLE DE LYON et la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE ont mis en œuvre dans le cadre du projet « Rives de Saône » l'aménagement du bas-port et de l'ancienne écluse de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

La METROPOLE DE LYON était désignée comme maître d'ouvrage unique au titre de cette convention pour mener les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, lequel consistait notamment en la construction de pontons flottants sur la Saône, à proximité des locaux occupés par l'Aviron Club de Lyon Caluire.

Les travaux étaient confiés au groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- La société HYL – HANNETEL & YVER, architecte paysagiste,*
- Monsieur Gérard PERIOLE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre, en charge de la conception lumière.*

Le groupement a sous-traité le suivi des travaux d'aménagement hydrauliques du projet à la société ISL.

Les travaux étaient confiés aux sociétés : CHARIER GC et HANSEN.

Ils étaient réceptionnés le 17 mai 2013 avec réserves, lesquelles étaient levées par la Métropole de LYON le 2 décembre 2013.

Cependant, fin décembre 2013, l'un des deux pontons utilisés par l'ACLC présentait des amorces de rupture et finissait par se rompre courant 2014.

Par requête du 27 septembre 2015, la Métropole de LYON sollicitait du Président du Tribunal administratif de LYON la désignation d'un expert judiciaire afin de statuer sur les causes et conséquences des dégradations des pontons flottants de l'AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE.

Un expert judiciaire a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif du 24 novembre 2015 lequel déposait son rapport le 6 octobre 2018. Ce rapport concluait à la responsabilité partagée des sociétés HANSEN et ISL.

Après négociation, les entreprises concernées, la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire sont parvenues à s'entendre sur la résolution du litige et à envisager la signature d'un protocole transactionnel.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'APPROUVER le protocole transactionnel à intervenir entre les sociétés HANSEN, ISL, la Métropole de Lyon et la Commune de Caluire et Cuire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

ZURICH INSURANCE PLC, dont le siège social est sis 112 Avenue Wagram 75008 PARIS CEDEX 17, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par Monsieur _____ agissant en qualité de _____, dûment habilité à cet effet

ET

ISL INGENIERIE SAS au capital de 300 000.00 euros, inscrite au RCS B 337 609 622, dont le siège social est sis Immeuble Le Discover, 84 Boulevard Marius Vivier Merle 69485 LYON CEDEX 03, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par Monsieur _____ agissant en qualité de _____, dûment habilité à cet effet

ET

METROPOLE DE LYON, dont le siège social est sis Direction des affaires juridiques et de la commande publique, 20, rue du Lac - CS 33569 69505 LYON Cedex 03, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par son Vice-Président en exercice Monsieur Gérard CLAISSE agissant en vertu d'un arrêté de son président, M. David KIMELFELD, n°2017-09-18-R-0794 en date du 18 septembre 2017.

ET

HANSEN SARL, inscrite au RCS B 438 384 455, dont le siège social est sis 5 Rue Lavoisier 77330 OZOIR LA FERRIERE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par Monsieur _____ agissant en qualité de _____, dûment habilité à cet effet

ET

COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE, dont le siège social est sis Hôtel de ville, 69642 CALUIRE CEDEX, prise en la personne de son Maire en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommées LES PARTIES.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la METROPOLE DE LYON et la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE ont mis en œuvre dans le cadre du projet « Rives de Saône » l'aménagement du bas-port et de l'ancienne écluse de la ville de CALUIRE-ET-CUIRE.

La METROPOLE DE LYON était désignée comme maître d'ouvrage unique au titre de cette convention pour mener les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les travaux étaient confiés au groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- La société HYL - HANNETEL & YVER, architecte paysagiste,
- Monsieur Gérard PERIOLE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre, en charge de la conception lumière,

Le groupement a sous-traité le suivi des travaux d'aménagement hydrauliques du projet à la société ISL, assurée auprès de la compagnie ZURICH.

Les travaux étaient confiés aux sociétés :

- CHARIER GC,
- HANSEN.

Ils étaient réceptionnés le 17 mai 2013 avec réserves, lesquelles étaient levées par la Métropole de LYON le 2 décembre 2013.

Fin décembre 2013, l'un des deux pontons présentait des amorces de rupture et finissait par se rompre courant 2014.

Des travaux de sécurisation étaient financés par la Métropole de LYON.

Par requête du 27 septembre 2015, la Métropole de LYON sollicitait du Président du Tribunal administratif de LYON la désignation d'un expert judiciaire afin de statuer sur les causes et conséquence des dégradations des pontons flottants de l'AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE.

Monsieur LOURD était désigné expert judiciaire par Ordonnance du 24 novembre 2015.

Plusieurs appels en cause étaient régularisés.

Monsieur LOURD déposait son rapport le 6 octobre 2018.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUI

La présente transaction a pour objet le litige opposant les parties tel que rappelé dans le préambule qui fait corps avec le présent article, dans les termes prévus aux articles suivants.

1- REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Afin de mettre un terme amiable et définitif au litige, les parties ont fait des concessions réciproques et sont parvenues au présent accord, sans reconnaissance de responsabilité et de garanties :

1.1-

La société HANSEN procédera à la dépose du ponton endommagé, assurera la réalisation et la mise en place d'un nouveau ponton.

Ces prestations seront réalisées selon le devis n° AF.2019.02.035 du 19 février 2019 pour un prix de 136 184.00 € HT (Annexe 1 du protocole).

La société HANSEN assumera la maîtrise d'œuvre de cet ouvrage et son exécution, à l'exclusion de la société ISL conformément au détail du devis.

1.2-

La société HANSEN prendra à sa charge 50% du montant de ce devis, soit la somme de 68 092.00 € HT.

La société HANSEN prendra également en charge 50% des frais d'expertise s'élevant à la somme de 10 970.14 €, soit la somme de 5 485.07 €.

La somme de 2084 €TTC, correspondant à 50 % des frais de mise en place d'un point fixe, sera payée à la METROPOLE DE LYON par l'émission d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA dans le mois de la signature du présent protocole.

La société ISL et son assureur la société ZURICH, prendront en charge 50% du montant du devis de la société HANSEN, soit la somme de 68 092.00 €, et 50% des frais d'expertise, soit la somme de 5 485.07 €, outre 50 % du coût du point fixe soit 2084 € soit la somme globale de 75661.07 €.

La société ZURICH payera à la société HANSEN la somme de 65661.07 € par l'émission d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA, dans le mois de signature du protocole.

La société ISL payera la somme de 10 000.00 €, correspondant à sa franchise contractuelle, par l'émission de 2 chèques libellés à l'ordre de la CARPA, dans le mois de signature du protocole :

- Le premier à hauteur de 2084 €TTC qui reviendra à la METROPOLE DE LYON,
- Le second de 7916 € qui reviendra à la société HANSEN.

1.3-

Les travaux visés au 1.1 seront réalisés dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent protocole par la dernière des parties signataires, sauf survenance de conditions naturelles venant retarder la réalisation des ouvrages ou contraintes liées aux activités de l'AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE.

1.4-

Les ouvrages réalisés par la société HANSEN seront soumis aux garanties, tel que prévu dans le marché initial. .

1.5-

La société HANSEN avisera dans les 15 jours suivant la fin des travaux la METROPOLE DE LYON et la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE, afin que soit organisée la réception des ouvrages.

Au vu des observations de la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE, la METROPOLE DE LYON décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La METROPOLE DE LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves de la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE dans les meilleurs délais.

Cette réception sera formalisée par un procès-verbal.

À compter de la réception et dans un délai d'un mois à compter de la réception, la société HANSEN remettra à la Métropole de Lyon l'ensemble des documents concernant l'exécution de l'ouvrage, visés à l'article 40

du CCAG-Travaux, notamment les DOE et DUIO et également, conformément au CCTP initial :

- Le plan de récolement de l'ouvrage en dwg
- Le plan des ouvrages exécutés contenant les coupes et les élévations

- La liste des matériels et fournitures particulières posées avec les notices d'entretien et d'utilisation.

1.6-

La remise d'ouvrage à la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE a lieu concomitamment à la réception des travaux.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE à l'exception de la levée des réserves à réception conformément à l'article 1.4 du présent protocole.

La remise des ouvrages entraîne également le transfert de tous les documents remis par la société Hansen à l'issue de la réception dans un délai d'un mois et de toutes les garanties attachées à l'ouvrage. Cette remise d'ouvrage sera formalisée par procès-verbal établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

2- RENONCIATION A TOUTE INSTANCE ET ACTION

2.1- En contrepartie de la réalisation des prestations et du versement des sommes prévues au §1 du présent protocole et dans les conditions décrites ci-dessus, les parties se reconnaissent pleinement remplies de leurs droits au titre des préjudices de toute nature, passés, actuels ou futurs, connus ou inconnus, découlant des faits décrits en préambule.

2.2- Celles-ci renoncent définitivement à toute action, instance ou réclamation, actuelle ou future entre elles au titre du sinistre ci-dessus rappelé.

3- DISPOSITIONS GENERALES

3.1- Le présent accord, intervenu de bonne foi entre les seules parties signataires au présent protocole d'accord après concessions réciproques, constitue entre ses signataires une transaction au titre des articles 2044 et suivants du Code civil.

Par voie de conséquences, les parties se déclarent réciproquement remplies de l'intégralité de leurs droits, nés ou susceptibles de naître des chefs et faits exposés au préambule du présent protocole.

3.2- Le présent protocole vaut arrêté des comptes et lie définitivement les parties vis-à-vis desquelles il a autorité de chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Il constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout

3.3- Le présent protocole est régi par la loi française. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation, sa qualification et/ou son exécution sera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

* * *

Fait à LYON le _____, en _____ exemplaires
originaux revenant à chacune des parties

Signature de ZURICH INSURANCE PLC

Signature de ISL INGENIERIE

Signature de METROPOLE DELYON

Signature de HANSEN

Signature de VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE

Annexe 1 : Devis AF 2019.02.35



Communauté Urbaine de Lyon
Délégation Générale au Développement Urbain
Direction de l'aménagement
20 rue du Lac
69003 Lyon

Ozoir la Ferrière, le 19/02/2019

Attention : **M^r Bonnet**

DEVIS N° AF.2019.02.035

OBJET : Remplacement du ponton aviron au club ACLC

Hypothèse :
Hauteur de vagues : 1m

Etudes

Forfait HT : 3500.00 € x 1 unité = 3500.00 €

Ponton 50x5m

8 modules 12x2.5m et 2 modules 2x2.5m
Structure acier galvanisé
Flotteurs Tôle aluminium remplis de mousse polystyrène
Liaisonnement sur la longueur par silentbloks caoutchoucs ou axes inox (selon études)
Platelage bois composite sect 145x21mm
Franc bord : 180mm
Flottabilité : 80kg/m²

Prix/m² HT : 440.00 € x 250m² = 110000.00 €

Guide pieux

Acier galvanisé
Patins PEHD

Prix unitaire HT : 850.00 € x 2 unités = 1700.00 €

Amarrage sur HEA

HEA 140mm acier galvanisé

Guidage par galets PEHD

Prix unitaire HT : 1857.00 € x 2 unités = 3714.00 €

Transport et pose de l'ensemble

Transport des nouveaux pontons depuis nos ateliers

Dépose des pontons existants et mise en décharge

Pose des guidages HEA

Pose des nouveaux pontons

Grutage sur site

Forfait HT : 17270.00 € x 1 unité = 17270.00 €

TOTAL HT : 136184.00 €

TVA (19.6%) : 27236.80 €

TOTAL TTC : 163420.80 €

Validité de l'offre : 1 mois

Délais : 15 semaines

Alain Ferrand

HANSEN 5 rue Lavoisier 77330 OZOIR LA FERRIERE – FRANCE – Tél +33 (0)1 60 28 02 37 – Fax : +33 (0) 1 60 28 02 47www.hansen-marine.com

Capital : 13 300,00 € - Siren : 438 384 455 – Code APE : 2511 Z TVA intra FR 23 438 384 455

M. LE MAIRE : Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la Métropole de Lyon et la commune de Caluire et Cuire ont mis en œuvre l'aménagement du bas-port de l'ancienne écluse dans le cadre du projet Rives de Saône. Les travaux ont notamment consisté en la construction de pontons flottants. Fin décembre 2013, l'un des deux pontons utilisés par l'Aviron Club Lyon Caluire a présenté des amorces de rupture pour finalement se rompre en 2014. Après que le tribunal administratif de Lyon sur requête de la Métropole ait désigné un expert judiciaire en 2015, celui-ci a déposé son rapport le 6 octobre 2018, concluant à la responsabilité des sociétés Hansen et ISL. La négociation entre les entreprises concernées, la Métropole de Lyon et la commune de Caluire et Cuire a mené à la conclusion d'un protocole transactionnel afin de régler définitivement le litige.

Il vous est donc demandé ce soir d'approuver ces modalités et de m'autoriser à le signer.

Il y avait une demande d'intervention de M. MATTEUCCI et de M. CHASTENET.

M. MATTEUCCI : Intervention retirée.

M. CHASTENET : Intervention retirée également.

M. LE MAIRE : Je mets ce rapport aux voix, qui est une très bonne nouvelle pour l'Aviron Club Lyon Caluire, que nous attendions depuis longtemps, c'est vraiment une très bonne nouvelle. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de clôturer la dernière séance de ce mandat, ainsi que cela a été demandé.

Je vous remercie de bien veiller à laisser sur table les clés USB.

Avant de partager tous ensemble le verre de l'amitié que ce soit les élus ou le public, nous allons entendre une déclaration de fin de mandat émanant de chaque groupe politique de notre assemblée.

Ces déclarations se feront dans l'ordre protocolaire et ne feront pas l'objet de retranscription au procès-verbal.

La séance est levée.